



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

Application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche

Étude et guide

Avec l'appui technique de



GUIDE JURIDIQUE DE LA FAO

Application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche

Étude et guide

Julia N. Nakamura

Blaise Kuemlangan

Citer comme suit:

Nakamura, J.N. et Kuemlangan, B. 2023. *Application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche: Étude et guide*. Guide juridique de la FAO n° 4. Rome, FAO. <https://doi.org/10.4060/cc8051fr>

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

ISBN 978-92-5-138366-7

© FAO, 2023



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Licence IGO (CC BY-NC-SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale [langue] est celle qui fait foi».

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être obtenus sur demande adressée par courriel à publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

Table des matières Guide de référence

| | |
|---|------------|
| Avant-propos | v |
| Remerciements | vii |
| Abréviations et acronymes | viii |
| Introduction | 1 |
| (i) La FAO et la CITES | 2 |
| (ii) Application de la CITES au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche: étude et guide | 3 |
| Étude sur la mise en œuvre de la CITES au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche | 9 |
| 1. Structure et pertinence | 9 |
| 2. La CITES et le secteur de la pêche: mise en contexte | 9 |
| 3. Mise en œuvre générale de la CITES par les Parties | 16 |
| 4. Autres activités de mise en œuvre de la CITES | 25 |
| Remarques finales | 32 |
| Annexes de l'étude | 43 |
| Guide pour l'application de la CITES au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche | 87 |
| 1. Portée et structure | 87 |
| 2. Objectif | 87 |
| 3. Le Projet sur les législations nationales de la CITES | 89 |
| 4. Autres guides et juridiques de la FAO pour l'examen et le renforcement des cadres juridiques de la pêche | 92 |
| 5. Considérations préliminaires | 96 |
| 6. Options législatives pour l'application de la CITES au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche | 106 |
| Tableau récapitulatif des options législatives pour l'application de la CITES au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche | 128 |

Avant-propos

Ces dernières années, un nombre croissant d'espèces aquatiques exploitées et gérées à des fins commerciales, notamment des espèces de requins et de raies, ont été inscrites aux Annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). L'inscription de certaines espèces à l'Annexe II de la CITES a contraint les États à s'interroger sur l'impact de ces inscriptions sur la gestion des pêcheries concernées.

La CITES est un instrument clé pour réglementer le commerce international des espèces aquatiques, dont celles qui sont et peuvent être exploitées commercialement et qui sont gérées par le secteur de la pêche. Les États parties à la CITES sont souvent également signataires d'autres instruments internationaux relatifs à la pêche, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, l'Accord de la FAO de conformité et l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Ces États sont tenus de mettre en œuvre la CITES en plus de ces instruments de pêche internationaux qui incluent désormais le nouvel accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Par conséquent, il n'est pas possible d'ignorer l'impact des exigences de la CITES, en particulier en ce qui concerne les ressources halieutiques exploitées et gérées à des fins commerciales et la manière dont la CITES est mise en œuvre dans le contexte de ces instruments liés à la pêche et en relation avec eux.

Les cadres juridiques du secteur de la pêche devront reconnaître et permettre les nombreuses exigences prévues par la CITES. Il peut s'agir par exemple, de l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable et de la désignation d'un organe de gestion et d'une autorité scientifique pour prendre certaines décisions sur les espèces aquatiques inscrites, gérées et exploitées à des fins commerciales. En règle générale, ces exigences sont établies dans les cadres juridiques et politiques relatifs à la pêche. Par conséquent, les États qui gèrent des pêcheries significatives ayant un impact sur le bien-être des espèces aquatiques inscrites à la CITES se doivent de procéder à une analyse juridique spécifique. Cela implique pour ces États d'examiner non seulement les cadres juridiques nationaux relatifs à la mise en œuvre de la CITES, mais aussi les cadres juridiques nationaux sur la pêche. Cet exercice analytique contribuera à l'utilisation de ces cadres d'une manière plus intégrée et complémentaire, et de soutien mutuel, et à la mise en place d'un environnement réglementaire homogène pour le secteur de la pêche. Sur la base de cet examen approfondi, les États peuvent choisir d'élaborer une nouvelle législation, soit sur le remaniement et le renforcement des cadres juridiques nationaux existants en vue de combler les lacunes réglementaires relevées. Ces résultats législatifs devraient garantir que le commerce des espèces aquatiques aux Annexes de la CITES exploitées et gérées commercialement, ne soit pas indûment compromis et que les objectifs de conservation et de durabilité des espèces concernées soient atteints.

Si le Secrétariat de la CITES a fourni des orientations sur la manière d'examiner, d'évaluer et d'élaborer les textes législatifs nationaux spécifiques à la CITES, les États désireux de déterminer si leur cadre juridique national sur la pêche peut améliorer leur régime d'aménagement des pêches tout en contribuant à la mise en œuvre de la CITES n'ont reçu que peu de conseils. Ce livre de référence répond au besoin de mieux comprendre la CITES et ses liens avec le secteur de la pêche, et d'évaluer et renforcer les cadres juridiques nationaux de la pêche pour optimiser la mise en œuvre de la Convention. Il se compose de deux parties: une étude et un guide. Le document est le fruit d'une initiative de collaboration entre la FAO, notamment le Service du droit pour le

développement du Bureau juridique de la FAO et la Division des pêches et de l'aquaculture de la FAO, en partenariat avec le Secrétariat de la CITES. En particulier, le guide est conçu pour aider les États dans la mise en œuvre de la CITES à travers des cadres juridiques nationaux renforcés pour la pêche, contribuant ainsi à améliorer la durabilité des espèces, de la biodiversité et des écosystèmes.

Ce livre de référence et le processus de recherche engagé pour son élaboration ont souligné les possibilités liées à la mise en œuvre de la CITES à travers les cadres juridiques nationaux sur la pêche. En effet, dans certains cas, cette démarche peut s'avérer vitale pour concrétiser la CITES, tout en améliorant les régimes de gestion de la pêche et en garantissant que les activités de la chaîne de valeur de la pêche, notamment le commerce international des espèces aquatiques inscrites à la CITES, soient légales, traçables et durables. Les auteurs reconnaissent que les communautés opérant dans le cadre du régime CITES et dans les secteurs de la pêche ont des domaines de travail spécifiques. Cependant, elles devraient coopérer et coordonner leurs travaux, dans la mesure où elles partagent les mêmes objectifs de haut niveau: garantir une utilisation responsable, légale et durable des ressources, notamment des espèces, de la biodiversité et des écosystèmes, et mettre en œuvre les Objectifs de développement durable pertinents.

Ce livre de référence a été publié en anglais pour la première fois en 2020, désignée comme une «super année» pour la nature et la biodiversité. La version en français de ce livre de référence a été élaborée pour prendre en compte et refléter les résultats de la 19e session de la Conférence des Parties à la CITES, qui se tiendra en 2022. Ce livre de référence constitue une contribution opportune et utile pour la gestion des pêches, car il vise à: (i) sensibiliser les lecteurs à la CITES; (ii) améliorer la compréhension du régime de la CITES et de ses liens avec le secteur de la pêche; et (iii) lorsqu'un pays prend la décision délibérée de mettre en œuvre la CITES à travers ses cadres juridiques nationaux en matière de pêche, fournir des orientations sur ce qu'il faut faire et sur la manière de le faire.

Remerciements

Deux projets ont permis de financer l'élaboration, l'édition et la publication de ce livre de référence en anglais: Soutenir l'application de l'approche écosystémique à la gestion des pêches en prenant en compte les impacts du climat et de la pollution (GCP/GLO/690/NOR) dans le cadre du Programme EAF-Nansen; et Offrir des avantages environnementaux, sociaux et économiques durables en Afrique de l'Ouest grâce à une bonne gouvernance, des incitations correctes et l'innovation (GCP/RAF/837/GFF) dans le cadre du Programme Initiative pour les Pêches Côtières. Les auteurs sont très reconnaissants pour ce financement.

La réalisation de cet ouvrage n'aurait pas été possible sans la contribution de nombreux collaborateurs professionnels, dont des membres du personnel de la FAO et les participants à l'atelier d'experts (FAO, Rome, du 6 au 8 mai 2019) et à sa réunion de suivi ciblée (FAO, Rome, du 17 au 18 février 2020). Les auteurs tiennent à remercier leurs collègues du Service du droit pour le développement du Bureau juridique de la FAO pour leur aide précieuse dans la préparation de ce document, notamment: Pio Manoa qui a fourni des conseils et révisé une version antérieure de ce document; Minmin Lei; Elizabeth-Rose Amidjogbe et Buba Bojang. Les auteurs souhaitent aussi remercier certains collègues de la Division des pêches et de l'aquaculture de la FAO, en particulier: Kim Friedman; Shelley Clarke; et YoonJee Kim et Safa Gritli.

Ce livre de référence a été soumis à un processus de révision par les pairs coordonné conduit par la Green Law Foundation (Kevin Pretorius, Johann Vermeulen et leurs associés) à qui les auteurs adressent leurs remerciements. Les auteurs remercient également les réviseurs pour leurs contributions techniques, leurs commentaires et leurs suggestions: Sofie Flensburg et Daniel Kachelriess du Secrétariat de la CITES; Sylvia Bankobeza du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE); Jenna Dawson et Lejda Toci de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC); Alexa Cole; Erik J. Molenaar; Fábio Hazin; Ganesan Vetiah; Kaluhath Vikum; Priyantha De Abrew; Philippe Cacaud; et Stefán Ásmundsson, qui ont énormément contribué à améliorer cet ouvrage.

Federico Castrogiovanni du Ministère italien de l'environnement, du territoire et de la mer, Giovanni Broussard de l'ONUDC, David Agnew et Bonney Webb de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), Nicola Ferri de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), Jenny Cheatle de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et Paul De Bruyn de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) sont également à remercier pour leurs compléments. Enfin, les auteurs tiennent à remercier Phil Glover pour l'édition de ce livre de référence, qui a été traduite de l'anglais vers le français par Juliette Ruë.

La version en français de ce livre de référence prend en compte ou reflète les décisions adoptées par les Parties à la CITES lors de la 19e session de la Conférence des Parties, à Panama City, en 2022.

L'élaboration de cette version en français a été possible grâce aux fonds fournis par l'Union européenne et la Suisse par l'intermédiaire du Secrétariat de la CITES.

Nous remercions nos collègues du Secrétariat de la CITES pour leur soutien, en particulier Juan Carlos Vasquez et Hyeon Jeong Kim, qui ont révisé les informations récentes sur les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale et inscrites à l'Annexe II de la CITES.

Abréviations et acronymes

| | |
|------------|--|
| AAL | avis d'acquisition légale |
| ACNP | Avis de commerce non préjudiciable |
| AEP | approche écosystémique des pêches |
| AP | Autorité chargée de la pêche |
| AS | Autorité scientifique (désignée par la CITES) |
| BMIS | Système d'information sur la gestion des prises accessoires |
| CBI | Commission baleinière internationale |
| CCAMLR | Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique |
| CCPR | Code de conduite pour une pêche responsable |
| CDB | Convention sur la diversité biologique |
| CDPASE | Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est |
| CGPM | Commission générale des pêches pour la Méditerranée |
| CICTA | Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique |
| CIRCB | Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine |
| CITES | Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction |
| CITT | Commission interaméricaine du thon tropical |
| CMS | Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage |
| CNUDM | Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 |
| COFI | Comité des pêches de la FAO |
| CoP | Conférence des Parties à la CITES |
| COPACE | Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est |
| COPACO | Commission régionale des pêches |
| CORÉPÊCHES | Commission régionale des pêches |
| CPANE | Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est |
| CPPN | Commission des pêches du Pacifique Nord |
| CPPOC | Commission des pêches pour le Pacifique central et occidental |
| CTOI | Commission des thons de l'océan Indien |
| FAO | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture |
| FIGIS | Système mondial d'information sur les pêches |
| GLB | Groupe de liaison sur les Conventions relatives à la biodiversité |
| IATA | Association du transport aérien international |
| ICCWC | Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages |
| INDNR | pêche illicite, non déclarée et non réglementée |
| INTERPOL | Organisation internationale de police criminelle |
| IPM | introduction en provenance de la mer |
| LEGN | Le Service du droit pour le développement du Bureau juridique de la FAO |
| MoU | Protocole d'accord |
| NFI | Division des pêches et de l'aquaculture de la FAO |
| NMC | Non-membre coopérant |
| OAB | Objectifs d'Aichi pour la biodiversité |
| OCRP | organe consultatif régional des pêches |

| | |
|--------------------|---|
| ODD | objectif de développement durable |
| OG | Organe de gestion (désigné par la CITES) |
| OMD | Organisation mondiale des douanes |
| ONG | organisation non gouvernementale |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| ONUDC | Office des Nations Unies contre la drogue et le crime |
| OPANO | Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest |
| OPASE | Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est |
| ORGP/A | organisation/arrangement régional de gestion des pêches |
| ORGPPS | Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud |
| ORP | organe régional des pêches |
| PAI | Plan d'action international |
| PAI-INDNR | Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée |
| PAI-Oiseaux de mer | Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les |
| PAI-Requins | Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins |
| PAP | plan d'aménagement des pêcheries |
| PC | Partie contractante |
| PDP | programme de documentation des prises |
| PLN | Projet sur les législations nationales |
| PNCC | Partie non-contractante coopérante |
| PNUE | Programme des Nations Unies pour l'environnement |
| PPE | pêches à petite échelle |
| PSMA | Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée |
| SCS | suivi, contrôle et surveillance |
| TIDM | Tribunal international du droit de la mer |
| TP | Territoire participant |
| UE | Union européenne |
| UICN | Union internationale pour la conservation de la nature |
| UNFSA | Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants |
| WoRMS | Registre mondial des espèces marines |
| ZADJN | zones situées au-delà de la juridiction nationale |
| ZEE | zone économique exclusive |

Introduction

Les années 1970 ont été marquées par des avancées significatives dans le développement du droit international en matière de protection et de conservation de l'environnement. Parmi différentes problématiques, l'accent a été mis sur le besoin de sauvegarder et de gérer judicieusement le patrimoine que constituent la faune et la flore et leur habitat pour l'humanité, et d'assurer la conservation de la nature (Déclaration de Stockholm, 1972, principe 4). Reconnaissant que certaines espèces de faune et de flore sauvages devaient être protégées contre la menace de l'extinction, notamment par la surexploitation à des fins commerciales, les États ont adopté en 1973 la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui est entrée en vigueur deux ans plus tard (CITES, 1973). La CITES est l'un des accords multilatéraux les plus actifs, avec une participation quasi universelle – 184 Parties, dont 183 États et l'Union européenne (UE).

La CITES régleme et encadre le contrôle du commerce international des espèces et des spécimens de certains animaux et plantes terrestres et aquatiques inscrits dans ses trois Annexes. Reconnaissant que «la faune et la flore sauvages [qui] constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels» (CITES, 1973, préambule, paragraphe 1), doivent être protégées, la CITES vise à protéger les espèces inscrites à ses annexes contre la surexploitation par le commerce international et encourage la coopération entre les parties afin de garantir que ce commerce est légal, durable et traçable. L'Annexe I répertorie les espèces menacées d'extinction dont le commerce est strictement limité et autorisé uniquement à des fins scientifiques ou éducatives non commerciales. L'Annexe II comprend les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si leur commerce n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie. L'Annexe III comprend toutes les espèces protégées par une législation promulguée et en vigueur dans la juridiction d'une Partie et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce (CITES, 1973, Annexe III, article II (1)(2)(3)).

Environ 6 610 espèces animales et 34 310 espèces végétales sont inscrites aux Annexes de la Convention. Plus de 2 pour cent d'entre elles sont inscrites à l'Annexe I, contre 96 pour cent à l'Annexe II et près de 2 pour cent à l'Annexe III. Parmi les animaux aquatiques inscrits aux Annexes de la CITES depuis son entrée en vigueur figurent certaines espèces d'esturgeons, de dipneustes, de loutres, de baleines et de dauphins. Plus récemment, un nombre croissant d'espèces marines exploitées et gérées commercialement, en particulier plusieurs espèces de requins et de raies, ont été inscrites à l'Annexe II de la CITES. Elles peuvent continuer d'être commercialisées sur le plan international, mais les Parties doivent s'assurer que ce commerce soit effectué de manière légale, durable et traçable.

La réglementation du commerce international de ces espèces par la CITES peut contribuer à renforcer la gestion, le suivi, le contrôle, la surveillance et la mise en application des pêches, ainsi qu'à promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques. La CITES complète les efforts déployés par des entités spécialisées dans la pêche et les domaines connexes à l'échelle mondiale, régionale et nationale, notamment les différents organes régionaux des pêches (ORP) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (FAO, 2018a, p. 105).

(i) La FAO et la CITES

Depuis les années 1990, la FAO coopère avec et le Secrétariat de la CITES pour appuyer, faciliter et promouvoir la mise en œuvre de la Convention dans le domaine de la pêche à travers diverses activités (Frackx, 2011). Les premiers travaux ont consisté à améliorer la collecte de données relatives à la biologie et au commerce des espèces de requins et des produits qui en sont dérivés. Ce sujet avait été soulevé lors de la 9^e Conférence des Parties (CoP) à la CITES en 1994 et lors de la 21^e session du Comité des pêches de la FAO (COFI) en 1995 (COFI, 1995; FAO, 1995; CITES, 1994b). Au début du XXI^e siècle, de nouvelles problématiques sont apparues et les discussions se sont multipliées, notamment sous les auspices du Sous-comité du commerce du poisson de la FAO (Frackx, 2011, p. 10; CITES, 2002c). Parmi les sujets abordés figurait l'application des critères d'inscription de la CITES aux espèces aquatiques exploitées et gérées commercialement, initialement en vue d'améliorer l'évaluation scientifique des propositions d'inscription respectives. Plusieurs consultations techniques ont été entreprises, conduisant à trois grands courants d'activités et à des recommandations connexes:

- (1) améliorations à apporter aux critères d'inscription de la CITES;
- (2) adoption d'orientations complémentaires à travers les Directives techniques sur le commerce responsable du poisson dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR) (CCPR, 1995);
- (3) application des dispositions de la CITES sur «l'introduction en provenance de la mer» (Frackx, 2011).

En 2006, la signature d'un protocole d'accord (MoU) entre la FAO et le Secrétariat de la CITES (le «Secrétariat»), a officialisé cette coopération (CITES, 2006). Plusieurs activités ont été menées dans le cadre de ce PA, notamment la participation à deux projets consécutifs financés par l'UE (2013-2017 et 2017-2020). Le premier, actif depuis 2013, s'intitulait *Collaboration CITES-FAO pour renforcer la capacité des pays en développement à garantir la durabilité, la légalité et la traçabilité du commerce international des espèces inscrites à la CITES, en mettant l'accent sur les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales* (le «Projet»). Ce Projet vise notamment à renforcer la capacité des pays en développement à assurer la mise en œuvre efficace de la CITES en mettant l'accent sur les espèces aquatiques exploitées et gérées commercialement (ONU, 2017). Il fournit un cadre au Secrétariat pour travailler en partenariat avec la FAO, les ORP et d'autres parties prenantes du secteur de la pêche et se trouve actuellement dans sa deuxième phase (2017-2020) de mise en œuvre.

L'objectif principal du Projet est de contribuer à l'Objectif de développement durable (ODD) 14 de l'ONU et en particulier ses cibles 14.4 et 14.A (Assemblée générale des Nations Unies, 2015). Cela implique de promouvoir le développement et l'amélioration des connaissances scientifiques, de la technologie et des capacités de recherche pour favoriser l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable, d'assurer la légalité de la capture et du transport ainsi que le contrôle et la surveillance du commerce pour éviter la surexploitation des espèces et assurer la durabilité des pêches. Dans le cadre du Projet, la Division des pêches et de l'aquaculture de la FAO (NFI), le Service du droit pour le développement du Bureau juridique de la FAO (LEGN) et le Secrétariat de la CITES ont exploré et formulé des idées et des propositions pour mettre en œuvre la CITES dans les cadres juridiques nationaux relatifs à la pêche. Cette collaboration avait pour objectif spécifique d'élaborer un document d'orientation pour l'application de la CITES à travers le renforcement des cadres juridiques nationaux dans le secteur de la pêche.

(ii) Application de la CITES au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche: étude et guide

Dans ce contexte, le LEGN a entrepris une étude qui a abouti à un document de fond utilisé pour informer les experts lors de l'atelier «Mise en œuvre de la CITES à travers les cadres juridiques des pêches» tenu au Siège de la FAO, à Rome, du 6 au 8 mai 2019 (l'«Atelier d'experts CITES») (FAO, 2019a). À la suite de cet atelier, le document du LEGN a été converti en ce qui constitue désormais le livre de référence (le «livre de référence»)1. Il s'agit d'un document unique comprenant deux parties distinctes. La première comprend des éléments de sensibilisation et de partage des connaissances (l'«étude»), visant à fournir une vue d'ensemble des principales problématiques concernant la mise en œuvre de la CITES dans les secteurs nationaux de la pêche. La seconde partie est un outil d'orientation (le «guide»), dont le but est d'aider les juristes et les décideurs travaillant dans les secteurs de la CITES et de la pêche dans chaque pays à examiner la législation pertinente et à s'assurer que les éléments clés de la Convention sont pris en compte ou incorporés dans les dispositions légales lorsqu'une décision a été prise pour mettre en œuvre la CITES à travers le cadre juridique pertinent réglementant la pêche nationale.

Le livre de référence est destiné à être utilisé par les parties prenantes publiques comme privées impliquées dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et de valeur du commerce international des espèces aquatiques gérées et exploitées commercialement inscrites à la CITES. Cela concerne notamment les pêcheurs, les gestionnaires de la pêche, les autorités de niveau inférieur et supérieur responsables de la capture des espèces aquatiques inscrites à la CITES, ainsi que les autorités maritimes, douanières, les autorités spécifiques à la CITES et les autres autorités concernées travaillant dans les domaines du transport, du contrôle et du commerce international de ces espèces. Le livre de référence va au-delà de la mise en œuvre de la Convention, puisqu'il aborde également les instruments, principes et approches connexes qui ne sont pas juridiquement contraignants mais sont néanmoins essentiels pour garantir la mise en œuvre efficace de la CITES dans les cadres juridiques nationaux de la pêche. Il vise essentiellement à combler le fossé qui semble exister entre, d'une part, les communautés impliquées dans la mise en œuvre de la CITES et, d'autre part, les entités de gestion de la pêche, afin de promouvoir leur interaction. Le livre de référence n'entend pas imposer de nouvelles idées ou remplacer les perspectives existantes.

L'étude et le guide sont des outils qui peuvent être utilisés séparément en tant que documents autonomes, mais ils sont regroupés ici en un seul livre de référence. L'étude sera plus utile aux lecteurs désireux de comprendre le régime actuel de la CITES et ses liens avec le secteur de la pêche et les questions connexes. En tant que produit de connaissance, l'Étude examine les complexités qui sous-tendent les liens entre la CITES et les régimes nationaux de gestion et de réglementation de la pêche, en vue de mieux cerner le rôle que les approches et outils réglementaires de la CITES peuvent jouer dans le secteur de la pêche et vice-versa. Si ces aspects sont déjà bien maîtrisés et que l'objectif est de progresser vers la mise en œuvre de la CITES dans le secteur de la pêche et, dans ce but, d'améliorer les cadres juridiques nationaux de la pêche, le Manuel sera alors plus approprié.

ÉTUDE

Étude sur la mise en œuvre de la CITES au moyen
de cadres juridiques nationaux sur la pêche

Table des matières Étude

| | |
|--|-----------|
| Étude sur la mise en œuvre de la CITES au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche | 9 |
| 1. Structure et pertinence | 9 |
| 2. La CITES et le secteur de la pêche: mise en contexte | 9 |
| 2.1 Un aperçu de la CITES | 9 |
| 2.2 Amendements à la CITES et procédures de suivi | 10 |
| 2.2.1 Inscription d'espèces aquatiques aux annexes de la CITES | 11 |
| 2.2.2 Interaction entre le régime CITES et le secteur de la pêche | 12 |
| 2.2.3 Possibilités de coopération, de coordination et de complémentarité mutuelle | 15 |
| 3. Mise en œuvre générale de la CITES par les Parties | 16 |
| 3.1 Mise en pratique de «l'introduction en provenance de la mer» | 16 |
| 3.2 Avis de commerce non préjudiciable pour les espèces aquatiques | 18 |
| 3.3 Avis d'acquisition légale | 20 |
| 3.4 Quotas d'exportation volontaires | 21 |
| 3.5 Exigences concernant le transport de spécimens vivants | 23 |
| 3.6 Options pour l'utilisation des spécimens de poissons commercialisés illégalement et confisqués | 24 |
| 4. Autres activités de mise en œuvre de la CITES | 25 |
| 4.1 Partenariats CITES sur la conservation de la biodiversité et la criminalité liée aux espèces sauvages | 25 |
| 4.2 Assistance technique, outils, directives et plans d'action de la FAO | 26 |
| 4.3 Contributions potentielles des organes régionaux des pêches à l'application de la CITES | 29 |
| 4.4 Mesures relatives à la pêche dans le régime CITES et vice-versa | 30 |
| Remarques finales | 32 |
| Bibliographie | 33 |
| Annexes | |
| Annexe A Aperçu des activités commerciales et des exigences CITES qui s'y rapportent | 44 |
| Annexe B.1 Espèces de poissons inscrites à la CITES, principalement exploitées par le secteur de la pêche (en juin 2023)* | 45 |
| Annexe B.2 Espèces aquatiques inscrites à la CITES généralement considérées comme n'étant pas prioritairement exploitées et commercialisées par le secteur de la pêche, mais qui peuvent être considérées comme telles si elles sont capturées accidentellement comme prises accessoires ou si elles font l'objet d'autres activités de pêche ou d'activités liées à la pêche (en mars 2023)* | 55 |
| Annexe C.1 Liste de mesures sélectionnées des organisation/arrangement régional de gestion des pêches pertinentes pour l'application de la CITES (en juin 2023)* | 63 |
| Annexe C.2 Liste de mesures sélectionnées des organe consultatif régional des pêches pertinentes pour l'application de la CITES (en juin 2023)* | 68 |
| Annexe D Législations d'application de la CITES placées en catégorie 1 dans le cadre du projet de législations nationales | 69 |
| Annexe E Sélection de lois sur la pêche pertinentes aux fins de l'application de la CITES | 81 |

Encadrés et tableaux

| | | |
|-----------|--|----|
| Encadré | Espace d'interaction entre le secteur de la pêche et la CITES | 14 |
| Tableau 1 | Scénarios («S») des espèces capturées dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZADJN) et débarquées dans un État donné, conformément à l'interprétation des Parties reflétée dans la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) | 17 |
| Tableau 2 | Exemples d'espèces de poissons inscrites à l'Annexe II de la CITES faisant l'objet de quotas d'exportation volontaires nationaux | 22 |
| Tableau 3 | Sélection des instruments et documents d'orientation de la FAO pertinents pour l'application de la CITES | 27 |
| Tableau 4 | Corrélations entre les résultats du régime CITES et la gestion de la pêche | 31 |

Étude sur la mise en œuvre de la CITES au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche

1. Structure et pertinence

Cette étude, articulée en quatre parties, constitue la composante la plus analytique du livre de référence. Elle est conçue pour aider l'utilisateur à mieux comprendre les problématiques liées à l'inscription des espèces aquatiques gérées et exploitées commercialement à l'Annexe II de la CITES.

La première partie met en contexte le lien entre le régime CITES et le secteur de la pêche. Elle présente une vue d'ensemble du fonctionnement de la CITES, une description comparative des objectifs et des pratiques de la CITES et de la gestion des pêches, ainsi que les domaines de convergence et les préoccupations communes à la CITES et au secteur de la pêche.

La deuxième partie décrit la manière dont les Parties ont mis en œuvre la CITES au niveau national. Une attention particulière est portée aux procédures législatives, aux avis de commerce non préjudiciable, aux quotas d'exportation volontaires, à la mise en pratique de l'introduction en provenance de la mer, au transport des spécimens vivants et à l'utilisation des spécimens commercialisés illégalement et confisqués.

La troisième partie fournit un aperçu des actions de coopération spécifiques entreprises par les États, que ce soit directement ou par leur adhésion à des organisations internationales, dont des actions sur des questions pouvant aller au-delà du régime CITES. Une attention particulière est accordée aux activités de coopération dans le secteur de la pêche entreprises par la FAO et les ORP.

En conclusion, la quatrième partie souligne l'importance de promouvoir la coopération et la coordination entre le régime CITES et le secteur de la pêche afin qu'ils puissent renforcer et compléter efficacement leurs activités respectives. Cela inclut, le cas échéant, de faire en sorte de renforcer la durabilité et la responsabilité dans le commerce international des produits de la pêche.

2. La CITES et le secteur de la pêche: mise en contexte

2.1 Un aperçu de la CITES

Aux fins de la CITES, le commerce international des espèces est défini comme l'exportation, l'importation ou la réexportation et l'introduction en provenance de la mer (CITES, 1973, article I). La réglementation diffère selon le type d'activité commerciale et en fonction de l'annexe pertinente de la CITES dans laquelle l'espèce concernée est inscrite. Les permis d'importation et d'exportation, ainsi que les certificats autorisant la réexportation et l'introduction en provenance de la mer, sont délivrés par l'Organe de gestion désigné par chaque Partie (l' «OG»). Ces permis et certificats sont délivrés à condition que certaines exigences soient remplies, notamment l'émission d'un avis par l'OG compétent et l'Autorité scientifique désignée par la Partie (l' «AS») (CITES, 1973, articles III, IV, V et IX (1)(a)). Toutes les Parties sont tenues de réglementer le commerce des espèces inscrites aux Annexes en cas d'infraction à la CITES et de prendre les mesures d'exécution

nécessaires. Il s'agit entre autres de pénaliser le commerce et/ou la possession de spécimens de ces espèces, et de prévoir leur saisie ou leur renvoi dans l'État d'exportation. Une présentation simplifiée des activités commerciales couvertes par la CITES et de ses exigences respectives est fournie à l'annexe A.

Les permis et certificats CITES ne sont pas nécessaires si le commerce concerné est réalisé entre des États qui ne sont pas parties à la Convention¹. Toutefois, dans le cas d'exportation, de réexportation ou d'importation entre un État Partie et un État qui n'est pas Partie à la Convention, les Parties peuvent faciliter le commerce en acceptant des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes de l'État non-Partie (CITES, 1973, article X). Chaque Partie est tenue de désigner un ou plusieurs OG ainsi qu'une ou plusieurs AS (CITES, 1973, articles IX (1)(a)(b) et VIII (1)(a)(b)). Chaque Partie peut accepter la documentation comparable présentée par un État non-Partie, à condition qu'elle comprenne le nom, le cachet et la signature de l'autorité compétente, certifiant que les détails de cet OG et/ou de cette AS figurent dans le registre en ligne de la CITES (CITES, 1994a). Les 184 Parties sont toutes liées par l'ensemble des dispositions de la CITES et doivent donc les mettre en œuvre à travers leurs cadres juridiques, politiques et institutionnels. Certaines non-Parties, dont l'Andorre, Anguilla, les Îles Cook, Kiribati, les États fédérés de Micronésie et les Îles Marshall, ont fourni des informations pertinentes concernant leurs autorités compétentes aux fins de la mise en œuvre de la CITES, mais d'autres non-Parties, comme Tuvalu, ne l'ont pas encore fait².

2.2 Amendements à la CITES et procédures de suivi

Après son adoption en 1973, le texte de la CITES a été amendé deux fois, en 1979 et en 1983. En janvier 2022, 150 Parties avaient accepté d'être liées par l'Amendement de Bonn de 1979 (CITES, 1979), et 103 Parties par celui de Gaborone de 1983 (CITES, 1983). L'Amendement de Bonn permet à la CoP d'adopter des dispositions financières (CITES, 1979, article XI (3)(a)), et celui de Gaborone permet aux organisations d'intégration économique régionale composées d'États (comme l'UE) d'adhérer à la Convention. Les dispositions principales de la CITES, à savoir celles qui portent sur les conditions du commerce, n'ont pas été modifiées depuis son adoption initiale. La Conférence des Parties (CoP) examine la mise en œuvre de la CITES tous les trois ans. La Conférence la plus récente (la 19^e) avait eu lieu à Panama City, en Panama, entre le 14 et le 25 novembre 2022³. Plusieurs résultats importants sont ressortis de cette CoP, et sont décrits plus en détail dans le présent document.

Toute Partie a le droit de proposer des amendements aux Annexes I ou II de la CITES en vue de leur adoption potentielle par la CoP. En outre, toute Partie peut, à tout moment, soumettre au Secrétariat une liste d'espèces à inscrire à l'Annexe III et proposer des amendements (CITES, 1973, articles XV et XVI). Il peut s'agir d'une demande d'inclusion d'espèces dans l'une des Annexes, de retrait d'espèces de ces Annexes ou de transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II, ou inversement. Une fois acceptés, les amendements aux Annexes lient automatiquement les Parties, à moins que l'une d'entre elles n'émette une réserve (qui peut être retirée) (CITES, 1973, articles XV (3), XVI (2) et XXIII (3)). Les propositions d'amendement des Annexes I ou II doivent reposer sur les meilleures informations disponibles et sont examinées suivant une

¹ Les Parties à la CITES peuvent, dans les 90 jours suivant la décision d'inscription d'une nouvelle espèce, émettre une réserve concernant cette inscription (CITES, 1973, articles XV et XVI). Pour le commerce international des spécimens d'espèces inscrites ayant fait l'objet d'une réserve de la part d'une Partie à la CITES, cette dernière est traitée comme non-Partie en ce qui concerne les espèces visées par la réserve (CITES, 1973, Article XXIII).

² Voir le registre de la CITES des autorités nationales compétentes (CITES, n.d-g).

³ Voir CITES, n.d-c.

approche de précaution ainsi que des critères biologiques, commerciaux et de ressemblance, tel que convenu par les Parties (CITES, 1994d).

2.2.1 Inscription d'espèces aquatiques aux annexes de la CITES

Plusieurs espèces aquatiques exploitées commercialement, notamment des poissons tels que les cui-ui (*Catostomidae*), les carpes (*Cyprinidae*), les arapaima (*Arapaimidae*), ainsi que certaines espèces de loutres (*Lutrinae*), de phoques (*Phocidae*), de baleines (*Cetacea*) et de tortues (*Testudines*), figurent dans les Annexes de la CITES depuis son entrée en vigueur il y a plus de quarante ans. Depuis, d'autres espèces aquatiques ont été inscrites aux Annexes. Ces espèces sont gérées, exploitées et commercialisées à l'échelle internationale à différents degrés. Par exemple, toutes les espèces d'esturgeon (*Acipenseriformes*), à l'origine du caviar commercialisé dans le monde entier (CITES, 2002c), ont été inscrites aux Annexes entre 1975 et 1998 (pour la plupart à l'Annexe II, à l'exception de deux espèces qui ont été inscrites à l'Annexe I). Certaines espèces de corail dur conservées dans les aquariums publics (*Antipatharia*, *Helioporidae*, *Scleractinia*), et représentant une faible part du commerce des coraux par l'industrie ornementale (PNUE-CMSCN, 2008), ont été inscrites à l'Annexe II entre 1981 et 1990.

En 2003, le requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*), dont la chair, la peau et les ailerons sont largement commercialisés (Maguire *et al.*, 2006) et le grand requin baleine (*Rhincodon typus*), qui présente un intérêt pour l'écotourisme et l'observation des requins baleines (Young, 2011), ont été inscrits à l'Annexe II. En 2004, toutes les espèces d'hippocampes (*Hippocampus*), autre espèce marine à valeur commerciale employée en médecine traditionnelle et conservée dans des aquariums (Young, 2011), ont été inscrites à l'Annexe II. L'année suivante, le napoléon (*Cheilinus undulatus*), un poisson emblématique des récifs coralliens et l'une des espèces les plus importantes en termes de valeur unitaire (Gillet, 2010), et le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*) ont également été inscrits à l'Annexe II. L'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), qui présente un intérêt commercial pour les marchés de la pêche et de l'aquaculture des pays européens, comme l'Italie et l'Espagne (Monticini, 2014), a été inscrite à l'Annexe II en 2009.

À l'occasion des CoP16 et CoP17, qui se sont tenues respectivement en 2013 et 2016, une vingtaine d'espèces de poissons exploitées et gérées commercialement ont été inscrites aux Annexes de la CITES (FAO, 2018, p. 78). Parmi ces nouvelles espèces figurent le requin longimane océanique (*Carcharhinus longimanus*), le requin renard (*Alopias*), le requin-taupe commun (*Lamna nasus*), le requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*), le grand requin-marteau (*Sphyrna mokorran*) et le requin-marteau lisse (*Sphyrna zygaena*). Toutes les espèces de raies mobula (*Mobula*) et de raies manta (*Manta*) ont également été inscrites à l'Annexe II (CITES, 2013c; CITES, 2019d).

En 2019, à l'occasion de la CoP18, les Parties ont approuvé l'inscription de 18 espèces de requins à l'Annexe II. Il s'agissait notamment du poisson-guitare à menton noir et du poisson-guitare à nez pointu (*Glaucostegus*); du requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*); du petit requin-taupe (*Isurus paucus*); de la raie tachetée et d'autres espèces de raies (*Rhinidae*) (CITES, 2019e). Trois espèces de concombres de mer (*Stichopodidae*), largement capturées et commercialisées dans le monde entier (Purcell, Samyn et Connad), ont aussi été inscrites à l'Annexe II. Ces espèces aquatiques récemment ajoutées aux listes de la CITES sont soit ciblées par la pêche, soit capturées en tant que prises accessoires, et leur grande valeur commerciale les rend attrayantes à des fins de commerce international. Bien que les données commerciales communiquées par les pays au sujet des espèces de requins susmentionnées soient limitées, le commerce comprend un nombre important de produits dérivés du requin, dont les ailerons et la chair, qui sont exportés et importés par de nombreux pays (Mundy-Taylor et Crook, 2013).

Lors de la CoP19 de 2022, les parties ont convenu d'inclure près de 100 espèces de requins et de raies (CITES, 2022). Certaines espèces ont été inscrites à l'annexe II par consensus des parties. Il s'agit notamment des *Sphyrnidae* spp. (requins-marteaux) et de sept espèces de *Potamotrygon* (raies d'eau douce). D'autres espèces ont été inscrites à l'annexe II par un vote à la majorité des deux tiers, ce qui est le cas des *Carcharhinidae* spp. (requins requiem) (88 parties en faveur, 29 contre et 17 abstentions), des *Thelenota* spp. (concombres de mer) (97 parties en faveur, 16 contre et 16 abstentions), et des *Rhinobatidae* spp. (poissons-guitares) (101 parties en faveur, 14 contre et 13 abstentions).

Les parties à la CITES à la CdP19 ont également convenu de l'inclusion de *Carcharhinidae* spp. (requins requiem) à l'annexe II, qui entrera en vigueur le 25 novembre 2023, et de *Thelenota* spp. (concombres de mer) le 25 mai 2024.

Une autre espèce inscrite à l'annexe II est l'*Hypancistrus zebra* (pléco zébré), avec un quota zéro pour les spécimens sauvages à des fins commerciales.

Les espèces aquatiques pertinentes inscrites aux Annexes de la CITES et toute réserve connexe formulée par les Parties à leur égard sont présentées à l'**annexe B** dans deux tableaux distincts. Cette annexe fournit des informations sur l'Annexe de la CITES à laquelle l'espèce est inscrite, la date à laquelle cette inscription est devenue effective, les réserves émises par certaines Parties et d'autres données pertinentes⁴. L'un des tableaux (**annexe B.1**) présente les espèces de poissons généralement considérées comme étant principalement exploitées et commercialisées par le secteur de la pêche, telles que: requins, raies, poissons, hippocampes, concombres de mer, moules, palourdes, strombes et coraux. L'autre tableau (**annexe B.2**) présente les espèces aquatiques généralement considérées comme n'étant pas prioritairement exploitées et commercialisées par le secteur de la pêche, mais qui risquent de le devenir si elles sont accidentellement capturées comme prises accessoires ou si elles font l'objet d'autres activités de pêche ou d'activités connexes. Il s'agit entre autres des espèces suivantes: loutres, phoques, baleines, dauphins, oiseaux de mer, crocodiles et tortues de mer.

2.2.2 Interaction entre le régime CITES et le secteur de la pêche

Le commerce international est essentiel pour le secteur de la pêche. Le poisson et les produits de la pêche figurent parmi les denrées alimentaires les plus échangées au monde, soit 59,8 millions de tonnes ayant fait l'objet d'un commerce international en 2018 (FAO, 2022). L'augmentation du commerce international du poisson et des produits de la pêche soulève des inquiétudes quant au degré de conformité de ce commerce avec les normes internationales, notamment les exigences énoncées dans la CITES. Il peut être difficile d'évaluer avec précision l'état de toutes les espèces et que les données sont insuffisantes.

Bien que la majorité des espèces et des spécimens de poissons commercialisés au niveau international, ainsi que leurs produits dérivés respectifs, ne figurent pas aux Annexes de la CITES, l'inscription de certaines espèces de poissons démontre un rapport clair entre les exigences de la CITES relatives au commerce international de ces espèces et les exigences concernant leur gestion

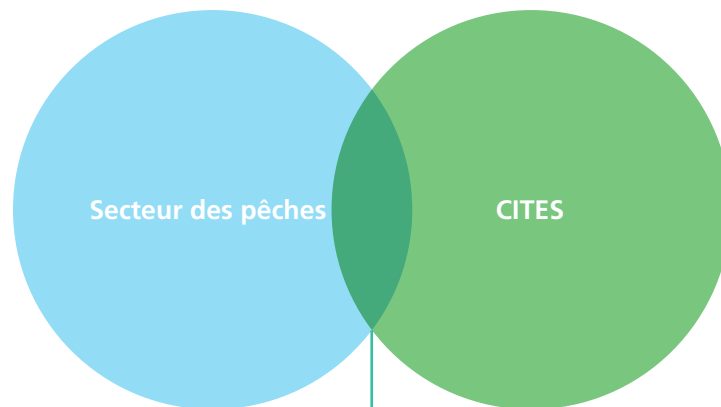
⁴ Les espèces inscrites à la CITES ont été identifiées comme des «espèces marines» pertinentes pour la présente discussion après vérification dans la base de données du Registre mondial des espèces marines (WoRM). Pour un classement des espèces, voir WoRMs, 2020, 'an authoritative classification and catalogue of marine species' (en anglais). Pour ce qui est des oiseaux de mer, BirdLife International fournit un moteur de recherche permettant aux utilisateurs d'identifier les espèces d'oiseaux menacées par la pêche et l'exploitation des ressources aquatiques. Seules ces espèces d'oiseaux de mer ont été prises en compte dans cette analyse. Voir BirdLife International, 2020. En ce qui concerne les dates d'entrée en vigueur des inscriptions, voir PNUE-CMSCN (compilations) n.d, liste de vérification des espèces CITES.

(Dent et Clarke, 2015). En effet, l'inscription de certaines espèces aquatiques à l'Annexe II de la CITES a imposé la nécessité d'une étroite collaboration entre le régime CITES et les secteurs de la pêche. Néanmoins, elle a également créé des tensions entre eux. Il arrive souvent que les délégués d'un même pays participant aux réunions de la CITES et des ORP adoptent des positions différentes concernant l'inscription des espèces aquatiques aux Annexes de la CITES, ce qui suscite une certaine confusion et des incohérences dans le dialogue en cours.

Il est crucial que le régime CITES et les secteurs de la pêche communiquent efficacement et s'efforcent de se comprendre mutuellement afin de pouvoir coexister harmonieusement, et coordonner et compléter leurs efforts respectifs, le cas échéant. D'une part, il est important que la communauté CITES reconnaisse les répercussions de l'inscription d'espèces aquatiques exploitées et gérées commercialement sur les activités de pêche. Les pays en développement qui désirent réaliser leurs aspirations nationales en matière de développement, mais dont les capacités et les ressources financières sont limitées pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la CITES rencontrent des difficultés. En outre, les effets négatifs potentiels sur les moyens de subsistance ne peuvent pas être pris en compte dans les critères d'inscription, mais ils deviennent apparents et ne sont reconnus qu'après l'inscription. D'autre part, il est également important que le secteur halieutique reconnaisse le rôle potentiel qu'une mise en œuvre efficace de la CITES peut jouer pour compléter la gestion existante des pêches, améliorer la durabilité des pêches et contribuer à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR). Par exemple, la CITES n'autorise le commerce international des espèces inscrites à la CITES que si celui-ci est considéré comme n'étant pas préjudiciable aux espèces concernées. Les Parties doivent également établir un «avis d'acquisition légale» (expliqué plus loin), c'est-à-dire qu'elles doivent être certaines que les spécimens commercialisés ont été acquis légalement.

Par conséquent, il sera utile de commencer par examiner l'interaction entre le régime CITES et le secteur de la pêche, à savoir lorsqu'une pêcherie s'engage dans une transaction commerciale internationale (c'est-à-dire l'importation, l'exportation, la réexportation ou l'introduction en mer – voir **encadré**), impliquant une espèce aquatique inscrite à la CITES.

Encadré
Espace d'interaction entre le secteur de la pêche et la CITES



| Commerce international | But | Ressource | Origine du poisson |
|--|-----------------------|--|--|
| Transaction entre les États | Commercial | Espèces aquatiques répertoriées | Zones relevant de la juridiction nationale |
| → Importation | → Marché alimentaire | → Annexe II de la CITES | → Zones et eaux intérieures, eaux continentales, eaux archipélagiques et mer territoriale, ZEE ou autre zone maritime déclarée de 200 milles marins (par exemple, une zone de pêche exclusive) |
| → Exportation | → Ornemental | → Annexe III de la CITES | |
| → Réexportation | → Récréatif | | |
| Transaction dans un même État | Non-commercial | | Zones situées au-delà de la juridiction nationale |
| → Introduction en provenance de la mer | → Scientifique | → Annexe I de la CITES | → Fond marin et sous-sol du plateau continental (zone externe) |
| | → Éducatif | | → Haute mer: colonne d'eau > ZEE (si établie) |
| | | | → «Zone»: fond marin/sous-sol au large du plateau continental |

Bien que le secteur de la pêche et le régime CITES n'interagissent pas, du moins pas de manière directe dans de nombreux cas, il est important d'analyser et de préciser les points de convergence et les préoccupations communes afin de permettre une collaboration sur une meilleure base. Cette clarification peut aider à aborder des questions sensibles, par exemple celle de savoir si le régime CITES constitue un forum approprié pour débattre des mesures de conservation et de gestion des pêches (Guggisberg, 2016; Young, 2011). Cette démarche peut aussi servir à identifier les possibilités qui existent déjà ou qui peuvent être développées et améliorées pour permettre une interaction adéquate entre le régime CITES et le secteur de la pêche. Renforcer

les connaissances générales sur les liens entre ces deux domaines peut également servir à mieux équilibrer les intérêts des Parties dans le fonctionnement de la CITES, en veillant à ce qu'elles comprennent parfaitement la préoccupation commune qui sous-tend les deux communautés: le besoin d'utiliser durablement les ressources aquatiques (espèces, biodiversité et écosystèmes) (CITES, 2019b).

2.2.3 Possibilités de coopération, de coordination et de complémentarité mutuelle

Dans le cadre de la mise en œuvre de la CITES, les États ont commencé à désigner leurs autorités nationales chargées de la pêche (l'«AP») comme OG ou comme AS de la CITES pour les espèces marines⁵. Cette démarche a donné l'occasion de renforcer la coopération et la coordination. Par exemple, au Sri Lanka, l'AP (le Département de la pêche et des ressources aquatiques) est désignée comme l'une des six AS⁶. Les deux AP malaisiennes (le Département de la pêche et l'Institut de recherche sur la pêche) font partie des sept AS désignées⁷. Dans les pays où l'AP ne fait pas partie des autorités CITES désignées (comme dans le cas du Brésil⁸ et de l'Afrique du Sud), le gouvernement concerné doit s'assurer de la bonne coordination et coopération inter-agences. Cela impliquera d'autres autorités compétentes, telles que les autorités maritimes, portuaires, douanières et de défense. Consciente de ce besoin, la communauté CITES a la *Résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18) sur la Conservation et la Gestion des Requins* (la «Résolution sur les Requins») (CITES, 2002c), pour encourager les Parties à améliorer la coordination entre les points focaux nationaux pertinents. La meilleure manière d'assurer cette coopération et cette coordination est d'établir des mandats clairs, délimités, compatibles et harmonieux pour chacune de ces autorités en ce qui concerne la législation et la politique, et de mettre en place des mécanismes qui favorisent et encouragent la coopération et la coordination entre elles en matière de commerce international des espèces aquatiques inscrites à la CITES exploitées et gérées commercialement⁹.

La section suivante examine comment les Parties ont généralement mis en œuvre la CITES en ce qui concerne les espèces aquatiques. Il y sera démontré que certains sujets pertinents apparus à la suite de la mise en œuvre aident à identifier d'autres domaines potentiels dans lesquels le régime CITES et le secteur de la pêche peuvent coopérer et coordonner leur action, complétant ainsi leurs efforts pour atteindre leurs objectifs supérieurs communs. Elle souligne, le cas échéant, les liens entre ces activités spécifiques à la CITES et le secteur de la pêche et toutes les conséquences qui en découlent.

⁵ Toutes les Parties à la CITES sont tenues de désigner au minimum un OG et une AS, mais elles peuvent aussi en désigner plusieurs. Voir (CITES, 1973, Article IX). L'AS doit être indépendante de l'OG.

⁶ Au Sri Lanka, l'OG est le Département de la conservation de la faune et de la flore sauvages, et six AS ont été désignées, dont ce département et les départements chargés des jardins botaniques nationaux, des jardins zoologiques nationaux, des musées nationaux, de la pêche et des ressources aquatiques et des forêts. Voir CITES, n.d-j

⁷ En Malaisie, certaines AS ont été désignées spécifiquement pour les mammifères marins, les poissons d'eau douce et les tortues (Département de la pêche). Ce Département est également l'OG désigné pour les poissons, les mammifères marins et les plantes marines (première annexe de la Loi de 2008 sur le commerce international des espèces menacées d'extinction), ainsi que pour les coraux, les hippocampes et les anémones de mer (Institut de recherche sur la pêche). Voir CITES, n.d-e

⁸ Au Brésil, l'OG est l'Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables (IBAMA) et les AS incluent l'IBAMA ainsi que le Laboratoire des produits forestiers, le Jardin botanique de Rio de Janeiro et l'Institut Chico Mendes pour la conservation de la biodiversité (ICMBio). Voir CITES, n.d-b.

⁹ Parmi les exemples de collaboration efficace entre les autorités CITES et l'OG, on peut citer le cas des États-Unis, où l'AS désigné par la CITES, le Service de la pêche et de la faune sauvage, a coordonné son action avec l'OG, la Direction océanique et atmosphérique (NOAA Fisheries). Ces informations ont été partagées lors de l'atelier d'experts CITES (FAO, 2019a). Pour plus d'informations sur les autorités CITES désignées aux États-Unis, voir CITES, n.d-k.

3. Mise en œuvre générale de la CITES par les Parties

3.1 Mise en pratique de «l'introduction en provenance de la mer»

Dans le texte de la CITES, l'IPM est définie comme «le transport, dans un État, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État» (CITES, 1973, article I (e))¹⁰. Cette définition large pourrait s'appliquer à différentes situations, telles que l'importation, l'exportation ou la réexportation. L'interprétation juridique de la disposition sur l'IPM a fait l'objet de plusieurs discussions entre les Parties – dirigées par le Secrétariat CITES et la FAO – qui ont finalement conduit aux orientations convenues par les Parties dans la *Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) relative à l'Introduction en provenance de la mer* (la «Résolution IPM»). Étant donné que des orientations supplémentaires étaient nécessaires pour faciliter la mise en œuvre normalisée des contrôles commerciaux pour «l'introduction en provenance de la mer», la résolution IPM a clarifié la mise en œuvre pratique de ces dispositions, en précisant quelles situations spécifiques seraient qualifiées d'IPM et déclencheraient l'application d'exigences spécifiques au titre des articles III(5) et IV(6)(7) de la CITES, et quelles situations seraient considérées et traitées comme des «importations» et des «exportations» (voir le **tableau 1**).

Entre autres questions, les Parties ont convenu de définir le «milieu marin ne relevant de la juridiction d'aucun État» comme «les zones marines situées au-delà des zones soumises à la souveraineté ou aux droits souverains d'un État conformément au droit international, tel que reflété dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer [CNUDM].»

Cette clarification était indispensable pour déterminer les exigences de la CITES applicables dans les nombreux scénarios impliquant la pêche d'une espèce inscrite à la CITES dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZADJN) et son débarquement dans un port. Seules les situations où les espèces sont capturées dans les ZADJN par un navire et débarquées dans l'État du pavillon de ce navire sont traitées comme des IPM (CITES, 2007a). Dans ce cas, l'OG de l'État du pavillon du navire doit délivrer un certificat IPM, après avoir confirmé que l'introduction ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce. Cette confirmation est soumise à une évaluation menée par l'AS (CITES, 1973, articles III (5)(a) et IV (6)(a)).

Ainsi, un certificat IPM n'est requis que dans le cadre d'une **transaction impliquant un seul État** et portant sur des espèces figurant aux annexes I et II et capturées en haute mer, mais pas sur des espèces inscrites à l'Annexe III. Les autres cas de transport dans un État d'espèces capturées dans les ZADJN seront traités différemment, à savoir comme une importation, une exportation ou une réexportation. La résolution IPM recommande qu'avant de délivrer un permis d'importation, un permis d'exportation ou un certificat IPM pour des spécimens capturés dans les ZADJN, les Parties (c'est-à-dire leur organe de gestion compétent) tiennent compte du fait que le spécimen a été ou sera acquis et débarqué dans le respect des mesures applicables en vertu du droit international et non à la suite d'une activité de pêche INDNR. Dans sa *Résolution 12.3 (Rev. Cop19) sur les permis et les certificats*, la CoP recommande en outre aux Parties d'utiliser le code «X» pour indiquer la source des spécimens prélevés dans «l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État» (CITES, 2002a, paragraphe 3(r)).

¹⁰ Le milieu marin qui ne relève de la juridiction d'aucun État ou les zones situées en dehors de la juridiction nationale comprennent la haute mer (colonne d'eau au-delà des zones économiques exclusives (ZEE) ou d'autres zones de 200 milles marins (lorsqu'elles sont établies), ainsi que le fond marin et son sous-sol au large du plateau continental (extérieur) des États côtiers, également appelés la «Zone».

Tableau 1
Scénarios («S») des espèces capturées dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZADJN) et débarquées dans un État donné, conformément à l'interprétation des Parties reflétée dans la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16)

| S. | États impliqués | Navire de capture | Itinéraire de transport | Rôles des États impliqués | Classement des espèces | Dispositions de la CITES applicables |
|----|-----------------|----------------------------------|-------------------------|---|------------------------|--------------------------------------|
| 1 | A | pavillon A → | ZADJN → État A | A: État d'introduction | Annexe I | Art. III(5) |
| | | | | | Annexe II | Art. IV(6)(7) |
| 2 | A B | pavillon A → | ZADJN → État B | A: État d'exportation B: État d'importation | Annexe I | Art. III(2)(3) |
| | | | | | Annexe II | Art. IV(2)(3)(4) |
| 3 | A B | pavillon A affrété par État B* → | ZADJN → État B | B: État d'introduction ou A: État d'exportation B: État d'importation | Annexe I | Art. III(2)(3) <u>ou</u> (5) |
| | | | | | Annexe II | Art. IV(2)(3)(4) <u>ou</u> (6)(7) |
| 4 | A B C | pavillon A affrété par État B* → | ZADJN → État C | A: État d'exportation** ou B: État d'exportation*** C: État d'importation | Annexe II | Art. IV(2)(3)(4) |

Remarques:

* informations pertinentes soumises au Secrétariat de la CITES et mises à la disposition de toutes les Parties et des ORGP/A concernés.

** la délivrance du permis d'exportation par A est subordonnée à la consultation préalable de B et à son accord.

*** sous réserve de l'autorisation de A, qui doit être clairement spécifiée dans l'accord écrit cité dans (*).

Des notes explicatives sur les problèmes de mise en œuvre soulevés dans ces situations ont également été fournies dans la Résolution IPM (CITES, 2007a, Annexe). Ces différents scénarios et les dispositions CITES applicables sont présentés dans le **tableau 1**. La résolution IPM précisait en outre que le transbordement ne servirait que comme «moyen de transport et les mêmes considérations devraient s'appliquer pour les IPM» (CITES, 2007a)¹¹. Autrement dit, en fonction de l'État du pavillon du navire de pêche et de transbordement, il se peut qu'un permis d'exportation doive être délivré avant le transbordement ou qu'un certificat IPM doive être délivré au moment du débarquement. En ce qui concerne les dispositions convenues en matière d'affrètement dans le cadre de l'IPM, la CoP16 et la CoP17 ont abouti à des décisions significatives visant à favoriser la collecte d'informations sur les expériences des Parties¹².

¹¹ Voir aussi Clarke, Manarangi-Trott, L. et Brouwer, 2014, 3-6.

¹² CITES, Décisions 16.48, 16.49, 16.50 et 16.51 (Rev. CoP17) et 17.181.

Sur instruction du 69^e Comité permanent¹³, le Secrétariat de la CITES avait émis une Notification officielle aux Parties les appelant à soumettre des informations sur les défis qu'elles rencontrent dans la mise en œuvre de la Résolution IPM. Sur la base des réponses reçues, le Secrétariat a constaté que très peu de Parties disposaient d'une législation ou d'une réglementation nationale pour mettre en œuvre l'IPM et, plus particulièrement, les orientations de la Résolution IPM (CITES, 2018b). Seules 11 Parties (l'Australie, le Canada, la Chine, la Côte d'Ivoire, le Guatemala, l'Indonésie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Uruguay et les États-Unis d'Amérique) ont communiqué leurs informations pertinentes au Secrétariat¹⁴, et seul le Japon a déclaré avoir appliqué ces dispositions d'affrètement (CITES, 2018b; CITES, 2017)¹⁵.

La Pologne est la seule Partie à avoir consulté le Secrétariat sur l'utilisation des dispositions relatives à l'affrètement dans une opération impliquant le transport d'une espèce inscrite à l'Annexe II en provenance de l'Antarctique à bord d'un navire battant pavillon de la Fédération de Russie et affrété par la Pologne.

3.2 Avis de commerce non préjudiciable pour les espèces aquatiques

Avant qu'un permis d'exportation puisse être délivré par l'OG compétent, la CITES exige que l'AS de l'Etat d'exportation ait «émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée» (CITES, 1973, articles III et IV). Ces avis sont communément appelés ACNP. Le processus d'élaboration d'un ACNP est un élément central des exigences de la CITES relatives au commerce international des espèces inscrites aux Annexes I et II. En revanche, ces avis ne sont pas une condition préalable au commerce des espèces inscrites à l'Annexe III. La Convention ne définit pas les ACNP, mais la CoP a adopté une orientation non contraignante à travers sa *Résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) sur les Avis de commerce non préjudiciable* (la «Résolution ACNP»). Il est à noter que les ACNP peuvent prendre plusieurs formes, allant d'un avis oral fourni par l'AS à de longs rapports écrits.

La loi type de la CITES sur le commerce international de la faune et de la flore sauvages, révisé en 2022 (la «Loi type de la CITES») recommande d'entendre par ACNP:

l'avis de l'autorité scientifique indiquant qu'une proposition d'exportation ou d'introduction en provenance de la mer de spécimens inscrits à l'Annexe I ou II ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce, et qu'une proposition d'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I de la CITES n'est pas destinée à des fins qui seraient préjudiciables à la survie de l'espèce (CITES, n.d-f).

La Résolution ACNP recommande que l'AS tienne compte du fait qu'un ACNP est «le résultat d'une évaluation fondée sur des données scientifiques» (CITES, 2013).

L'AS nationale désignée par chaque Partie est notamment chargée d'effectuer cette évaluation scientifique, qui consiste à vérifier que l'exportation, l'importation, la réexportation ou l'IPM d'une espèce inscrite aux Annexes I ou II de la CITES n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce

¹³ Comme indiqué sur le site Internet de la CITES, «le Comité permanent donne au Secrétariat des orientations sur l'application de la Convention et supervise la gestion du budget du Secrétariat. En plus de ces fonctions clés, il coordonne et, s'il y a lieu, supervise, le travail des autres comités et groupes de travail, accomplit les tâches que lui confie la Conférence des Parties et prépare des projets de résolutions pour la Conférence des Parties». Voir <https://cites.org/fra/disc/sc.php> [Page web consultée le 16 septembre 2020].

¹⁴ Étant donné que seules 11 des 173 Parties ont répondu, il se peut que ce chiffre ne soit pas totalement représentatif de la situation d'ensemble. Le Secrétariat a également rapporté que, d'après les données sur le commerce CITES, peu de transactions globales, et encore moins de transactions commerciales, étaient déclarées dans le cadre de l'IPM. L'annexe du rapport du Secrétariat présente quelques exemples de la manière dont les Parties appliquent actuellement l'IPM.

¹⁵ Dans le cas du Japon, il a été conseillé de libérer les espèces de requins vivantes inscrites à la CITES et de ne pas autoriser leur conservation à bord dans le cadre de deux accords d'affrètement entre ce pays et d'autres pays opérant en haute mer.

qui fait l'objet du commerce proposé. En général, ces conclusions sont faites au cas par cas, mais pour de nombreuses espèces fréquemment commercialisées, les ACNP sont en place pour une période spécifique (par exemple, deux ans). Si l'AS compétente établit un ACNP, l'exportation, la réexportation ou l'IPM peut avoir lieu, à condition que toutes les autres exigences concernant la délivrance des permis et certificats respectifs soient satisfaites (CITES, 1973, articles III (2)(a)(3)(a) (5)(a) et IV (2)(a)(3)(6)(a)).

La CoP a souvent encouragé les Parties à partager leurs expériences et leurs exemples d'ACNP avec le Secrétariat de la CITES, dont le site Internet est régulièrement mis à jour afin de garantir que ces informations soient disponibles pour toute personne souhaitant s'en servir (CITES, n.d-h). Ces efforts dépendent du travail entrepris par les AS des Parties pour faciliter l'échange de données scientifiques. Bien que les ACNP reposent sur des considérations établies par les AS désignées des Parties, les AS sont encouragées à tenir compte des concepts et des principes convenus par les Parties à ces fins. Il s'agit notamment de s'assurer que les ACNP sont fondés sur les meilleures informations scientifiques disponibles (CITES, 2019b), de tenir compte du volume du commerce international légal et illégal ainsi que des exigences quant aux données relatives aux espèces vulnérables et à l'identification précise des espèces et des spécimens commercialisés (CITES, 2013).

Les Parties ont également été priées d'utiliser les Principes et directives pour l'utilisation durable de la diversité biologique (CITES, 2004a). Bien que ne s'appliquant pas directement à l'élaboration des ACNP, ces instruments d'orientation utiles incitent les Parties à suivre les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la CITES (CITES, 2012). Concernant les espèces marines, la CoP a encouragé les Parties à renforcer les efforts des Parties exportatrices dans l'élaboration d'ACNP pour les requins et les raies grâce à l'échange de connaissances et d'expériences (CITES, 2002c). Certaines Parties ont rendu leurs ACNP et les directives connexes disponibles sur le site Internet de la CITES (CITES, n.d-d).

On peut notamment citer les Orientations sur les ACNP développées par l'Allemagne pour la préparation d'ACNP relatives aux espèces de requins inscrites à l'Annexe II de la CITES (Mundy-Taylor *et al.*, 2014), sur lesquelles s'appuient de nombreux autres exemples d'ACNP publiés sur le site Internet de la CITES et portant sur la préparation d'ACNP relatifs aux stocks de poissons transfrontaliers présents dans les zones maritimes des États côtiers et/ou en haute mer (Mundy-Taylor *et al.*, 2014, p. 108)¹⁶. Ces ACNP peuvent être élaborés et publiés en consultation avec les ORP qui agissent en tant qu' «autorité scientifique internationale» pour les stocks partagés prélevés en haute mer, en conformité avec l'article IV(7) de la CITES¹⁷, mais ne remplacent pas une AS nationale (Mundy-Taylor *et al.*, 2014). La Résolution sur les requins encourage les Parties à collecter et à partager à travers les ORP des données sur l'effort de pêche, les captures, les remises à l'eau de poissons vivants, les rejets, les débarquements et le commerce des espèces de requins et à mettre ces données à la disposition des AS pour les aider à formuler des ACNP pour ces espèces.

Un guide sur la formulation d'ACNP visant les tortues terrestres (*Testudinidae*) et les tortues d'eau douce (*Testudines*) a récemment été préparé par le Secrétariat de la CITES (CITES, 2015). Au niveau national, on peut citer les orientations publiées par l'Agence des pêches du Japon, désignée comme AS dans ce pays, sur les ACNP visant des espèces aquatiques. Certaines Parties ont aussi préparé des ACNP visant les espèces aquatiques et les ont publiés sur le site web de la CITES. Le

¹⁶ Ces orientations ne mentionnent que la haute mer, définie dans le glossaire des orientations comme les «zones en dehors de la juridiction de tout État (aussi eaux internationales, ou eaux transfrontalières). Les pêches en haute mer sont gérées par les organisations régionales de gestion des pêches».

¹⁷ L'article IV(7) stipule que «les certificats [d'introduction en provenance de la mer] peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an».

Sri Lanka a émis des ACNP assortis de recommandations pour les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) et les requins-marteaux (*Sphyrna lewini*, *Sphyrna mokorran* et *Sphyrna zygaena*). L'Inde a élaboré des ACNP visant les requins-marteaux (*Sphyrna lewini*, *Sphyrna mokorran* et *Sphyrna zygaena*), les requins longimanes océaniques (*Carcharhinus longimanus*) et la raie manta géante (*Manta birostris*). On peut encore citer le cas de la Nouvelle-Zélande, qui a conclu que l'élaboration d'un ACNP visant tout produit relatif à la raie mobula japonaise (*Mobula japonica*) ne serait pas possible, l'espèce en soi étant entièrement protégée dans ce pays.

3.3 Avis d'acquisition légale

La deuxième condition principale pour autoriser l'exportation de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES est l'avis rendu par l'OG de l'État d'exportation selon lequel le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois de préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État (voir **annexe A**) (CITES, 1973, articles III (2)(b), IV (2)(b) et V (2)(a)). Cet avis est communément appelé AAL. Il s'agit d'une exigence commune au commerce des espèces inscrites aux trois Annexes de la CITES et consiste pour l'OG à s'assurer que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois et règlements de cet État. La Loi type de la CITES a élaboré la définition de l'AAL comme:

une vérification effectuée par l'organe de gestion de l'État d'exportation pour déterminer si les spécimens ont été acquis conformément aux lois nationales. Le demandeur est tenu de fournir les informations nécessaires pour que l'organe de gestion puisse déterminer si le spécimen a été acquis légalement (CITES, n.d-f).

L'établissement des AAL et les procédures de vérification respectives et connexes sont de la responsabilité de chaque Partie. La CoP a adopté la *Résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) sur les avis d'acquisition légale* (la «Résolution AAL») recommandant l'application de principes directeurs pour la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens à exporter, des orientations pour la réalisation des AAL ainsi que d'autres circonstances, telles que spécifiées dans cette résolution, nécessitant la vérification des acquisitions ou d'autres avis juridiques (CITES, 2019c, annexes 1 et 2). La Résolution AAL fournit également un guide rapide pour l'établissement des AAL, qui explique les différents types de preuves de légalité le long de la chaîne de conservation des espèces marines, comme l'autorisation légale de capturer un spécimen, le moment et le lieu de la capture, l'engin ou la technique utilisée. Pour chaque type de preuve, le guide rapide fournit des exemples de documents pertinents qui pourraient être présentés par le demandeur, tels que les licences de pêche, les accords d'accès à la pêche, l'enregistrement du navire et le journal de pêche (CITES, 2019c, annexe 3).

L'AAL équivaut à ou constitue une détermination de la légalité de l'espèce de poisson commercialisée au niveau international et, à cet égard, il peut jouer un rôle important dans les efforts de lutte contre la pêche INDNR. L'établissement d'un AAL pourrait être facilité par les autorités portuaires des États, ainsi que par les informations recueillies et vérifiées par les inspecteurs portuaires (comme les certificats de capture), afin de déterminer si un navire étranger souhaitant entrer dans un port se livre à la pêche illicite d'espèces aquatiques inscrites à la CITES. L'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PSMA, 2009) demande aux Parties de faire en sorte que leurs inspecteurs s'acquittent de certaines fonctions spécifiques en tant que norme minimale. Ceci comprend notamment la révision de tout document ou registre conservé à bord, et les «documents requis au titre de la [CITES]» sont cités explicitement (PSMA, 2009, Annexe B (d)). Le PSMA compte actuellement 76 Parties, dont l'UE et ses 27 États membres (soit un total

de 103 États participant à la mise en œuvre du PSMA (FAO, n.d-g). Ceci représente plus que la moitié des Parties à la CITES. Par conséquent, l'obligation de produire un document CITES pour les transactions commerciales internationales relatives aux espèces aquatiques inscrites à la CITES pourrait garantir que le commerce licite soit respecté par un plus grand nombre de pays, dont ceux qui n'ont pas souscrit au PSMA mais qui sont parties à la CITES.

Par exemple, lorsqu'un navire battant le pavillon d'un État capture un spécimen de requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) en haute mer et tente ensuite de débarquer la prise dans un État du port et que ces États sont Parties à la fois à la CITES et au PSMA, l'État du pavillon doit délivrer un permis d'exportation CITES. L'État du port pourra interdire l'utilisation de son port pour ce débarquement, conformément aux exigences du PSMA, article 11(1). Le partage des données entre les 184 Parties à la CITES, dont près de la moitié, comme indiqué plus haut, sont Parties au PSMA, pourrait faciliter l'élaboration d'un ACNP et d'un AAL. Cela inclut les États qui sont liés par procuration au PSMA en leur qualité de membres de l'UE. Le partage des données pourrait également être facilité par les États non-Parties et d'autres territoires qui sont membres d'organisations ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP/A) ou qui y participent en tant que Parties non-contractantes coopérantes (PNCC) ou en tant que Non-Membres coopérants (NMC) (Molenaar, 2019).

Cette interaction contribue à l'établissement d'un AAL (c'est-à-dire l'avis indiquant si l'espèce inscrite à la CITES a été capturée légalement ou non)¹⁸, ou d'un ACNP (c'est-à-dire l'avis indiquant si le commerce de cette espèce pourrait être préjudiciable ou non à sa survie), ce qui permet d'améliorer l'utilisation durable des ressources halieutiques (voir le **tableau 4**).

3.4 Quotas d'exportation volontaires

Outre l'élaboration des ACNP, l'AS est chargée de surveiller les activités préalables à la délivrance de permis d'exportation d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que de contrôler l'exportation effective de ces espèces. L'AS peut s'acquitter partiellement de ces responsabilités en conseillant à l'OG compétent de prendre des mesures durables pour «limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce» (CITES, 1973, article IV (3)). Bien que l'article IV(3) de la CITES ne mentionne pas expressément les «quotas d'exportation», il soutient l'établissement de quotas d'exportation volontaires par les Parties. Des orientations spécifiques sur ces quotas sont fournies par la *Résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15) sur la Gestion des quotas d'exportations établis au plan national* (CITES, 2007b). L'annexe de la Résolution présente des lignes directrices pour l'établissement, la gestion, la surveillance et la déclaration des échanges des quotas d'exportation établis au plan national des espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que pour la communication de ces informations au Secrétariat de la CITES (CITES, 2007b). Ces lignes directrices traitent, entre autres, de la nécessité de fonder le quota d'exportation pertinent sur l'ACNP correspondant et de la possibilité d'établir des quotas distincts pour des spécimens de sources différentes. Elles prévoient également qu'il est de la responsabilité de la Partie concernée de surveiller l'utilisation des quotas d'exportation pour veiller à ce qu'ils ne soient pas dépassés. Il est aussi stipulé que les Parties doivent informer le Secrétariat CITES des quotas d'exportation adoptés et de leurs révisions respectives (CITES, 2007b, Annexe).

En ce qui concerne les quotas d'exportation des espèces inscrites à l'Annexe I, les Parties ont convenu de procédures pour établir de nouveaux quotas ou modifier les quotas existants. Les

¹⁸ Pour mieux comprendre la portée du concept de légalité dans le cadre de la CITES, voir Korwin, S. et al., 2019.

Parties doivent soumettre leurs propositions respectives au Secrétariat au moins 150 jours avant la CoP, et s'assurer que lesdites propositions contiennent des informations justificatives, notamment des données scientifiques (CITES, 1994c)¹⁹. Les espèces de poissons figurant à l'Annexe II ont fait l'objet de quotas d'exportation nationaux volontaires (voir les exemples présentés en **tableau 2**).

Tableau 2
Exemples d'espèces de poissons inscrites à l'Annexe II de la CITES faisant l'objet de quotas d'exportation volontaires nationaux

| Pays | Espèce | Quota d'exportation volontaire | Année d'inscription |
|-------------|----------------------|--------------------------------|---------------------|
| Azerbaïdjan | Esturgeon du Danube | Quota de zéro, caviar et chair | 2022 |
| Chine | Esturgeon de l'Amour | Quota de zéro, caviar et chair | 2022 |
| Jamaïque | Strombe géant | Quota de 300 000 kg | 2022 |
| Tunisie | Anguille européenne | Quota de zéro civelles | 2022 |
| Honduras | Strombe géant | Quota de 388 500 kg | 2022 |
| Nicaragua | Strombe géant | Quota de 703 080 kg (viande) | 2022 |

La mise en place de quotas d'exportation volontaires pour les espèces aquatiques peut être autorisée par la législation sur la pêche dans le cas de certaines espèces inscrites à l'Annexe II, comme le bénitier et le concombre de mer. Par exemple, à Tonga, le *Règlement de 2008 sur la gestion (conservation) des pêches* interdit totalement l'exportation de la chair de bénitier à des fins commerciales²⁰. Au Vanuatu, le *Règlement sur la pêche de 2009* fixe un quota annuel d'exportation de 26 tonnes pour le concombre de mer²¹. Certaines législations sur la pêche peuvent imposer des dispositions encore plus strictes que celles de la CITES, en interdisant l'exportation d'espèces de poissons rares et menacées, dont des espèces inscrites à la CITES. Par exemple, on peut citer le *Règlement de 2009 sur la pêche (amendement)* de la République-Unie de Tanzanie, dont l'une des annexes énumère les espèces (dont des espèces de requins et de raies) reconnues comme étant menacées au niveau mondial ou régional, et interdit la pêche, la possession, la transformation, la mise en vente, la commercialisation ou l'exportation de ces espèces²². Le *Décret n° 217 de 2009* du ministère responsable pour le développement de l'agriculture et de l'élevage du Panama interdit la récolte et le commerce de toutes les espèces de concombres de mer au Panama, sauf à des fins de recherche scientifique²³. La *Résolution n° 306 de 2004* du ministère responsable pour la pêche du Pérou interdit la récolte de toutes les espèces d'hippocampes dans les zones relevant de la juridiction du Pérou²⁴.

¹⁹ Il est à noter que la mise en pratique de ces procédures est très rare et ne concerne aucune espèce marine.

²⁰ Tonga. Règlement sur la gestion (conservation) de la pêche n° 23/2008, section 20(3).

²¹ Vanuatu. Arrêté de 2009 portant réglementation de la pêche, section 61.

²² République-Unie de Tanzanie. Règlement sur la pêche G.N. n° 308/2009, section 67 et annexe 3(c).

²³ Décret n° 217 de 2009 qui interdit la récolte et le commerce de toutes les espèces de concombres de mer au Panama, sauf à des fins de recherche scientifique.

²⁴ Résolution n° 306 de 2004 qui interdit la récolte de toutes les espèces d'hippocampes dans les zones relevant de la juridiction du Pérou.

Ces exemples illustrent la manière dont les pays ont mis en place des exigences supplémentaires non contraignantes et ont incorporé des interdictions ou des quotas d'exportation dans leurs cadres juridiques nationaux en matière de pêche. Ainsi, les autorités CITES d'un pays peuvent aussi s'appuyer sur ces exigences en matière de pêche pour réglementer les quotas d'exportation des espèces inscrites à la CITES.

3.5 Exigences concernant le transport de spécimens vivants

Selon la CITES, le terme «spécimen» désigne «*tout animal ou toute plante, vivants ou morts*» (CITES, 1973, article I (b)(i)). La CITES accorde une importance particulière au commerce des «spécimens vivants». Toutes les Parties ont l'obligation générale de veiller à ce que «*tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux*» (CITES, 1973, article VIII (3)). Ce même devoir est spécifiquement prévu en matière de préparation et d'expédition des spécimens vivants par l'OG de l'État d'exportation, de réexportation et d'introduction en provenance de la mer dans les activités commerciales impliquant des spécimens vivants inscrits aux Annexes I et II, ainsi que par l'OG de l'État d'exportation dans le cadre de ces activités commerciales impliquant des spécimens vivants de l'Annexe III (voir **annexe A**) (CITES, 1973, articles III (2)(c)(4)(b)(5)(b), IV (2)(c)(5)(b)(6)(b) et V (2)(b)).

Dans le cas des espèces inscrites à l'Annexe I, la CITES prévoit un autre type de traitement spécial pour les spécimens vivants, consistant à s'assurer que le destinataire proposé «a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin». Cette exigence incombe à l'AS de l'État d'importation ou à l'OG de l'État dans lequel le spécimen a été introduit (CITES, 1973, article III (2)(b) et (5)(b)). En ce qui concerne la confiscation de spécimens vivants, la CITES exige que ces derniers soient confiés à un OG de l'État qui a procédé à la confiscation et exige qu'après avoir consulté l'État d'exportation, l'OG lui renvoie le spécimen à ses frais, ou à un centre de sauvegarde désigné par l'OG pour veiller au bien-être des spécimens vivants, ou à tout autre endroit jugé approprié par l'OG (CITES, 1973, article VIII (4)(5)). La CITES inclut également, parmi les fonctions du Secrétariat, celle d'entreprendre les études scientifiques et techniques sur les normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants conformément aux programmes autorisés par les CoP (CITES, 1973, article XII (2)(c)).

Les lignes directrices de la CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants reposent sur la Règlementation du transport des animaux vivants de l'Association du transport aérien international (IATA)²⁵. Élaborées au début des années 1980, elles ont été complétées en 2013 par Les lignes directrices sur le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages (CITES, 2013b). Des orientations sont données pour les soins généraux et le chargement des espèces de poissons, conseillant que les réservoirs à poissons pour le transport routier soient conçus de manière à ce que les couvercles ne soient pas complètement scellés et que l'excès de gaz puisse être libéré sans risquer de provoquer des fuites d'eau (CITES, 2013b, Section 4.2). Les Parties sont notamment encouragées à prendre des mesures appropriées pour promouvoir un recours complet et efficace à ces règlements et lignes directrices par les OG, et à les porter à l'attention des exportateurs, des importateurs, des sociétés de transport, des transporteurs, des transitaires, des autorités d'inspection, des organisations internationales et des conférences ayant compétence pour réglementer les conditions de transport par voie aérienne, terrestre, maritime ou fluviale (CITES, 1997).

²⁵ Voir la Règlementation du transport des animaux vivants de l'IATA, n.d. Cependant, la CITES semble s'en remettre aux LAR pour le respect des exigences de la Convention (CITES, 1997).

En principe, la plupart des espèces aquatiques exploitées et gérées commercialement ne sont pas concernées par ces exigences et lignes directrices de la CITES, mais celles-ci pourraient jouer un rôle dans le secteur de la pêche en ce qui concerne le transport de certaines espèces aquatiques, par exemple pour le commerce de poissons de récif vivants, les aquariums ou l'aquaculture. Parmi les exemples pertinents inscrits à l'Annexe II de la CITES, on peut citer le napoléon (*Cheilinus undulates*) pour le commerce de poissons de récif vivants destinés à la consommation et l'hippocampe (*Hippocampus*) ainsi que certaines espèces de dauphins (Delphinidae), souvent commercialisés au niveau international pour leur utilisation dans les aquariums. On peut également citer l'exemple d'une espèce non inscrite à la CITES, mais qui revêt néanmoins une grande importance pour le secteur de la pêche: le thon rouge sauvage (*Thunnus thynnus*) dans l'aquaculture fondée sur les captures (Ottolenghi, 2008). Pendant leur transport, qui s'effectue en tractant des cages et des remorqueurs depuis la zone de capture de la pêche marine jusqu'aux sites de culture ou d'élevage, ces espèces risquent de subir des impacts négatifs susceptibles de menacer leur survie (Ottolenghi, 2008, pp. 174-175)²⁶. On peut aussi citer les poissons invertébrés comme les coraux vivants destinés à des fins ornementales (par exemple dans les aquariums publics), mais il semblerait que le risque de mortalité dans de tels cas soit très négligeable (Delbeek, 2008). Quel que soit le niveau de risque auquel les spécimens d'espèces sont exposés, il convient toujours d'adopter une approche de précaution. Il est donc important de respecter les dispositions de la CITES concernant le transport de spécimens vivants en veillant à ce que les poissons et les autres espèces marines inscrites à la CITES soient correctement traités en toutes circonstances lorsqu'ils sont transportés vivants.

3.6 Options pour l'utilisation des spécimens de poissons commercialisés illégalement et confisqués

La CITES impose aux Parties d'appliquer des sanctions et de prendre des mesures appropriées contre les acteurs commercialisant des spécimens d'espèces inscrites à la CITES en violation de ses dispositions, ce qui inclut le fait de ne pas interdire le commerce de spécimens acquis illégalement. Ces mesures peuvent consister en sanctions pénales frappant le commerce ou la détention de ces spécimens, ou les deux, et la confiscation de ces spécimens ou leur renvoi dans l'État d'exportation (CITES, 1973, article VIII (1)). Ces sanctions et mesures d'application de la CITES sont en partie similaires aux exigences des Directives volontaires pour un Programme de documentation des prises (PDP) de la FAO et aux PDP adoptés par certains ORP. Par exemple, une mesure de conservation et de gestion récemment adoptée par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) sur le CDS pour la légine (*Dissostichus* spp.) exige, entre autres, que la partie contractante et la partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au CDS, qui a provoqué la vente ou l'élimination de *Dissostichus* spp. saisis ou confisqués, émettent un «document de capture de *Dissostichus* spécialement validé» précisant les raisons de cette validation et, dans la mesure du possible, veillent à ce que la vente de *Dissostichus* spp. de délivrer un «document de capture de *Dissostichus* spécialement validé» précisant les raisons de cette validation et, dans la mesure du possible, de veiller à ce que la vente de *Dissostichus* spp. saisis ou confisqués n'entraîne aucun avantage financier pour les responsables ou les bénéficiaires des activités qui ont conduit à la confiscation de la capture (CCAMLR, 2022; CITES, 2016a, paragraphe 2(b)).

La CoP a adopté la *Résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19) sur l'Utilisation des spécimens d'animaux signalés comme produit en captivité*, recommandant aux Parties d'utiliser les lignes directrices

²⁶ Si le taux de mortalité est généralement faible dans ces conditions de transport, il ne faut pas ignorer les rares cas où tous les poissons sont morts.

de la CITES pour: (i) l'utilisation d'animaux vivants confisqués; (ii) l'utilisation de plantes vivantes confisquées et (iii) l'établissement d'un plan d'action relatif aux spécimens vivants saisis et/ou confisqués (CITES, 2016a). Un Groupe de travail constitué de Parties et d'organisations non gouvernementales (ONG) a notamment mis en évidence les défis financiers que posent le recouvrement des coûts liés à la saisie et l'utilisation, le manque de financement officiel et d'installations pour les spécimens vivants confisqués, ainsi que les contraintes liées à la garde sûre et appropriée des animaux vivants jusqu'à leur utilisation finale (CITES, 2018a).

4. Autres activités de mise en œuvre de la CITES

4.1 Partenariats CITES sur la conservation de la biodiversité et la criminalité liée aux espèces sauvages

Le Groupe de liaison des Conventions relatives à la biodiversité (GLB) est composé des responsables des secrétariats de différents régimes internationaux pertinents, notamment: la CITES; la Convention sur la diversité biologique (CDB); la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (CIRCB). La Commission baleinière internationale, constituée par cette dernière, a récemment rejoint le groupe en 2017²⁷. Depuis 2004, les membres du GLB se réunissent pour partager les avancées et les résultats enregistrés au niveau des régimes de réglementation pertinents.

L'interaction entre la CMS et la CITES a favorisé la collaboration régionale en ce qui concerne certaines espèces marines, dont les tortues marines situées près de la côte atlantique de l'Afrique, de l'océan Indien, de l'Asie du Sud-Est et de l'océan Pacifique, des requins-baleines (*Rhincodon typus*) de l'Asie du Sud-Est, du grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*) et des esturgeons (*Acipenseriformes*) (CITES, 2004b).

Lancé en 2010, le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), qui regroupe le Secrétariat de la CITES, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD), la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes (OMD), s'efforce de renforcer le système de justice pénale et de fournir un soutien coordonné aux niveaux national, régional et international pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et favoriser ainsi l'application de la CITES. L'ICCWC a élaboré et mis en œuvre *une boîte à outils d'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*. Cette dernière couvre l'ensemble de la faune et de la flore sauvages, dont les poissons, et vise à orienter les responsables gouvernementaux concernés dans l'évaluation des réponses administratives, préventives et pénales à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, à d'autres infractions apparentées, ainsi que dans l'identification des acteurs impliqués dans ces infractions dans un pays donné (ONUDD, 2012). En septembre 2018, un certain nombre de pays avaient déjà commencé à mettre en œuvre cette boîte à outils, notamment: le Bangladesh, le Botswana, le Gabon, Madagascar, le Mexique, le Mozambique, le Pérou, la République-Unie de Tanzanie, l'Ouganda et le Viet Nam (CITES, 2019a).

²⁷ Les autres régimes sont le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) de 2001, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar) de 1971, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (WHC) de 1972, et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) de 1951. Voir CDB, 2020.

Le Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts constitue un outil complémentaire. Ce cadre aide les Parties à évaluer leurs réponses nationales en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et leur permet de suivre de manière indépendante les résultats dans le temps en vue d'identifier tout changement dans l'efficacité des réponses actuelles en matière de lutte contre la criminalité. Il s'appuie sur un ensemble de 50 indicateurs qui renvoient à huit résultats d'une réponse efficace en matière d'application des lois (ICCWC, 2016). L'ICCWC fournit par ailleurs un soutien en matière de coordination aux organismes nationaux chargés de l'application des lois sur la faune sauvage et à un certain nombre de réseaux régionaux et sous-régionaux d'application de la législation dans ce domaine. Le Consortium appuie également plusieurs activités et opérations, qui vont d'activités spécifiques à certaines espèces à des réunions et groupes de travail régionaux, en passant par des interventions régionales et mondiales telles que la série d'opérations Thunder (CITES 2018d).

Il est important que les institutions impliquées dans l'ICCWC aient aussi connaissance des initiatives de coopération entre le Secrétariat de la CITES et la FAO, et du fait qu'il peut y avoir d'autres possibilités d'intégration et de contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets de manière rentable.

4.2 Assistance technique, outils, directives et plans d'action de la FAO

Depuis plus de deux décennies, la FAO contribue à la mise en œuvre de la CITES, directement et indirectement. Elle joue un rôle stratégique, essentiellement en fournissant une assistance technique sur les questions relatives aux espèces aquatiques gérées et exploitées commercialement, en renforçant les capacités des pays en développement, en contribuant aux discussions visant à clarifier la relation entre la FAO et la CITES et en dirigeant les efforts déployés pour résoudre certaines questions juridiques telles que la mise en œuvre de l'IPM. Des recommandations formulées par la FAO à propos des espèces aquatiques exploitées et gérées commercialement ont été adoptées dans les versions révisées des critères d'inscription et de la procédure d'évaluation des propositions d'amendement des Annexes I ou II de la CITES. Cette assistance technique a contribué à l'inscription du requin longimane océanique, du requin-taupe commun, du requin-marteau halicorne, du grand requin-marteau et du requin-marteau lisse et de toutes les raies manta à l'Annexe II lors de la CoP16 et du requin soyeux et du requin renard et des raies mobula à l'Annexe II lors de la CoP17.

Depuis 2004, un Groupe consultatif ad hoc d'experts de la FAO se réunit avant chaque CoP à la CITES pour examiner et évaluer les propositions d'amendement des Annexes I et II²⁸. Parmi les autres activités de la Division des pêches et de l'aquaculture de la FAO liées à la CITES qui doivent être mentionnées, citons la création et l'entretien de la base de données en ligne GLOBEFISH, qui recueille et fournit des informations et des analyses sur le commerce et les marchés internationaux du poisson (FAO, n.d-e), et le Système mondial d'information sur les pêches (FIGIS) pour l'intégration des sources d'information (FAO, n.d-c).

Les travaux de la FAO en matière de renforcement des capacités et de formation, en particulier dans les pays en développement, ont contribué à relever les difficultés liées à la mise en œuvre des exigences de la CITES. Ces efforts ont notamment permis d'améliorer les évaluations et les plans de gestion de certaines espèces marines, comme les coraux précieux, les concombres de

²⁸ Le premier Groupe de travail a évalué les propositions soumises à la CoP13 en 2004, tandis que plus récemment, le Groupe a examiné les propositions soumises à la CoP18 pour l'inscription de certaines espèces aquatiques à l'Annexe II, telles que le requin-taupe bleu, le petit requin-taupe, le poisson-guitare à menton noir et le poisson-guitare à nez pointu et la raie tachetée. Voir FAO, n.d-b. Pour plus d'informations sur le dernier Groupe, voir FAO, 2019b.

mer, les napoléons, les requins et les strombes géants²⁹. La collaboration entre la FAO et d'autres partenaires institutionnels, dont les organes de la CITES, a permis de développer plusieurs outils pertinents pour l'évaluation des espèces marines et d'autres fonctions. Parmi eux, citons: iSharkFin, un logiciel conçu pour aider des utilisateurs sans formation taxonomique formelle à identifier les espèces de requins (par exemple, les inspecteurs portuaires, les agents des douanes, les pêcheurs, etc.) à partir de photographies de formes d'ailerons de requins (FAO, n.d-f); FishFinder, un logiciel d'identification des espèces et de collecte de données sur les organismes marins présentant un intérêt réel ou potentiel pour les pêcheries (FAO, n.d-d); ou encore le Système d'information sur la gestion des prises accessoires (BMIS), qui vise à réduire les prises accessoires dans les pêcheries océaniques de thon et d'istiophoridés provenant de la pêche à la palangre et à la senne coulissante, et à gérer ces espèces (BMIS, n.d).

De plus, les Plans d'action internationaux de la FAO (PAI) non contraignants, à savoir le PAI pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins) et le PAI visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (PAI-Oiseaux de mer) sont conçus pour contribuer à la protection de ces espèces contre les impacts de la pêche et à d'autres pratiques permettant de prendre des mesures appropriées de gestion et de conservation des pêches pour atteindre les objectifs visés (FAO, 2020)³⁰. Les Directives volontaires pour un système de documentation des captures de 2017, et les Directives techniques pour comprendre et mettre en œuvre les systèmes de documentation des prises de 2022 (FAO, 2022) sont particulièrement importants pour assurer la traçabilité, ce qui peut favoriser l'élaboration des AAL. Les instruments pertinents de la FAO qui sont juridiquement contraignants et ceux qui sont de nature non contraignante et qui contribuent à l'application de la CITES sont répertoriés dans le **tableau 3**.

| Tableau 3 Sélection des instruments et documents d'orientation de la FAO pertinents pour l'application de la CITES | |
|---|---|
| 2023 | Outil d'évaluation et de révision juridique dans le secteur aquacole ⁱ |
| 2022 | Directives volontaires relatives au transbordement |
| 2022 | Directives techniques pour comprendre et mettre en œuvre les systèmes de documentation des prises |
| 2021 | Directives techniques pour la prévention et la réduction des captures accidentelles de mammifères marins dans la pêche de capture |
| 2019 | Guide pour la mise en œuvre par étapes des instruments juridiques et politiques internationaux relatifs à la pêche en eaux profondes et à la conservation de la biodiversité dans les ZADJN |
| 2019 | Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche |
| 2017 | Directives volontaires pour un système de documentation des captures ⁱⁱ |
| 2016 | Guide pratique pour légiférer en vue d'une approche écosystémique des pêches |

²⁹ Voir Activités de la FAO concernant la CITES et les espèces aquatiques commercialement exploitées (FAO, n.d-a).

³⁰ Le PAI-Requins, mis en œuvre dans le cadre d'une collaboration entre la FAO, la CITES, l'UE, le Gouvernement du Japon et la Direction nationale océanographique et atmosphérique (National Oceanographic and Atmospheric Administration, NOAA) des États-Unis d'Amérique, a permis de constituer une base de données sur les mesures de conservation et de gestion des requins.

Tableau 3 (cont.)

| | |
|------|--|
| 2014 | Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale ⁱⁱⁱ |
| 2010 | Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer |
| 2010 | Lignes directrices simplifiées pour la mise en pratique d'une approche écosystémique de la gestion de la pêche aux concombres de mer ^{iv} |
| 2009 | Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée |
| 2009 | Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer |
| 2009 | Directives techniques pour un commerce responsable du poisson |
| 2008 | Manuel pour le suivi et la gestion de la pêche du strombe géant ^v |
| 2007 | Guide de rédaction législative: Point de vue d'un praticien |
| 2007 | Approche d'évaluation des stocks pour le poisson Napoléon, <i>Cheilinus undulatus</i> ^{vi} |
| 2003 | Directives - Approche écosystémique des pêches |
| 2003 | Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture |
| 2001 | Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée |
| 2000 | Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers |
| 2000 | Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins |
| 2000 | Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche |
| 1995 | Code de conduite pour une pêche responsable ^{vii} |
| 1993 | Accord visant à promouvoir le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion |

Remarques:

- i. Ceci est particulièrement important pour l'approvisionnement en géniteurs sauvages, l'élevage ou l'engraissement de spécimens sauvages dans l'aquaculture.
- ii. Rôle dans la prévention du commerce des produits issus de la pêche INDNR.
- iii. Il convient de noter que les pêcheries artisanales peuvent prélever des espèces de requins inscrites à la CITES et que leurs produits peuvent être commercialisés au niveau international.
- iv. Il est à noter que l'Équateur a inscrit une espèce de concombre de mer (*Isostichopus fuscus*) à l'Annexe III et que certaines espèces de concombre de mer ont récemment été inscrites à l'Annexe II.
- v. Exigences relatives à une gestion responsable de cette espèce des Caraïbes inscrite à l'Annexe II.
- vi. Rôle joué auprès des États de l'aire de répartition pour les aider à répondre aux exigences en matière d'ACNP pour cette espèce inscrite à l'Annexe II.
- vii. L'art. 11.2.9 appelle les États à coopérer pour l'application des accords internationaux pertinents réglementant le commerce d'espèces menacées d'extinction.

4.3 Contributions potentielles des organes régionaux des pêches à l'application de la CITES

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM, 1982) établit que les États ont le devoir de maintenir ou de rétablir les ressources biologiques marines, en particulier les espèces dépendantes ou associées, dans leurs ZEE et en haute mer. Ces ressources doivent être maintenues à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable, eu égard aux facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les besoins économiques des collectivités côtières vivant de la pêche et les besoins particuliers des États en développement (CNUDM, 1982, articles 61(3) et 119(1)). Les États ont aussi le devoir de fournir et d'échanger les informations scientifiques disponibles, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et d'autres données pertinentes, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes telles que les ORP (CNUDM, 1982, articles 61, 118 et 119). La coopération sur les stocks de poissons transfrontaliers est aussi une obligation imposée par la Convention (CNUDM, 1982, articles 63 et 64). Les nombreux ORP, qui comprennent les ORGP/A et les organes consultatifs régionaux de la pêche (OCRP), ont pour mission de faciliter le respect de ces exigences. Ces ORFPs peuvent jouer un rôle important et significatif à la mise en œuvre de la CITES, en particulier en ce qui concerne l'élaboration d'ACNP pour les espèces partagées de grands migrateurs, dont les requins, récemment inscrites à l'Annexe II de la CITES (CITES, 2002c).

Le PAI-INDNR souligne l'importance des mesures relatives au commerce, convenues sur une base multilatérale, par le biais des ORGP/A pour le développement et de l'adoption de normes en matière de documentation et de certification des captures (FAO, 2001, paragraphes 65-76). Les Parties à la CITES ont reconnu l'importance de la coopération entre tous les États, dont ceux qui ne sont pas membres ou parties à des ORP, pour la mise en place et l'application de mesures de conservation et de gestion. Par exemple, la CoP a adopté la *Résolution Conf. 12.4 (Rev. CoP18) sur la Coopération entre la CITES et la [CCAMLR] concernant le commerce des légines (*Dissostichus spp.*)*, qui recommande entre autres que les Parties «adoptent pour ces espèces le certificat de capture de *Dissostichus* utilisé par la CCAMLR et appliquent les dispositions en matière de contrôle quand des spécimens de ces espèces sont introduits sur un territoire sous leur juridiction, ou sont en transit sur un tel territoire ou en sont exportés» (CITES, 2002b)³¹.

La COP a également salué le travail de la CCAMLR en matière de lutte contre la pêche INDNR et a appelé les Parties à étudier la question du commerce des spécimens de légine australe et de légine antarctique et à coopérer avec le secrétariat de la CCAMLR pour la collecte d'informations à ce sujet.

Une liste de certaines mesures des ORGP/A, y compris les PDP, relatives aux espèces protégées inscrites à la CITES (principalement les requins) et contribuant à l'application de la CITES est fournie à l'**annexe C.1**.

En ce qui concerne les OCRP, la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) a impliqué la participation de représentants de la CITES et d'autres institutions partenaires régionales dans les groupes de travail connexes sur la conservation et la gestion des requins ainsi que sur le strombe géant (FAO, 2018b; FAO, 2019c). Les rapports établis à l'issue de ces réunions contiennent des recommandations, dont certaines sont reprises à l'**annexe C.2**, qui contient une sélection de recommandations des OCRP.

³¹ L'attention portée à la légine *Dissostichus spp* résulte de la proposition faite par l'Australie d'inscrire cette espèce à l'Annexe III, mais le genre correspondant ne figure toujours pas dans les Annexes de la CITES.

Au vu du nombre croissant d'espèces de requins et de raies (*Elasmobranchii*) capturées en tant que prises ciblées ou prises accessoires dans les zones de compétence des ORP, depuis 2013, en particulier depuis la CoP16 de la CITES, le Secrétariat de la CITES a entrepris de multiples activités pour renforcer la collaboration avec les ORP, dont plusieurs ont eu lieu dans le cadre des projets de renforcement des capacités 2013-2017 et 2017-2020 financés par l'UE (CITES, n.d-i). Ces activités comprenaient: le renforcement des capacités des pays d'Afrique de l'Ouest en matière de collecte de données et de recherche sur les requins, une activité menée conjointement avec la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) en 2016 (CITES, 2016b); une compilation de données concernant deux espèces de requins organisée en collaboration avec la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) en 2017 (CITES, 2016c; CTOI, 2017); et un appui à la collecte de données et à la réalisation d'ACNP avec le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est (CDPASE) 2015-2016 (CITES, 2016d), qui a été suivi d'un soutien plus spécifique en 2018-2020. Début 2017, le Secrétariat de la CITES a organisé une réunion avec des représentants de la FAO, de la CICTA, de la CTOI, du CDPASE, de la COPACO et de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) pour faire le point sur les réussites et discuter des enseignements tirés de la mise en œuvre de leurs activités de collaboration. Les participants ont aussi échangé des informations et des points de vue sur diverses questions, telles que les programmes de travail et les priorités pour les années à venir, la gestion scientifique des requins et des raies, la collecte, l'analyse et l'échange de données, et la manière d'améliorer la communication entre les agences (CITES, 2017b). Le Secrétariat de la CITES a également fourni une contribution écrite lors de la réunion conjointe ORGP thonières qui s'est déroulée du 16 au 18 décembre 2019 à Porto, au Portugal (CICTA, 2019).

Ces activités conjointes ont permis de démontrer que les nombreuses mesures adoptées par les ORP à l'égard de certaines espèces inscrites aux Annexes de la CITES (principalement les requins) et celles concernant la pêche INDNR peuvent contribuer à l'application de la CITES. La Résolution sur les requins de la CITES montre que les organisations régionales, telles que les ORP, jouent un rôle très important dans la compilation et le partage des informations et des évaluations sur l'état des stocks, et d'autres données pertinentes, sur une base régionale, pour contribuer à l'élaboration des ACNP³². En outre, les autorités nationales concernées (par exemple, celles qui sont compétentes dans le domaine de la CITES, de la pêche, des ports et des douanes) peuvent être informées du caractère légal ou illégal de la capture des espèces inscrites à la CITES, ou participer à l'évaluation de la conformité avec la ou les mesures applicables de l'ORP, afin de soutenir l'élaboration d'un AAL. La prise en compte des mesures des ORP dans l'élaboration d'AAL a été abordée par le Comité permanent de la CITES (CITES, 2018c). Toutefois, la coopération entre les parties ou entre les membres des ORP et la CITES dépendra de l'efficacité des cadres juridiques et institutionnels nationaux en ce qui concerne le régime CITES. La Résolution sur les requins de la CITES encourage expressément une telle coordination (CITES, 2002c, Paragraphe 6). Le guide proposé ici aidera les pays à atteindre cet objectif principal.

4.4 Mesures relatives à la pêche dans le régime CITES et vice-versa

La présente étude a montré un certain nombre de pratiques par lesquelles le secteur de la pêche et le régime CITES peuvent interagir et favoriser une collaboration fructueuse. Ces interactions existent déjà, mais doivent être cohérentes et complémentaires. Il est crucial que

³² À comparer avec le paragraphe 5 (CITES, 2002c). Cependant, dans la pratique, selon les informations obtenues lors de l'atelier d'experts CITES et des activités de suivi, il semblerait que peu de Parties contractantes fournissent des données de capture adéquates aux ORP, en particulier sur les espèces capturées accidentellement.

les acteurs concernés par l'application de la CITES et par la gestion de la pêche soient informés de leurs activités respectives afin d'assurer une application cohérente de la CITES dans le secteur de la pêche.

L'influence de la CITES et du secteur de la pêche peut aussi avoir des effets très similaires sur la conservation des ressources marines. Il arrive qu'un pays non-Partie à la CITES soit membre d'un ORP (citons l'exemple de Kiribati et des États fédérés de Micronésie). Bien que les exigences de la CITES ne s'appliquent pas à ces États, les mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORP auxquels ils sont affiliés servent à renforcer, dans leur juridiction, les efforts déployés pour conserver les espèces aquatiques susceptibles d'être inscrites aux Annexes de la CITES. Ce même raisonnement vaut pour les pays qui ne sont pas membres des ORP mais qui peuvent être parties à la fois à la CITES et au PSMA (par exemple, Djibouti), de sorte qu'ils sont liés par les exigences en matière de conservation et de gestion des ressources de la pêche sur lesquelles les ORP ont compétence.

Ainsi, les différentes approches adoptées par la CITES et le secteur de la pêche peuvent être appliquées, dans la pratique, dans des zones de convergence dans le but d'atteindre les objectifs globaux consistant à assurer la durabilité de la pêche, un commerce du poisson responsable, légal et durable et l'ODD14. Le **tableau 4** présente une synthèse des principales mesures ou outils adoptés par la CITES et le secteur de la pêche qui pourraient, si ce n'est déjà le cas, concourir à ce que ces acteurs se soutiennent et se renforcent mutuellement.

| Tableau 4 Corrélations entre les résultats du régime CITES et la gestion de la pêche | |
|--|--|
| Résultats | |
| Régime CITES | Gestion de la pêche |
| <ul style="list-style-type: none"> • Organe de gestion / Autorité scientifique | <ul style="list-style-type: none"> • Autorité de la pêche |
| <ul style="list-style-type: none"> • Avis de commerce non préjudiciable | <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des stocks (nationale, sous-régionale, régionale) |
| <ul style="list-style-type: none"> • Avis d'acquisition légale | <ul style="list-style-type: none"> • Permis de pêche, enregistrement, systèmes de documentation des captures, systèmes de surveillance des navires (nationaux, sous-régionaux et régionaux) |
| <ul style="list-style-type: none"> • Conformité avec les cadres juridiques nationaux d'application de la CITES | <ul style="list-style-type: none"> • Conformité avec les cadres juridiques nationaux, dont les cadres d'application de mesures régionales de conservation et de gestion |
| <ul style="list-style-type: none"> • Confiscation de spécimens inscrits à la CITES faisant objet de commerce international en violation de la CITES | <ul style="list-style-type: none"> • Confiscation ou saisie des espèces aquatiques capturées illégalement |
| <ul style="list-style-type: none"> • Quotas d'exportation volontaires d'espèces aquatiques inscrites à la CITES | <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction ou limites applicables à la capture de certaines espèces aquatiques, qui peuvent inclure des espèces inscrites à la CITES |
| <p>Objectif de haut-niveau: assurer une utilisation responsable, légale et durable des ressources (espèces, biodiversité et écosystèmes) + ODD14</p> | |

Remarques finales

Le secteur de la pêche devrait renforcer la sensibilisation et la capacité technique sur la mise en œuvre de la CITES en raison du nombre croissant d'espèces aquatiques exploitées et gérées commercialement et inscrites à l'Annexe II de la CITES, et du pourcentage grandissant de poissons et de produits dérivés du poisson dans le commerce international. En particulier, une meilleure mise en œuvre de la CITES à travers les cadres juridiques nationaux de la pêche est nécessaire pour suivre l'évolution du régime de la CITES et réaliser un commerce responsable des produits de la pêche.

Cette étude a mis en évidence et examiné plusieurs aspects importants de l'interaction entre le régime CITES et le secteur de la pêche. Elle a identifié les possibilités susceptibles de contribuer à améliorer l'application de la CITES et des autres principaux instruments internationaux sur la pêche, multipliant ainsi les chances d'atteindre l'objectif primordial de l'utilisation durable des ressources, dont les espèces, la biodiversité et les écosystèmes, et l'ODD14.

Pour assurer un commerce responsable et durable des espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES, il faut continuer de renforcer l'application de la CITES et des instruments de pêche connexes. Cela implique d'explorer de nouvelles voies et de poursuivre les options qui contribuent à éviter l'extinction ou la surexploitation des espèces de poissons et la détérioration ou la destruction de la biodiversité et des écosystèmes associés³³. L'application de la CITES au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche est une option qui devrait être envisagée par les États ayant des enjeux importants en matière de pêche. Celle-ci peut être facilitée par l'OG(s) et l'AS(s) de la Partie concernée, ainsi que par les autorités nationales de la pêche et d'autres parties prenantes du secteur de la pêche, comme les autorités responsables des affaires portuaires, douanières et maritimes.

Les cadres juridiques nationaux de la pêche peuvent contribuer à l'application de la CITES et au-delà, en introduisant la conservation de la biodiversité et une approche écosystémique du secteur de la pêche dans le courant dominant. Ils peuvent aussi être améliorés par l'adoption de certaines approches et mesures utilisées par les Parties à la CITES pour la mise en œuvre de la Convention. Le guide montrera comment ces améliorations peuvent être obtenues.

³³ Veuillez noter que les listes sont périodiquement mises à jour, conformément aux décisions prises lors de la dernière CoP. La liste la plus récente est disponible à l'adresse suivante: CITES, n.d-a.

Bibliographie

Publications

CITES. 2012. Séance conjointe de la 26^e session du Comité pour les animaux et de la 20^e session du Comité pour les plantes, Projet d'orientations sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable (22 au 24 mars 2012, Dublin, Irlande).

CITES. 2015. AC28 Doc. 15, Annexe 2. Avis de commerce non préjudiciable et gestion du commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce – un guide à l'intention des autorités scientifiques et des organes de gestion de la CITES.

CITES. 2017. SC69 Doc. 36. Introduction en provenance de la mer: rapport du secrétariat, soixante-neuvième session du Comité permanent. Genève, Suisse, du 27 nov. au 1^{er} déc. 2017.

CITES. 2018a. SC70 Doc. 32. Utilisation des spécimens confisqués: Rapport du groupe de travail, soixante-neuvième session du Comité permanent. Rosa Khutor, Sotchi, Fédération de Russie, du 1^{er} au 5 octobre 2018.

CITES. 2018b. SC70 Doc. 34. Introduction en provenance de la mer: rapport du Secrétariat, soixante-dixième session du Comité permanent. Rosa Khutor, Sotchi, Fédération de Russie, du 1^{er} au 5 octobre 2018.

CITES. 2018c. SC70 Doc. 48.1. Questions spécifiques aux espèces Requins et raies (*Elasmobranchii spp.*) Rapport du groupe de travail, soixante-dixième session du Comité permanent. Rosa Khutor, Sotchi, Fédération de Russie, du 1^{er} au 5 octobre 2018.

CITES. 2019a. CoP18 Inf. 45 Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC). Genève, Suisse, du 17 au 28 août 2019.

Clarke, S. Manarangi-Trott, L. et Brouwer, S. 2014. Issues for t-RFMOs in relation to the listing of shark and ray species by the Convention on International Trade in Endangered Species (CITES). Document présenté lors de la dixième session ordinaire de la WCPFC à Majuro, République des Îles Marshall, du 6 au 14 août 2014, WCPFC=SC10-2014/EB-IP-05, 18 p.

COPACE. 2016. *Report of the Fisheries Management in the CECAF region: fisheries management recommendations and their utilization for fisheries management.* COPACE/XXI/2016/4.

Delbeek, J. 2008. Collecting and shipping live coral: techniques, tips and headaches Dans: Lewis, R.J. et Janse, M. (sous la direction de). *Advances in Coral Husbandry in Public Aquariums.* Public Aquarium Husbandry Series, vol. 2, pages 363 à 373.

Dent, F. et Clarke, S. 2015. *State of the global market for shark products.* Document technique de la FAO sur les pêches et l'aquaculture n° 590. Rome, FAO. 187 p.

FAO. 1995. *Rapport de la vingt-et-unième session du Comité des pêches.* Rome, du 10 au 13 mars 1995. FAO Rapport sur les pêches n° 524. Rome, FAO. 61 p.

FAO. 1997. *Division des ressources halieutiques et Division des politiques et de la planification de la pêche.* Gestion des pêches. FAO Directives techniques pour une pêche responsable n° 4. Rome. 82 p.

FAO. 2003. *L'approche écosystémique des pêches*. FAO Directives techniques pour une pêche responsable n° 4, Suppl. 2. Rome. 112 p.

FAO. 2009. *Commerce responsable du poisson*. FAO Directives techniques pour une pêche responsable n° 11. Rome. 23 p.

FAO. 2016. *Guide pratique pour légiférer en vue d'une approche écosystémique des pêches*. Dans: FAO, Rapport du Projet EAF-Nansen n° 27, Rome. 56 p.

FAO. 2018a. *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2018 - Atteindre les objectifs de développement durable*. Rome, FAO. 210 p.

FAO. 2018b. *Western Central Atlantic Fishery Commission. Report of the First meeting of the WECAFC/OSPESCA/CRFM/CITES/CFMC working group on shark conservation and management, Barbade, du 17 au 19 octobre 2017*. FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 1192. Bridgetown, Barbade.

FAO. 2019a. *Report of the First Expert Workshop for the Assessment of Proposals on Implementing the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) through Fisheries Legal Frameworks, Rome, Italie, 6-8 mai 2019*. FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 1276. Rome.

FAO. 2019b. *Report of the Sixth FAO Expert Advisory Panel for the Assessment of Proposals to Amend Appendices I and II of CITES Concerning Commercially Exploited Aquatic Species, Rome, du 21 au 25 janvier 2019*. FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 1255. Rome.

FAO. 2019c. *Western Central Atlantic Fishery Commission. Report of the Third meeting of the CFMCIOSPESCA/WECAFC/CRFM/CITES Working Group on Queen Conch, Panama Ville, Panama, du 30 octobre au 1^{er} novembre 2018*. FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 1263. Bridgetown. 96 p.

FAO. 2022. *La Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022. Vers une transformation bleue*. Rome, FAO. <https://doi.org/10.4060/cc0461fr>

Franckx, E. 2011. *The relationship between CITES, FAO and related agreements: legal issues*. FAO, Circulaire sur les pêches et l'aquaculture n° 1062. Rome, FAO. 63 p.

Gillet, R. 2010. *Monitoring and management of the Humphead wrasse, Cheilinus undulatus*. FAO, Circulaire sur les pêches et l'aquaculture n° 1048. Rome, FAO. 62 p.

Guggisberg, S. 2016. *The Use of CITES for Commercially-exploited Fish Species: a solution to overexploitation and illegal, unreported and unregulated fishing?* Springer International Publishing AG, La Haye.

Korwin, S., Dernier, L., Lieberman, S. et Reeve, R. 2019. Verification of Legal Acquisition under the CITES Convention: the need for guidance on the scope of legality. *Journal of International Wildlife Law and Policy*, 22:3, pages 274 à 304.

Maguire, J.J., Sissenwine, M., Csirke, J., Grainger, R. et Garcia, S. 2006. *The state of the world migratory, straddling and other high seas fishery resources and associated species*. Document technique sur les pêches n° 495. Rome, FAO. 84 p.

Molenaar, E.J. 2019. Participation aux organisations régionales de gestion des pêches. Dans: Caddell, R. and Molenaar, E.J. (sous la direction de) *Strengthening International Fisheries Law in an Era of Changing Oceans*. Hart Publishing. Pages 103 à 129.

Monticini, P. 2014. *Eel (Anguila spp.): production and trade according to Washington Convention Legislation*. GLOBEFISH Research Programme. Vol. 114. Rome, FAO. 78 p. Pages 60-61.

Mundy-Taylor, V. et Crook, V. 2013. Into the deep: Implementing CITES measures for commercially-valuable sharks and manta rays. Rapport préparé pour la Commission européenne.

Mundy-Taylor, V., Crook, V., Foster, S., Fowler, S., Sant, G., et Rice, J. 2014. Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable de la CITES pour les espèces de requins (2^e version actualisée). Cadre d'appui aux autorités pour l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour les espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES. Rapport préparé pour l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature (Bundesamt für Naturschutz, BfN).

Ottolenghi, F. 2008. Capture-based aquaculture of bluefin tuna. Dans: Lovatelli, A. et Holthus, P.F. (sous la direction de) *Capture-based aquaculture. Global overview*. FAO, *Document technique sur les pêches*. n° 508 (2008). Rome, FAO. Pages 169 à 182.

PNUE-CMSCN. 2008. *Monitoring of International Trade in Ornamental Fish*. Document de consultation préparé pour la Direction générale de la Commission européenne E, Environnement ENV.E.2., Développement et Environnement. 46 p., pages 18-25.

Proelss, A. et Houghton, K. 2016. Protecting marine species, Dans: E. Morgera et K. Kulovesi (sous la direction de) *Research Handbook on International Law and Natural Resources*, Edward Elgar Publishing Limited, Cheltenham (Royaume-Uni). Chapitre 11, pages 229 à 258.

Purcell, S.W., Samyn, Y. et Connad, C. 2012. *Commercially important sea cucumbers of the world*. FAO Species Catalogue for Fishery Purposes. n° 6. Rome, FAO. 150 pages 30 planches en couleur.

Young, M. 2011. *Trading Fish, Saving Fish: the interaction between regimes in international law*. Cambridge University Press, Cambridge, RU.

Instruments internationaux

CCAMLR. 2018. *Mesure de conservation 10-05 (2018) sur le Système de documentation des captures de Dissostichus spp.* Adoptée lors de la trente-huitième réunion de la Commission [en ligne]. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://ccamlr.org/en/measure-10-05-2018>

CCAMLR. 2022. *Measure of Conservation 10-05 (2022) relative au système de documentation des captures de Dissostichus spp., disponible à l'adresse suivante:* <https://cm.ccamlr.org/sites/default/files/2022-12/e-schedule2022-23.pdf>.

CGPM. 2019. *Recueil des décisions prises par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)*. Juillet 2019.

CICTA. 2018. *Recueil de recommandations de gestion et résolutions adoptées par l'ICCAT pour la conservation des thonidés et espèces voisines de l'Atlantique, 2018*.

CIRCB. 1948. *Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (CIRCB)*. Adoptée à Washington le 2 décembre 1946, entrée en vigueur le 10 novembre 1948, 161 UNTS 72.

CITES. 1973. *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES). Signée à Washington le 3 mars 1973, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975, 993 UNTS 243.

CITES. 1979. *Amendement au texte de la CITES*. Adopté à Bonn (Allemagne) le 22 juin 1979, entré en vigueur le 13 avril 1987.

CITES. 1983. *Amendement au texte de la CITES*. Adopté à Gaborone (Botswana) le 30 avril 1983, entré en vigueur le 29 novembre 2013.

CITES. 1994a. *Résolution Conf. 9.5 (Rev.CoP16) Commerce avec les États non-Parties à la Convention*. Adoptée par la Conférence des Parties à sa 9^e session, à Fort Lauderdale, États-Unis d'Amérique, du 7 au 18 novembre 1994. Dernière modification lors de la 16^e réunion de la CoP en 2013.

CITES. 1994b. *Résolution Conf. 9.17, État du commerce international des espèces de requins*. Adoptée par la Conférence des Parties à sa 9^e session, à Fort Lauderdale, États-Unis d'Amérique, du 7 au 18 novembre 1994 (cette résolution n'est plus en vigueur).

CITES. 1994c. *Résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP18) Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I*. Adoptée par la Conférence des Parties à sa 9^e session, à Fort Lauderdale, États-Unis d'Amérique, du 7 au 18 novembre 1994. Dernière modification lors de la 18^e réunion de la CoP en 2019.

CITES. 1994d. *Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) Critères d'amendement des Annexes I et II*. Adoptée par la Conférence des Parties à sa 9^e session, à Fort Lauderdale, États-Unis d'Amérique, du 7 au 18 novembre 1994. Dernière modification lors de la 17^e réunion de la CoP en 2016.

CITES. 1997. *Résolution Conf.10.21 (Rev. CoP19) Transport des spécimens vivants*. Adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session, à Harare, Zimbabwe, du 9 au 20 juin 1997. Dernière modification lors de la 19^e réunion de la CoP en 2022.

CITES. 2002a. *Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19) Permis et certificats CITES*. Adoptée à la CoP12, à Santiago, Chili, du 3 au 15 novembre 2002. Dernière modification lors de la 19^e réunion de la CoP en 2022.

CITES. 2002b. *Résolution Conf. 12.4 (Rev. CoP18) Coopération entre la CITES et la commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique concernant le commerce de la légine*. Adoptée par la Conférence des Parties à sa 12^e session, à Santiago, Chili, du 3 au 15 novembre 2002. Dernière modification lors de la 18^e réunion de la CoP en 2019.

CITES. 2002c. *Résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18) Conservation et gestion des requins*. Adoptée par la Conférence des Parties à sa 12^e session, à Santiago, Chili, du 3 au 15 novembre 2002. Dernière modification lors de la 18^e réunion de la CoP en 2019.

CITES. 2002d. *Résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*. Adoptée par la Conférence des Parties à sa 12^e session, à Santiago, Chili, du 3 au 15 novembre 2002. Dernière modification lors de la 17^e réunion de la CoP en 2016.

CITES. 2004a. *Résolution Conf. 13.2 (Rev. CoP14) Utilisation durable de la diversité biologique: Principes et directives d'Addis-Abeba*. Adoptée par la Conférence des Parties à sa 13^e session, à

Bangkok, Thaïlande, du 2 au 14 octobre 2004. Dernière modification lors de la 18^e réunion de la CoP en 2007.

CITES. 2004b. *Résolution Conf. 13.3 Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)* Adoptée par la Conférence des Parties à sa 13^e session, à Bangkok, Thaïlande, du 2 au 14 octobre 2004.

CITES. 2007a. *Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) Introduction en provenance de la mer.* Adoptée par la Conférence des Parties à sa 14^e session, à La Haye, Pays-Bas, du 3 au 15 juin 2007. Dernière modification lors de la 16^e réunion de la CoP en 2013.

CITES. 2007b. *Résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15) Lignes directrices pour la gestion des quotas d'exportation établis au plan national.* Adoptée par la Conférence des Parties à sa 14^e session, à La Haye, Pays-Bas, du 3 au 15 juin 2007. Dernière modification lors de la 15^e réunion de la CoP en 2010.

CITES. 2013a. *Résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) Avis de commerce non préjudiciable.* Adoptée par la Conférence des Parties à sa 16^e session, à Bangkok, Thaïlande, du 3 au 14 octobre 2013. Dernière modification lors de la 17^e réunion de la CoP en 2016.

CITES. 2016a. *Résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19) Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués.* Adoptée par la Conférence des Parties à sa 17^e session, à Johannesburg, Afrique du Sud, du 24 sept. au 4 oct. 2016. Dernière modification lors de la 19^e réunion de la CoP en 2022.

CITES. 2019b. *Résolution Conf. 18.3 Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030.* Adoptée par la Conférence des Parties à sa 18^e session, à Genève, Suisse, du 17 au 28 août 2019.

CITES. 2019c. *Résolution Conf. 18,7 (Rev. CoP19) Avis d'acquisition légale.* Adoptée par la Conférence des Parties à sa 18^e session, à Genève, Suisse, du 17 au 28 août 2019. Dernière modification lors de la 19^e réunion de la CoP en 2022.

CMS. 1983. *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).* Adoptée à Bonn (Allemagne), le 23 juin 1979, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1983, 1651 UNTS 355.

CPPOC. 2020. *Conservation and Management Measures and Resolutions of the Western Central Pacific Fisheries Commission.* Compilé le 18 mai 2020. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://wcpfc.int/system/files/booklets/31/CMM%20and%20Resolutions.pdf>

CTOI. 2019. *Mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission des Thons de l'Océan Indien.* Dernière mise à jour le 29 octobre 2019. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://iotc.org/cmms>

CNUDM. *Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM).* Adoptée à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, 1883 UNTS 397.

CPPN. *Active Conservation and Management Measures.* [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://npfc.int/index.php/active-conservation-and-management-measures>

PSMA. 2009. *Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (PSMA). Adopté le 22 novembre 2009, entré en vigueur le 5 juin 2016 à Rome.

ORGPPS. 2019. *Mesures de conservation et de gestion*. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://sprfmo.int/assets/Fisheries/Conservation-and-Management-Measures/2019-CMMs/All-2019-CMMs-compiled-reduced-size.pdf>

UNFSA. 1995. *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants* (UNFSA). Adopté à New York, États Unis, le 4 août 1995, entré en vigueur le 11 décembre 2001, 2167 UNTS 3.

Instruments internationaux juridiquement non contraignants

Assemblée générale des Nations Unies. *Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*. Adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, UN Doc. A/Conf.48/14, 11 ILM 1461.

Assemblée générale des Nations Unies. *Résolution 70/1, Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030*. Adoptée le 25 septembre 2015, UN Doc. A/RES/70/1, 21 octobre 2015.

CITES. 2006. *Protocole d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*. Signé en 2006. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://cites.org/sites/default/files/eng/disc/sec/FAO-CITES-e.pdf>

CITES. 2013b. *Lignes directrices pour le transport non aérien d'animaux et de plantes sauvages vivants*. Adoptées à la CoP16, Bangkok, 2013.

FAO. 1995. *Code de conduite pour une pêche responsable*. Adopté à Rome, le 31 octobre 1995.

FAO. 2001. *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*. Rome. 24 p.

Lois nationales

Tonga. Règlement sur la gestion des pêches (conservation) de 2008.

République-Unie de Tanzanie. Règlement sur la pêche G.N. n° 308/2009.

Vanuatu. Ordonnance sur la réglementation des pêches de 2009.

Autres documents techniques

CICTA. 2019. *Information on the Joint tRFMO Bycatch Working Group Meeting* (16 au 18 décembre 2019, Porto, Portugal). [Page web consultée le 16 septembre 2020]. https://iccat.int/Documents/Meetings/JRFMOs2019/GENERAL_INFO_ENG.pdf

- CITES.** 2013c. *Notification aux Parties n° 2013/012 du 19 avril 2013 concernant les amendements aux annexes I et II de la Convention.* Adoptée à la Conférence des Parties à 16e session, à Bangkok (Thaïlande), du 3 au 14 mars 2013. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://cites.org/sites/default/files/fra/notif/2013/F-Notif-2013-012.pdf>
- CITES.** 2016b. *Fiche d'information n° 7. Coopération entre la CICTA et la CITES: Renforcement des capacités en Afrique de l'Ouest.* [Page web consultée le 16 septembre 2020]. https://cites.org/sites/default/files/fra/shark/Sharks_F_fsht07_CICTA.pdf
- CITES.** 2016c. *Fiche d'information n° 9. Coopération entre la CTOI et la CITES: Améliorer la capacité et la disponibilité de données pour les Parties à la CITES de la région de l'océan Indien.* [Page web consultée le 16 septembre 2020]. https://cites.org/sites/default/files/fra/shark/Sharks_F_fsht09_CTOI.pdf
- CITES.** 2016d. *Fiche d'information n° 8. Coopération entre le SEAFDEC et la CITES: Renforcement des capacités en Asie du Sud-Est.* [Page web consultée le 16 septembre 2020]. https://cites.org/sites/default/files/fra/shark/Sharks_F_fsht08_SEAFDEC.pdf
- CITES.** 2018d. *Directory of wildlife enforcement network (WEN) focal points* [Page web consultée le 16 septembre 2020]. https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/iccwc/Directory_wildlife_enforcement_networks-RevAug2018.pdf
- CITES.** 2019d. *Notification aux Parties n° 2019/052 du 3 octobre 2019 concernant les amendements aux annexes I et II de la Convention.* Adoptée à la Conférence des Parties lors de sa 18^e session (Genève, 17-28 août 2019). [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2019-052-.pdf>
- CITT.** 2019. *Compendium of Active Resolutions and Recommendations* (Entrée en vigueur en janvier 2019). [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <http://iattc.org/PDFFiles/Resolutions/IATTC/Compendium-of-active-resolutions-and-recommendations.pdf>
- CTOI.** 2017. *Final Summary Report of the Stock Status of Oceanic Whitetip Sharks and CITES-Listed Hammerhead Sharks based on the Results of the IOTC/CITES Sharks Data Mining Workshop.* [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://iotc.org/documents/final-summary-report-stock-status-oceanic-whitetip-sharks-and-cites-listed-hammerhead>
- CORÉPÊCHES.** 2017. *Report on the Implementation Status of RECOFI Decisions and Recommendations.* RECOFI/IX/2017/6/E. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. http://fao.org/fi/static-media/MeetingDocuments/RECOFI/RECOFI_2017_9th/6e.pdf
- FAO.** 2022. *Comprendre et mettre en œuvre les systèmes de documentation des prises: Un guide pour les autorités nationales.* FAO Directives techniques pour une pêche responsable n° 14. Rome.
- ICCWC.** 2016. *Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts: Un cadre d'auto-évaluation à usage national.* Révisé en juillet 2016. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. https://unodc.org/documents/Wildlife/Indicator_Framework_f.pdf
- ONU DC.** 2012. *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.* Édition révisée. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. https://unodc.org/documents/Wildlife/Toolkit_f.pdf

Autres sources électroniques

BirdLife International. 2020. Species, Data Zone, Species Search. [Page web consultée le 16 septembre]. <http://datazone.birdlife.org/species/search>.

BMIS. n.d. Bycatch Management Information System. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://bmis-bycatch.org/about-bmis>

CDB. 2020. Groupe de liaison des Conventions relatives à la biodiversité. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://cbd.int/blg/>

CITES. 2017b. *FAO and world's leading fishery experts meet in Geneva to discuss CITES implementation for marine species*, Communiqué de presse. [Page web consultée le septembre 2020]. https://cites.org/eng/news/pr/CITES_FAO_worlds_leading_fishery_experts_meet_in_Geneva_to_discuss_CITES_implementation_for_marine_species_15032017

CITES. 2019e. *La conférence de la CITES renforce le régime du commerce international des espèces sauvages pour répondre à la crise de l'extinction*, Communiqué de presse. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://cites.org/fra/node/55120>

CITES. n.d-a. Annexes. Dans: *Documents*. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://cites.org/eng/app/appendices.php>

CITES. n.d-b. Brésil – Contacts nationaux. Dans: *Profils des pays*. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://cites.org/fra/parties/country-profiles/br/national-authorities>

CITES. n.d-c. Conférence des Parties. Dans: *Meetings*. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://cites.org/fra/meetings/cop>

CITES. n.d-d. Ressources d'information des Parties et d'autres parties prenantes. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. https://cites.org/fra/prog/shark/resource_Parties_stakeholders

CITES. n.d-e. Malaisie – Contacts nationaux. Dans: *Profils des pays*. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://cites.org/fra/parties/country-profiles/my/national-authorities>

CITES. n.d-f. Loi type sur le commerce international de spécimens de faune et de flore sauvages. Projet révisé 2022. Secrétariat de la CITES. [Page web consultée le 7 septembre 2023]. https://cites.org/sites/default/files/projects/NLP/F-CITES_NLP_Model_law-revised_102022_FR.pdf

CITES. n.d-g. Informations & contacts nationaux. Dans: *Parties*. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://cites.org/fra/parties/country-profiles/national-authorities>

CITES. n.d-h. Avis de commerce non préjudiciable. Dans: *Application*. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://cites.org/fra/prog/ndf/index.php>

CITES. n.d-i. Projets et activités. Dans: *Requins et raies*. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://cites.org/fra/prog/shark/projects.php>

CITES. n.d-j. Sri Lanka – Contacts nationaux. Dans: *Profils des pays*. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://cites.org/fra/parties/country-profiles/lk/national-authorities>

CITES. n.d-k. Le Comité permanent. Dans: *Documents*. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://cites.org/fra/disc/sc.php>

CITES. n.d-l. Etats-Unis d'Amérique – Contacts nationaux. Dans: *Profils des pays*. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://cites.org/fra/parties/country-profiles/us/national-authorities>

FAO. 2020. Base de données des mesures de conservation et de gestion des requins. Dans: *Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture* [en ligne]. Rome. Base de données version 1-2020. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <http://fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/>

FAO. n.d-a. Activités concernant la CITES et les espèces aquatiques commercialement exploitées. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://fao.org/fishery/fr/cites-fisheries>

FAO. n.d-b. Groupe consultatif spécial d'experts chargé de l'évaluation des propositions d'amendement des Annexes de la CITES. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://fao.org/fishery/fr/cites-fisheries/expertadvisorypanel>

FAO. n.d-c. FIGIS – Système mondial d'information sur les pêches [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <http://fao.org/fishery/figis/en>

FAO. n.d-d. FishFinder. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <http://fao.org/fishery/fishfinder/about/en>

FAO. n.d-e. GLOBEFISH – Analysis and information on world fish trade. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://fao.org/in-action/globefish/background/who-we-are/fr/>

FAO. n.d-f. iSharkFin. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <http://fao.org/ipoa-sharks/tools/software/isharkfin/en/>

FAO. n.d-g. Parties au PSMA. [Page web consultée le 25 février 2023]. <https://fao.org/port-state-measures/background/parties-to-the-psma/fr/>

IATA. n.d. Réglementation du transport des animaux vivants de l'IATA. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://iata.org/whatwedo/cargo/live-animals/Pages/index.aspx>

UICN. n.d-a. Background & History. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://iucnredlist.org/about/background-history>

UICN. n.d-b. Table 1b 'Number of threatened species by major group of organisms'. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://iucnredlist.org/resources/summary-statistics#Summary%20Tables>

UICN. n.d-c. Table 2 'Changes in numbers of species in the threatened categories (CR, EN, VU) from 1996 to 2019 (IUCN Red List version 2019-1) for the major taxonomic groups on the Red List'. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://iucnredlist.org/resources/summary-statistics#Summary%20Tables>

ONU. 2017. *CITES working for sustainable fisheries delivering on needs-driven capacity building*, by the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://oceanconference.un.org/commitments/?id=15374>

PNUE-CMSCN (Comps.) n.d. *Liste des espèces CITES*. [Page web consultée le 16 septembre 2020].
<http://checklist.cites.org/#>

WoRMs. 2020. *Registre mondial des espèces marines*. [Page web consultée le 16 septembre 2020].
<http://marinespecies.org/index.php>

ANNEXES DE L'ÉTUDE

Annexe A | Aperçu des activités commerciales et des exigences CITES qui s’y rapportent

OG – Organe de gestion | AS – Autorité scientifique | ACNP – Avis de commerce non préjudiciable | AAL – Avis d’acquisition légale

| Activité commerciale | Exigences | Annexes de classement des espèces | | | Dispositions de la CITES |
|--|---|-----------------------------------|-----|-----|----------------------------|
| | | I | II | III | |
| Exportation | Délivrance et présentation préalables d’un permis d’exportation | ✓ | ✓ | ✓ | Arts. III(2), IV(2) y V(2) |
| | • ACNP préparé par l’AS | ✓ | ✓ | X | |
| | • AAL certifié par l’OG | ✓ | ✓ | ✓ | |
| | • L’OG a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux | ✓ | ✓ | ✓ | |
| Importation | • L’OG a la preuve qu’un permis d’importation a été accordé pour le spécimen | ✓ | X | X | Arts. III(3), IV(4) y V(3) |
| | Délivrance et présentation préalables d’un permis d’importation | ✓ | X | X | |
| | • L’AS a émis l’avis que les objectifs de l’importation ne nuisent pas à la survie de l’espèce | ✓ | X | X | |
| | • L’AS/OG a la preuve que, dans le cas d’un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin | ✓ | X | X | |
| | • L’OG a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales | ✓ | X | X | |
| Réexportation | Délivrance et présentation préalables d’un permis d’exportation ou d’un certificat de réexportation | ✓ | ✓ | X | Arts. III(4), IV(5) y V(4) |
| | Présentation préalable d’un certificat d’origine + d’un permis d’exportation dans le cas d’une importation en provenance d’un État qui a inscrit ladite espèce à l’Annexe III | X | X | ✓ | |
| | Délivrance et présentation préalables d’un certificat de réexportation | ✓ | ✓ | X | |
| | • L’OG a la preuve que le spécimen a été importé dans cet État conformément aux dispositions de la CITES | ✓ | ✓ | X | |
| | • L’OG a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux | ✓ | ✓ | X | |
| Introduction en provenance de la mer | • L’OG a la preuve qu’un permis d’importation a été accordé pour le spécimen | ✓ | X | X | Arts. III(5) y IV(6) |
| | Délivrance par l’OG d’un certificat précisant que le spécimen a été transformé dans l’État d’exportation, ou qu’il va être réexporté en l’état | X | X | ✓ | |
| | Délivrance et présentation préalables d’un certificat d’IPM | ✓ | ✓ | n/a | |
| | • ACNP préparé par l’AS | ✓ | ✓ | n/a | |
| | • L’OG/AS a la preuve que, dans le cas d’un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin | ✓ | X | n/a | |
| • L’OG a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales | ✓ | X | n/a | | |
| • tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux | ✓ | ✓ | n/a | | |

Annexe B.1 | Espèces de poissons inscrites à la CITES, principalement exploitées par le secteur de la pêche (en juin 2023)*

| Espèce** | Annexe de la CITES | | | Entrée en vigueur | Note | Réserves | Autres observations |
|--|--------------------|----|-----|--|--------------------------|---|---|
| | I | II | III | | | | |
| REQUINS (CLASSE ELASMOBRANCHII) | | | | | | | |
| <i>CARCHARHINIFORMES</i> | | | | | | | |
| Requins <i>Carcharhinidae</i> spp | | ✓ | | (Entrée en vigueur retardée de 12 mois) 25/11/23 | - | Japon | La décision 19.222 de la CITES et la Résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18) encourage les Parties à mener des activités liées au commerce des requins et des raies inscrits à la CITES. |
| • Requin soyeux <i>Carcharhinus falciformis</i> | | ✓ | | 04/10/17 | À supprimer le 25/11/23. | - | |
| • Requin longimane océanique <i>Carcharhinus longimanus</i> | | ✓ | | 14/09/14 | À supprimer le 25/11/23. | Japon, Guyana | |
| Requins-marteaux <i>Sphyrnidae</i> • Requin-marteau halicorne <i>Sphyrna lewini</i> | | ✓ | | 23/02/23 | - | Japon, Guyana, Yémen | |
| <i>LAMNIFORMES</i> | | | | | | | |
| Requins-renards <i>Alopiidae</i> • Requins-renards <i>Alopias</i> spp. | | ✓ | | 04/10/17 | - | Japon | - |
| Requins pèlerins <i>Cetorhinidae</i> • Requins pèlerin <i>Cetorhinus maximus</i> | | ✓ | | 13/02/03 | - | Japon, Islande, Norvège, Indonésie, République de Corée | |
| Requins-maquereaux <i>Lamnidae</i> • Grand requin blanc <i>Carcharodon carcharias</i> | | ✓ | | 12/01/05 | - | Japon, Islande, Norvège, Palaos | |

Remarques:

* Veuillez noter que les listes sont régulièrement mises à jour en fonction des décisions les plus récentes de la Conférence des Parties.

** Veuillez noter que les noms communs utilisés peuvent varier en fonction des différentes juridictions géographiques.

| Annexe B.1 (cont.) | | | | | | | |
|--|--------------------|----|-----|-------------------|--|---|---------------------|
| Espèce | Annexe de la CITES | | | Entrée en vigueur | Note | Réserves | Autres observations |
| | I | II | III | | | | |
| • Requin-taube <i>Lamna nasus</i> | | ✓ | | 14/09/14 | - | Japon, Islande, Guyana, Danemark (par rapport au Groenland) | - |
| • Taube bleue <i>Isurus oxyrinchus</i> | | ✓ | | 26/11/19 | - | Afrique du Sud, Botswana, Eswatini, République démocratique du Congo, Indonésie, Japon, Namibie, Norvège, République-Unie de Tanzanie, Zambie, Zimbabwe | - |
| • Petite taube <i>Isurus paucus</i> | | ✓ | | 26/11/19 | - | Afrique du Sud, Botswana, Eswatini, République démocratique du Congo, Indonésie, Japon, Namibie, Norvège, République-Unie de Tanzanie, Zambie, Zimbabwe | - |
| MYLIOBATIFORMES | | | | | | | |
| Aigles de mer, raies mobula <i>Myliobatidae</i> • Diable géant <i>Mobula</i> spp. | | ✓ | | 04/04/17 | Nouvelle nomenclature adoptée lors de la CoP19. Les Manta spp. sont désormais incluses dans les <i>Mobula</i> spp. | - | - |

| Annexe B.1 (cont.) | | | | | | | |
|---|--------------------|----|-----|-------------------|--|---|---------------------|
| Espèce | Annexe de la CITES | | | Entrée en vigueur | Note | Réserves | Autres observations |
| | I | II | III | | | | |
| Raies d'eau douce <i>Potamotrygonidae</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Potamotrygon</i> («P.») <i>albimaculata</i> • <i>P. henlei</i> • <i>P. jabuti</i> • <i>P. leopoldi</i> • <i>P. marquesi</i> • <i>P. signata</i> • <i>P. wallacei</i> | | ✓ | | 23/02/23 | - | - | - |
| <ul style="list-style-type: none"> • Raie-disque <i>Paratrygon aiereba</i> spp. | | | ✓ | 03/01/17 | Proposé par la Colombie. | - | - |
| <ul style="list-style-type: none"> • <i>Potamotrygon</i> («P.») spp. | | | ✓ | 23/03/23 | Proposé par le Brésil (seulement les populations du Brésil qui ne sont pas inscrites à l'Annexe II). | - | - |
| <ul style="list-style-type: none"> • <i>Potamotrygon</i> («P.») <i>albimaculata</i>, <i>P. henlei</i>, <i>P. jabuti</i>, <i>P. leopoldi</i>, <i>P. marquesi</i>, <i>P. signata</i>, <i>P. wallacei</i> | | ✓ | | 23.03.23 | - | - | - |
| <ul style="list-style-type: none"> • <i>Potamotrygon constellata</i> («P.») <i>magdalenae</i>, <i>P. motoro</i>, <i>P. orbigny</i>, <i>P. schroederi</i>, <i>P. scobina</i>, <i>P. yepezi</i> | | | ✓ | 03/01/17 | Proposé par la Colombie. | - | - |
| ORECTOLOBIFORMES | | | | | | | |
| Requins-baleines <i>Rhincodontidae</i> <ul style="list-style-type: none"> • Requin-baleine <i>Rhincodon typus</i> | | ✓ | | 13/02/03 | - | Japon, Islande, Norvège, Indonésie, Palaos, République de Corée | - |

| Annexe B.1 (cont.) | | | | | | | |
|--|--------------------|----|-----|-------------------|---|----------|---|
| Espèce | Annexe de la CITES | | | Entrée en vigueur | Note | Réserves | Autres observations |
| | I | II | III | | | | |
| PRISTIFORMES | | | | | | | |
| Poissons-scies <i>Pristidae</i> • Poissons-scie <i>Pristidae</i> spp. | ✓ | | | 13/09/07 | Poisson-scie commun transféré de l'Annexe II vers l'Annexe I en 2013. | - | - |
| RHINOPRISTIFORMES | | | | | | | |
| Guitares de mer <i>Glaucostegidae</i> • Guitares de mer <i>Glaucostegus</i> spp. | | ✓ | | 26/11/19 | - | - | - |
| • Guitares de mer <i>Rhinobatidae</i> spp. | | ✓ | | 23/02/23 | - | - | - |
| Raies <i>Rhinidae</i> • Raie <i>Rhinidae</i> spp. | | ✓ | | 26/11/19 | - | - | - |
| POISSONS (CLASSE ACTINOPTERI) | | | | | | | |
| ACIPENSERIFORMES | | | | | | | |
| Esturgeons <i>ACIPENSERIFORMES</i> spp. | | ✓ | | 01/04/98 | Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. | - | - |
| • Esturgeon à museau court <i>Acipenser brevirostrum</i> | ✓ | | | 01/07/75 | - | - | - |
| • Esturgeon européen <i>Acipenser sturio</i> | ✓ | | | 29/07/83 | - | - | - |
| ANGUILLIFORMES | | | | | | | |
| Anguille d'eau douce <i>Anguillidae</i> • Anguille d'Europe <i>Anguilla anguilla</i> | | ✓ | | 13/03/09 | - | - | La décision 19.218 encourage les États de l'aire de répartition à renforcer la coordination, à élaborer et/ou à mettre en œuvre des plans de gestion adaptatifs pour l'anguille européenne, à partager des informations, etc. |

| Annexe B.1 (cont.) | | | | | | | |
|--|--------------------|----|-----|-------------------|-----------------------|----------|--|
| Espèce | Annexe de la CITES | | | Entrée en vigueur | Note | Réserves | Autres observations |
| | I | II | III | | | | |
| <i>CYPRINIFORMES</i> | | | | | | | |
| Cui-ui <i>Catostomidae</i> | ✓ | | | 01/07/75 | - | - | - |
| • Cui-ui <i>Chasmistes cujus</i> | | | | | | | |
| Carpes <i>Cyprinidae</i> | ✓ | | | 01/07/75 | - | - | - |
| • Barbeau de Julien <i>Probarbus jullieni</i> | | | | | | | |
| • Barbu aveugle <i>Caecobarbus geertsii</i> | | ✓ | | 06/06/81 | - | - | - |
| <i>OSTEOGLOSSIFORMES</i> | | | | | | | |
| Arapaimas <i>Arapaimidae</i> | | ✓ | | 01/07/75 | - | - | - |
| • Pirarucu <i>Arapaima gigas</i> | | | | | | | |
| Arowana <i>Osteoglossidae</i> | ✓ | | | 01/07/75 | - | - | - |
| • Scléropage d'Asie <i>Scleropages formosus</i> | | | | | | | |
| • Scléropage de Myanmar <i>Scleropages inscriptus</i> | ✓ | | | 01/07/75 | - | - | - |
| <i>PERCIFORMES</i> | | | | | | | |
| Napoléons <i>Labridae</i> | | ✓ | | 12/01/05 | | - | La décision 18.209 invite la FAO et le Groupe de spécialistes des mérous de l'UICN à l'aider à soutenir les principaux pays exportateurs et importateurs de <i>Cheilinus undulatus</i> . |
| • Napoléon <i>Cheilinus undulatus</i> | | | | | | | |
| Poissons-anges <i>Pomacanthidae</i> | | ✓ | | 02/01/17 | - | - | - |
| • Demoiselle de Clarion <i>Holacanthus clarionensis</i> | | | | | | | |
| • Poisson-ange de Clipperton <i>Holacanthus limbaughii</i> | | | ✓ | 23/02/23 | Proposé par la France | - | - |

| Annexe B.1 (cont.) | | | | | | | |
|---|--------------------|----|-----|-------------------|---|----------|---|
| Espèce | Annexe de la CITES | | | Entrée en vigueur | Note | Réserves | Autres observations |
| | I | II | III | | | | |
| Totoaba Sciaenidae • Acoupa de MacDonald <i>Totoaba macdonaldi</i> | ✓ | | | 04/02/77 | - | - | - |
| <i>SILURIFORMES</i> | | | | | | | |
| Poissons-chats <i>Pangasiidae</i> • Silure de verre géant <i>Pangasianodon gigas</i> | ✓ | | | 01/07/75 | - | - | - |
| Poissons-chats armés <i>Loricariidae</i> • Zebra pleco <i>Hypancistrus zebra</i> | | ✓ | | 23/02/23 | Un quota d'exportation nul pour les spécimens sauvages à des fins commerciales. | - | - |
| <i>SYNGNATHIFORMES</i> | | | | | | | |
| Poissons-tuyaux, hippocampes <i>Syngnathidae</i> • Hippocampe <i>Hippocampus</i> spp. | | ✓ | | 15/05/04 | Suspension du commerce de <i>Hippocampus algricus</i> recommandée à la Guinée et au Sénégal, le 03/02/16. | - | La décision 19.229 encourage les parties sources, les parties de transit et les parties consommatrices pour lesquelles il existe des preuves de commerce international illégal et/ou non durable d'hippocampes séchés à collaborer avec les principales parties prenantes et les experts de l'espèce afin d'élaborer des plans d'action nationaux ou régionaux visant à améliorer la mise en œuvre de la CITES. |

| Annexe B.1 (cont.) | | | | | | | |
|---|--------------------|----|-----|--|-------------------------|----------|---------------------|
| Espèce | Annexe de la CITES | | | Entrée en vigueur | Note | Réserves | Autres observations |
| | I | II | III | | | | |
| POISSONS PULMONÉS (CLASSE DIPNEUSTI) | | | | | | | |
| <i>CERATODONTIFORMES</i> | | | | | | | |
| Dipneuste australien <i>Neoceratodontidae</i> • Dipneuste australien <i>Neoceratodus forsteri</i> | | ✓ | | 01/07/75 | - | - | - |
| COELACANTHES (CLASSE COELACANTHI) | | | | | | | |
| <i>COELACANTHIFORMES</i> | | | | | | | |
| Coelacanthe <i>Latimeriidae</i> • Coelacanthe <i>Latimeria</i> spp. | ✓ | | | 19/07/00 | - | - | - |
| CONCOMBRES DE MER (CLASSE HOLOTHUROIDEA) | | | | | | | |
| <i>ASPIDOCHIROTIDA</i> | | | | | | | |
| Concombres de mer <i>Stichopodidae</i> • Concombre de mer <i>Isostichopus fuscus</i> | | | ✓ | 16/10/03 | Proposé par l'Équateur. | - | - |
| • Concombre de mer ananas, concombre de mer géant et concombre de mer à lignes rouges <i>Thelenota</i> spp. | | ✓ | | (Entrée en vigueur retardée de 18 mois) 25.05.24 | - | - | - |
| <i>HOLOTHURIIDA</i> | | | | | | | |
| Holothuries à mamelles, Concombres de mer <i>Holothuriidae</i> • Holothurie blanche à mamelles <i>Holothuria fuscogilva</i> | | ✓ | | 28/08/20 | - | Japon | - |

| Annexe B.1 (cont.) | | | | | | | |
|--|--------------------|----|-----|-------------------|---|----------|---------------------|
| Espèce | Annexe de la CITES | | | Entrée en vigueur | Note | Réserves | Autres observations |
| | I | II | III | | | | |
| • Holothurie noire à mamelles <i>Holothuria nobilis</i> | | ✓ | | 28/08/20 | - | - | - |
| • Holothurie à mamelles <i>Holothuria whitmaei</i> | | ✓ | | 28/08/20 | - | - | - |
| HUITRES ET MOULES (CLASSE BIVALVIA) | | | | | | | |
| <i>MYTILOIDA</i> | | | | | | | |
| Moules marines <i>Mytilidae</i> | | ✓ | | 12/01/05 | - | - | - |
| • Datte de mer <i>Lithophaga lithophaga</i> | | | | | | | |
| <i>VENEROIDA</i> | | | | | | | |
| Bénitiers <i>Tridacnidae</i> | | ✓ | | 01/08/85 | Suspension du commerce de <i>T. crocea</i> , <i>T. derasa</i> , <i>T. gigas</i> , <i>T. maxima</i> , <i>T. squamosa</i> , et <i>T. noae</i> recommandée aux Îles Salomon le 03/02/16. | | - |
| • Bénitier <i>Tridacnidae</i> spp. | | | | | | | |
| CALAMARS, PIEUVRES, SEICHES (CLASSE CEPHALOPODA) | | | | | | | |
| <i>NAUTILIDA</i> | | | | | | | |
| Nautiles <i>Nautilidae</i> | | ✓ | | 02/01/17 | - | - | - |
| • Nautile <i>Nautilidae</i> spp. | | | | | | | |

| Annexe B.1 (cont.) | | | | | | | |
|---|--------------------|----|-----|-------------------|--|----------|---|
| Espèce | Annexe de la CITES | | | Entrée en vigueur | Note | Réserves | Autres observations |
| | I | II | III | | | | |
| ESCARGOTS ET STROMBES (CLASSE GASTROPODA) | | | | | | | |
| <i>MESOGASTROPODA</i> | | | | | | | |
| Strombes <i>Strombidae</i> • Strombe géant <i>Strombus gigas</i> | | ✓ | | 11/06/92 | - | - | La décision 19.233 encourage les États de l'aire de répartition à collaborer à la mise en œuvre des plans régionaux de gestion et de conservation des pêcheries de strombes géants et à élaborer un plan national de gestion et de conservation des pêcheries de strombes géants. |
| CORAUX ET ANÉMONES DE MER (CLASSE ANTHOZOA) | | | | | | | |
| <i>ANTIPATHARIA</i> | | | | | | | |
| Coraux noirs <i>Antipatharia</i> spp. | | ✓ | | 06/06/81 | - | - | - |
| <i>GORGONACEAE</i> | | | | | | | |
| Coraux rouges et roses <i>Coralliidae</i> • <i>Corallium</i> («C.») <i>elatus</i>, <i>C. japonicum</i>, <i>C. konjoi</i>, <i>C. Secundum</i> | | | ✓ | 01/07/08 | Proposé par la Chine. | - | - |
| <i>HELIOPORACEA</i> | | | | | | | |
| Coraux bleus <i>Helioporidae</i> • <i>Helioporidae</i> spp. <i>Heliopora coerulea</i>. | | ✓ | | 01/08/85 | Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. | - | - |

| Annexe B.1 (cont.) | | | | | | | |
|---|--------------------|----|-----|-------------------|--|----------|---------------------|
| Espèce | Annexe de la CITES | | | Entrée en vigueur | Note | Réserves | Autres observations |
| | I | II | III | | | | |
| <i>SCLERACTINIA</i> | | | | | | | |
| Madréporas <i>Scleractinia</i> • <i>Scleractinia</i> spp. | | ✓ | | 18/01/90 | Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. | - | - |
| <i>STOLONIFERA</i> | | | | | | | |
| Tubipora musica <i>Tubiporidae</i> • <i>Tubiporidae</i> spp. <i>Tubipora musica</i> | | ✓ | | 01/08/85 | Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. | - | - |
| HELECHOS MARINOS, CORALES DE FUEGO Y MEDUSAS (CLASE HYDROZOA) | | | | | | | |
| <i>MILLEPORINA</i> | | | | | | | |
| Coraux de feu <i>Milleporidae</i> • <i>Milleporidae</i> spp. | | ✓ | | 01/08/85 | Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. | - | - |
| <i>STYLASTERINA</i> | | | | | | | |
| Coraux dentelle <i>Stylasteridae</i> • <i>Stylasteridae</i> spp. | | ✓ | | 18/01/90 | Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. | - | - |

Annexe B.2 | Espèces aquatiques inscrites à la CITES généralement considérées comme n'étant pas prioritairement exploitées et commercialisées par le secteur de la pêche, mais qui peuvent être considérées comme telles si elles sont capturées accidentellement comme prises accessoires ou si elles font l'objet d'autres activités de pêche ou d'activités liées à la pêche (en juin 2023)*

| Espèce** | Annexe de la CITES | | | Entrée en vigueur | Note | Réserves |
|--|--------------------|----|-----|-------------------|--|----------|
| | I | II | III | | | |
| MAMMIFÈRES (CLASSE MAMMALIA) | | | | | | |
| CARNIVORA | | | | | | |
| Loutres Lutrinae | | ✓ | | 04/02/77 | Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. | - |
| • <i>Lutrinae</i> spp. | | | | | | |
| • <i>Aonyx capensis microdon</i> | ✓ | | | 01/08/85 | Seulement les populations du Cameroun et du Nigéria; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II. | - |
| • <i>Enhydra lutris nereis</i> | ✓ | | | 01/07/75 | - | - |
| • <i>Lontra felina</i> | ✓ | | | 01/07/75 | - | - |
| • <i>Lontra longicaudis</i> | ✓ | | | 01/07/75 | - | - |
| • <i>Lontra provocax</i> | ✓ | | | 01/07/75 | - | - |
| • <i>Lutra lutra Lutrogale perspicillata</i> | ✓ | | | 04/02/77 | - | - |
| • <i>Lutra nippon</i> | ✓ | | | 04/02/77 | - | - |
| • <i>Pteronura brasiliensis</i> | ✓ | | | 01/07/75 | - | - |
| Morses Odobenidae | | | ✓ | 16/01/75 | Proposé par le Canada. | - |
| • <i>Odobenus rosmarus</i> | | | | | | |

Remarques:

* Veuillez noter que les listes sont régulièrement mises à jour en fonction des décisions les plus récentes de la Conférence des Parties.

** Veuillez noter que les noms communs utilisés peuvent varier en fonction des différentes juridictions géographiques.

| Annexe B.2 (cont.) | | | | | | |
|---|--------------------|----|-----|-------------------|---|------------------------------------|
| Espèce | Annexe de la CITES | | | Entrée en vigueur | Note | Réserves |
| | I | II | III | | | |
| Otaries, lions de mer Otariidae | | ✓ | | 04/02/77 | Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. | - |
| • <i>Arctocephalus</i> spp. | | | | | | |
| • <i>Arctocephalus townsendi</i> | ✓ | | | 01/07/75 | - | - |
| Phoques Phocidae | ✓ | | | 01/07/75 | - | - |
| • <i>Monachus</i> spp | | | | | | |
| • <i>Mirounga leonine</i> | | ✓ | | 01/07/75 | - | - |
| CETACEA | | | | | | |
| Baleine boréales, baleines franches <i>Balaenidae</i> | | ✓ | | 28/06/79 | Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. Un quota d'exportation annuel de zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de <i>Tursiops truncatus</i> de la mer Noire prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales. | - |
| • <i>CETACEA</i> spp. | | | | | | |
| • Baleines boréales <i>Balaena mysticetus</i> | ✓ | | | 01/07/75 | - | - |
| • Baleines franches <i>Eubalaena</i> spp. | ✓ | | | 01/07/75 | - | - |
| Balenoptéridés, baleines à bosse, rorquaux <i>Balaenopteridae</i> | ✓ | | | 01/01/86 | Sauf la population du Groenland occidental, qui est inscrite à l'Annexe II. | Islande, Japon, Norvège et Palaos. |
| • Baleine de minke <i>Balaenoptera (B.) acutorostrata</i> | | | | | | |
| • Petit rorqual de l'Antarctique <i>B. bonaerensis</i> | ✓ | | | 01/01/86 | - | Islande, Japon et Norvège. |

| Annexe B.2 (cont.) | | | | | | |
|---|--------------------|----|-----|-------------------|---|---|
| Espèce | Annexe de la CITES | | | Entrée en vigueur | Note | Réserves |
| | I | II | III | | | |
| • Rorqual boréal <i>B. borealis</i> | ✓ | | | 06/06/81 | - | Islande, Japon et Norvège. Non applicable aux populations du Pacifique Nord, ni dans les aires situées entre 0 et 70 degrés de longitude est et de l'équateur au continent Antarctique. |
| • Rorqual tropical <i>B. edeni</i> | ✓ | | | 29/07/83 | - | Japon |
| • Baleine bleue <i>B. musculus</i> | ✓ | | | 01/07/75 | - | Islande |
| • Rorqual d'Omura <i>B. omurai</i> | ✓ | | | 29/07/83 | - | Japon |
| • Rorqual commun <i>B. physalus</i> | ✓ | | | 04/02/77 | - | Japon et Islande |
| • Baleine à bosse <i>Megaptera novaeangliae</i> | ✓ | | | 01/07/75 | - | Japon, Saint-Vincent-et-les Grenadines |
| Dauphins <i>Delphinidae</i> | | | | | | |
| • <i>Delphinus capensis</i> | | ✓ | | 13/02/03 | Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. Un quota d'exportation annuel de zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de <i>Tursiops truncatus</i> de la mer Noire prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales. | Islande |
| • <i>Delphinus delphis</i> | | ✓ | | 13/02/03 | | Islande |
| • <i>Globicephala melas</i> | | ✓ | | 13/02/03 | | Islande |
| • <i>Lagenorhynchus acutus</i> | | ✓ | | 13/02/03 | | Islande |
| • <i>Lagenorhynchus albirostris</i> | | ✓ | | 13/02/03 | | Islande |
| • <i>Orcaella ('O.') brevirostris</i> | ✓ | | | 13/02/03 | | Islande |
| • <i>O. heinsohni</i> | ✓ | | | 12/01/05 | | - |

| Annexe B.2 (cont.) | | | | | | |
|---|--------------------|----|-----|-------------------|------|---------------------------------------|
| Espèce | Annexe de la CITES | | | Entrée en vigueur | Note | Réserves |
| | I | II | III | | | |
| • <i>Sotalia</i> spp. | ✓ | | | 28/06/79 | - | - |
| • <i>Sousa</i> spp. | ✓ | | | 28/06/79 | - | - |
| Baleine grise <i>Eschrichtiidae</i> | ✓ | | | 01/07/75 | - | - |
| • <i>Eschrichtius robustus</i> | | | | | | |
| Dauphins de rivière <i>Iniidae</i> | ✓ | | | 28/06/79 | - | - |
| • <i>Lipotes vexillifer</i> | | | | | | |
| Baleine pygmée <i>Neobalaenidae</i> <i>Pygmy</i> | ✓ | | | 01/01/86 | - | - |
| • <i>Caperea marginata</i> | | | | | | |
| Marsoins <i>Phocoenidae</i> | ✓ | | | 28/06/79 | - | Islande pour <i>Phocoena phocoena</i> |
| • <i>Neophocaena asiaeorientalis</i> | | | | | | |
| • <i>Neophocaena phocaenoides</i> | ✓ | | | 28/06/79 | - | - |
| • <i>Phocoena sinus</i> | ✓ | | | 28/06/79 | - | - |
| Cachalots <i>Physeteridae</i> | ✓ | | | 06/06/81 | - | - |
| • <i>Physeter macrocephalus</i> | | | | | | |
| Dauphins d'eau douce <i>Platanistidae</i> | ✓ | | | 06/06/81 | - | - |
| • <i>Platanista</i> spp. | | | | | | |
| Baleines à bec <i>Ziphiidae</i> | ✓ | | | 29/07/83 | - | - |
| • <i>Berardius</i> spp. | | | | | | |
| • <i>Hyperoodon</i> spp. | ✓ | | | 29/07/83 | - | - |

| Annexe B.2 (cont.) | | | | | | |
|--|--------------------|----|-----|-------------------|------|----------|
| Espèce | Annexe de la CITES | | | Entrée en vigueur | Note | Réserves |
| | I | II | III | | | |
| <i>SIRENIA</i> | | | | | | |
| Dugong <i>Dugongidae</i> • <i>Dugong dugon</i> | ✓ | | | 19/07/00 | - | Palaos |
| Lamantins <i>Trichechidae</i> • <i>Trichechus inunguis</i> | ✓ | | | 01/07/75 | - | - |
| • <i>Trichechus manatus</i> | ✓ | | | 01/07/75 | - | - |
| • <i>Trichechus senegalensis</i> | ✓ | | | 12/06/03 | - | - |
| OISEAUX (CLASSE AVES) | | | | | | |
| <i>ANSERIFORMES</i> | | | | | | |
| Canards, oies, cygnes <i>Anatidae</i> • <i>Oxyura leucocephala</i> | | ✓ | | 29/07/83 | - | - |
| <i>CHARADRIIFORMES</i> | | | | | | |
| Mouettes <i>Laridae Larus relictus</i> | ✓ | | | 01/07/75 | - | - |
| <i>CICONIIFORMES</i> | | | | | | |
| Flamants <i>Phoenicopteridae</i> | | ✓ | | 29/07/83 | - | - |
| <i>PELECANIFORMES</i> | | | | | | |
| Frégates <i>Fregatidae</i> • <i>Fregata andrewsi</i> | ✓ | | | 01/07/75 | - | - |

| Annexe B.2 (cont.) | | | | | | |
|---|--------------------|----|-----|-------------------|---|----------|
| Espèce | Annexe de la CITES | | | Entrée en vigueur | Note | Réserves |
| | I | II | III | | | |
| Pélicans <i>Pelecanidae</i> | ✓ | | | 29/07/83 | - | - |
| • <i>Pelecanus crispus</i> | | | | | | |
| Fou d'Abbot <i>Sulidae</i> | ✓ | | | 01/07/75 | - | - |
| • <i>Papasula abbotti</i> | | | | | | |
| • <i>Phoebastria albatrus</i> | ✓ | | | | - | - |
| PODICIPEDIFORMES | | | | | | |
| Albatros <i>Diomedeidae</i> | ✓ | | | 01/07/75 | - | - |
| • Albatros à queue courte <i>Phoebastria albatrus</i> | | | | | | |
| SPHENISCIFORMES | | | | | | |
| Manchots <i>Spheniscidae</i> | ✓ | | | 06/06/81 | - | - |
| • <i>Spheniscus humboldti</i> | | | | | | |
| • <i>Spheniscus demersus</i> | | ✓ | | 01/07/75 | - | - |
| REPTILES (CLASSE REPTILIA) | | | | | | |
| CROCODYLIA | | | | | | |
| • <i>Crocodylia</i> spp. | | ✓ | | 04/02/77 | Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. | - |
| Crocodiles <i>Crocodylidae</i> | ✓ | | | 06/06/81 | Sauf la population du district de gestion intégrée des mangroves de la baie de Cispata, Tinajones, La Balsa et environs, département de Córdoba, Colombie, et la population de Cuba, qui sont inscrites à l'annexe II ; et la population du Mexique, qui est inscrite à l'annexe II et soumise à un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages à des fins commerciales. | - |
| • Crocodile américain <i>Crocodylus ('C.') acutus</i> | | | | | | |

| Annexe B.2 (cont.) | | | | | | |
|---|--------------------|----|-----|-------------------|--|----------|
| Espèce | Annexe de la CITES | | | Entrée en vigueur | Note | Réserves |
| | I | II | III | | | |
| • Crocodile du Nil <i>C. niloticus</i> | ✓ | | | 23/06/10 | Sauf les populations des pays suivants: Afrique du Sud, Botswana, Égypte (avec un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages), Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie (soumise à un quota d'exportation annuel de 1 600 spécimens sauvages maximum, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens de ranchs), Zambie et Zimbabwe, qui sont inscrites à l'Annexe II. | - |
| • Crocodile marin <i>C. porosus</i> | ✓ | | | 02/01/17 | Sauf les populations d'Australie, d'Indonésie, de Malaisie [prélèvement sauvage limité à l'Etat de Sarawak et quota zéro pour les spécimens sauvages pour les autres Etats de Malaisie (Sabah et Malaisie péninsulaire), sans modification du quota zéro sauf approbation par les Parties], de Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Philippines [population des îles Palawan uniquement, soumise à un quota d'exportation annuel zéro pour les spécimens sauvages commercialisés], qui sont inscrites à l'annexe II. | Palaos |
| Gavials <i>Gavialidae</i> • <i>Gavialis gangeticus</i> | ✓ | | | 01/07/75 | - | - |

| Annexe B.2 (cont.) | | | | | | |
|--|--------------------|----|-----|-------------------|---|--|
| Espèce | Annexe de la CITES | | | Entrée en vigueur | Note | Réserves |
| | I | II | III | | | |
| <i>TESTUDINES</i> | | | | | | |
| Tortues de mer <i>Cheloniidae</i> • Tortues de mer <i>Cheloniidae</i> | ✓ | | | 06/06/81 | - | Cuba (CU) et Palaos (PW) pour <i>Chelonia mydas</i> . Suriname pour <i>Chelonia mydas</i> (non applicable à la population australienne). CU, PW et VC pour <i>Eretmochelys imbricate</i> . |
| Tortues luth <i>Dermochelyidae</i> • <i>Dermochelys coriacea</i> | ✓ | | | 04/02/77 | - | Suriname |
| Tortues terrestres <i>Testudinidae</i> • <i>Testudinidae</i> spp. | | ✓ | | 04/02/77 | Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour <i>Centrochelys sulcata</i> pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales. | - |
| Tortues molles <i>Trionychidae</i> • <i>Apalone spinifera atra</i> | ✓ | | | 01/07/75 | - | - |
| • <i>Lissemys punctata</i> | | ✓ | | 16/02/95 | - | - |
| • <i>Pelodiscus maackii</i> | | ✓ | | 12/06/13 | - | - |
| • <i>Apalone spinifera</i> | | | ✓ | 21/11/16 | Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. Proposé par les États Unis. | - |

Annexe C.1 | Liste de mesures sélectionnées des organisation/arrangement régional de gestion des pêches pertinentes pour l'application de la CITES (en mars 2023)*

| ORGP/A | Membres | Mesure/Recommandation/Résolution sélectionnée | | |
|---|---|---|-------|---|
| | | n° | Année | Exigence générale (ne couvrant pas toutes les exigences ou dérogations)** |
| CCAMLR Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique | Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Espagne, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mauritanie, Namibie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie, Suède, Union européenne, Ukraine et Uruguay. | 10-05 | 2022 | • Système de documentation des prises pour <i>Dissostichus</i> spp. |
| | | 33-02 | 2022 | • Limitation des prises accessoires dans la division statistique 58.5.2 pour la campagne 2022/23 |
| | | 33-03 | 2022 | • Limitation des prises accessoires dans les nouvelles pêcheries et les pêcheries exploratoires pour la campagne 2022/2023 |
| | | 41-01 | 2022 | • Mesures générales pour les pêcheries exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp. dans la zone de la convention pour la campagne 2022/2023 |
| | | 32-18 | 2006 | • Conservation des requins |
| CGPM Commission générale des pêches pour la Méditerranée | Albanie, Algérie, Bulgarie, Croatie, Chypre, Égypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Liban, Libye, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Roumanie, Slovénie, République arabe syrienne, Tunisie, Türkiye et Union européenne. | 44-16 | 2021 | • Mesures supplémentaires d'atténuation des effets de la pêche sur la conservation des élamobranchees en Méditerranée |
| | | 44-15 | 2021 | • Sur l'atténuation des effets de la pêche sur la conservation des cétacés |
| | | 44-14 | 2021 | • Sur l'atténuation des effets de la pêche sur la conservation des tortues marines |
| | | 44-13 | 2021 | • Sur l'atténuation des effets de la pêche sur la conservation des oiseaux de mer |
| | | 41-05 | 2017 | • Sur l'établissement d'un plan régional de gestion adaptative pour l'exploitation durable du corail rouge en Méditerranée. |
| | | 39-04 | 2015 | • Sur les mesures de gestion de l'aiguillat commun (<i>Squalus acanthias</i>) en mer Noire. |
| | | 36-03 | 2012 | • Sur les mesures de gestion de la pêche pour la conservation des requins et des raies dans la zone d'application de la CGPM |
| | | 35-03 | 2011 | • Sur la réduction des prises accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries de la zone d'application de la CGPM |
| | | 35-04 | 2011 | • Sur les captures accidentelles de tortues de mer dans les pêcheries de la zone d'application de la CGPM. |

Remarques:

* Veuillez noter que les mesures adoptées par les ORGP/A, ainsi que leur composition, varient périodiquement. Il est donc important de consulter le site web de l'ORGP/A concerné pour vérifier l'état actuel de sa participation et des mesures pertinentes. Pour plus de renseignements sur la participation des États et entités aux ORP, voir Molenaar (n 100).

** Il est à noter que l'exigence générale ne s'applique pas systématiquement à tous les membres ou parties, car certains pays peuvent être dispensés de ces mesures. Une mesure peut inclure d'autres exigences. Pour obtenir des détails complémentaires sur les mesures, consulter les liens électroniques de chaque ORP, fournis dans les notes de bas de page.

| Annexe C.1 (cont.) | | | | |
|--|---|--|-------|--|
| ORGP/A | Membres | Mesure/Recommandation/Résolution sélectionnée | | |
| | | n° | Année | Exigence générale (ne couvrant pas toutes les exigences ou dérogations) |
| CITT Commission interaméricaine du thon tropical | Belize, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, France, Guatemala, Japon, République de Corée, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, États-Unis d'Amérique, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Kiribati, Taïpei chinois et Union européenne. Non-membres coopérants (NMC): Bolivie (État plurinational de), Chili, Honduras, Indonésie et Libéria. | 22-07 | 2022 | • Résolution sur le mandat d'un groupe de travail sur l'écosystème et les prises accidentables. |
| | | 21-06 | 2021 | • Amendement à la résolution C-19-05 Mesures de conservation pour les espèces de requins, avec un accent particulier sur le requin soyeux (<i>Calcharhinus falciformis</i>), pour les années 2022 et 2023 |
| | | 19-06 | 2019 | • Conservation des requins-baleines. |
| | | 19-04 | 2019 | • Résolution sur l'atténuation des impacts sur les tortues marines. |
| | | 16-05 | 2016 | • Résolution sur la gestion des espèces de requins. |
| | | 16-04 | 2016 | • Amendement à la résolution C-05-03 sur la conservation des requins capturés dans le cadre de la pêche dans l'océan Pacifique oriental. |
| | | 15-04 | 2015 | • Résolution sur la conservation des raies mobulidées capturées en association avec les pêcheries dans la zone de la convention CITT. |
| | | 11-10 | 2011 | • Résolution sur la conservation des requins océaniques à pointes blanches capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la convention d'Antigua. |
| | | 11-02 | 2011 | • Résolution visant à atténuer l'impact sur les oiseaux de mer de la pêche des espèces couvertes par la CITT. |
| | | 04-05 | 2006 | • Résolution consolidée sur les prises accidentables. |
| 05-03 | 2005 | • Résolution sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries de l'océan Pacifique oriental. | | |
| CICAA Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique | Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Canada, Cabo Verde, Chine, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, la Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Honduras, Islande, Japon, Libéria, Libye, Mauritanie, Mexique, Maroc, Namibie, | 22-12 | 2021 | • Sur les prises accessoires de tortues de mer capturées en association avec les pêcheries de la CICAA. |
| | | 22-11 | 2020 | • Sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de la CICAA. |
| | | 21-11 | 2020 | • Modifiant la recommandation 19-08 sur les mesures de gestion pour la conservation du requin bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de la CICAA. |
| | | 21-10 | 2020 | • Modifiant la recommandation 19-07 modifiant la recommandation 16-12 sur les mesures de gestion pour la conservation du requin bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de la CICAA. |
| | | 21-09 | 2020 | • Sur les mesures de gestion pour la conservation du requin bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de la CICAA. |

| Annexe C.1 (cont.) | | | | |
|--|--|---|-------|--|
| ORGP/A | Membres | Mesure/Recommandation/Résolution sélectionnée | | |
| | | n° | Année | Exigence générale (ne couvrant pas toutes les exigences ou dérogations) |
| CICAA (cont.) | Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Pays Bas (par rapport à Curaçao), Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie, Sao Tomé-et-Principe, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Afrique du Sud, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du). PNCC Parties non-contractantes coopérantes: Bolivie (État plurinational de), Taipei chinois (non-partie à la CITES), Suriname, Guyana, Costa Rica et Venezuela (République bolivarienne du). | 19-08 | 2018 | • Remplacer la recommandation 16-03 sur l'amélioration de l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion concernant les requins capturés en association avec les pêcheries de la CICAA. |
| | | 18-06 | 2017 | • Sur le requin-taupo commun capturé en association avec les pêcheries de la CICAA. |
| | | 15-06 | 2016 | • Sur les requins-taupo bleus capturés en association avec les pêcheries de la CICAA. |
| | | 14-06 | 2015 | • Sur la conservation des requins soyeux capturés en association avec les pêcheries de la CICAA. |
| | | 11-08 | 2012 | • Sur la conservation des requins océaniques à pointes blanches capturés en association avec les pêcheries de la zone de la convention CICAA. |
| | | 10-07 | 2011 | • Sur la conservation du requin-taupo bleu capturé en association avec les pêcheries de la CICAA. |
| | | 10-06 | 2011 | • Sur la conservation des requins renards capturés en association avec les pêcheries de la zone de la convention CICAA. |
| | | 09-07 | 2010 | • Recommandation supplémentaire de la CICAA concernant les requins |
| CTOI Commission des thons de l'océan Indien | Afrique du Sud, Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kenya, République de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, | 07-06 | 2008 | • Sur la conservation des requins océaniques à pointes blanches capturés en association avec les pêcheries de la zone de la convention CITT. |
| | | 19-03 | 2019 | • Sur la conservation des raies mobulidées capturées en association avec les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI. |
| | | 18-02 | 2018 | • Sur les mesures de gestion pour la conservation des requins bleus capturés en association avec les pêcheries de la CTOI. |
| | | 17-05 | 2017 | • Sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI. |
| | | 13-06 | 2013 | • Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des espèces de requins capturées en association avec les pêcheries gérées par la CTOI. |
| | | 13-05 | 2013 | • Sur la conservation des requins-baleines (<i>Rhincodon Typus</i>). |
| 13-04 | 2013 | • Sur la conservation des cétacés | | |

| Annexe C.1 (cont.) | | | | |
|---|--|---|-------|---|
| ORGP/A | Membres | Mesure/Recommandation/Résolution sélectionnée | | |
| | | n° | Année | Exigence générale (ne couvrant pas toutes les exigences ou dérogations) |
| CTOI (cont.) | Sri Lanka, Soudan, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Union européenne et Yémen. PNCC: Libéria. | 12-04 | 2012 | • Sur la conservation des tortues marines. |
| | | 12-09 | 2012 | • Sur la conservation des requins renards (famille Alopiidae) capturés en association avec les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI. |
| OPANO Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest | Canada, Corée, Cuba, Danemark (en ce qui concerne les Îles Féroé et le Groenland), États-Unis d'Amérique, France (en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon), Islande, Japon, Norvège, Fédération de Russie, Ukraine, Union européenne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. | Art. 6 | 2023 | • La conservation à bord des stocks identifiés à l'annexe I.A comme étant des prises accessoires lorsqu'aucune pêche ciblée n'est autorisée |
| | | Art. 12 | 2023 | • Conservation et gestion des requins |
| | | Ann. I.C | 2023 | • Liste des espèces |
| | | Ann. IV.H | 2023 | • Principes d'inspection |
| OPASE Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est | Afrique du Sud, Angola, Japon, République de Corée, Namibie, Norvège et Union européenne. | 25/12 | 2012 | • Réduction des prises accessoires d'oiseaux de mer |
| | | 14/09 | 2009 | • Réduction de la mortalité des tortues de mer dans les opérations de pêche de l'OPASE |
| | | 04/06 | 2006 | • Conservation des requins |
| ORGPPS Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud | Australie, Belize, Chili, Chine, Cuba, Danemark (en ce qui concerne les Îles Féroé), Équateur, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Panama, République de Corée, Fédération de Russie, Pérou, Union européenne, Vanuatu, Taïpei chinois et Îles Cook. NMC: Curaçao et Panama. | 07 | 2022 | • Normes minimales d'inspection au port |
| | | 02 | 2022 | • Normes relatives à la collecte, à la déclaration, à la vérification et à l'échange de données |
| | | 09 | 2017 | • Pour réduire au minimum les prises accessoires d'oiseaux de mer dans la zone de la convention ORGPPS |

Annexe C.1 (cont.)

| ORGP/A | Membres | Mesure/Recommandation/Résolution sélectionnée | | |
|---|---|---|-------|--|
| | | n° | Année | Exigence générale (ne couvrant pas toutes les exigences ou dérogations) |
| CPPOC Commission des pêches pour le Pacifique central et occidental | Australie, Chine, Canada, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, Indonésie, Japon, Corée, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Samoa, Îles Salomon, Tonga, Tuvalu, Union européenne, Vanuatu, Îles Cook, États fédérés de Micronésie, Taipei chinois, Kiribati, Îles Marshall, Nauru, Nioué. TP: Samoa américaines, Commonwealth des Îles Mariannes du Nord, Polynésie française, Guam, Nouvelle-Calédonie, Tokélaou, Îles Wallis-et-Futuna. NMC: Équateur, El Salvador, Nicaragua, Panama, Libéria, Thaïlande et Viet Nam. | 04 | 2022 | <ul style="list-style-type: none"> Les mesures de conservation et de gestion des requins et les lignes directrices pour la remise en liberté en toute sécurité des requins-baleines encerclés (décembre 2015) ; les meilleures pratiques de manipulation pour la remise en liberté en toute sécurité des requins (autres que les requins-baleines) et les mantas/mobulidés) (décembre 2018) |
| | | 05 | 2019 | <ul style="list-style-type: none"> Sur les raies mobulidées capturées dans le cadre de la pêche dans la zone de la convention WCPFC et sur les meilleures pratiques de manipulation pour la remise en liberté des mantas et des mobulidés à la date de mai 2021 |
| | | 04 | 2018 | <ul style="list-style-type: none"> Sur les tortues marines et les lignes directrices pour la manipulation et la remise en liberté des oiseaux de mer, à partir d'avril 2010 |
| | | 03 | 2018 | <ul style="list-style-type: none"> L'atténuation de l'impact de la pêche des stocks de poissons grands migrateurs sur les oiseaux de mer et les lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise en liberté des oiseaux de mer en toute sécurité, à partir de décembre 2019 |
| | | 02 | 2017 | <ul style="list-style-type: none"> Sur les normes minimales pour les mesures du ressort de l'État du port |
| | | 08 | 2006 | <ul style="list-style-type: none"> Procédures d'embarquement et d'inspection |
| | | 03 | 2005 | <ul style="list-style-type: none"> Sur les espèces de poissons non ciblées |

Annexe C.2 | Liste de mesures sélectionnées des organes consultatifs régionaux des pêches pertinentes pour l'application de la CITES (en juin 2023)*

| OARP | Membres/Parties | Num. | Année | Recommandations sélectionnées |
|---|--|--------------|-------|---|
| COPACE** Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est | Angola, Bénin, Cameroun, Cabo Verde, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Guinée équatoriale, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Italie, Japon, Corée, Libéria, Mauritanie, Maroc, Pays Bas, Nigéria, Norvège, Pologne, RDC, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Togo et Union européenne. | XXI/4 | 2016 | <ul style="list-style-type: none"> Sur la gestion de la pêche, y compris des recommandations techniques sur le maillage ainsi que d'autres sur l'effort de pêche et le total admissible des captures. |
| CORÉPÊCHES*** Commission régionale des pêches | Bahreïn, Iraq, Iran (République islamique d'), Koweït, Oman, Qatar, Arabie saoudite et Émirats arabes unis. | 05-1 | 2015 | <ul style="list-style-type: none"> Sur la notification minimale des données et informations relatives à l'aquaculture. |
| | | 06-1 | 2011 | <ul style="list-style-type: none"> Sur la communication de données minimales. |
| COPACO Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest | Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, République dominicaine, France, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Jamaïque, Japon, Mexique, Pays-Bas (Royaume des), Nicaragua, Panama, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Espagne, Suriname, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Venezuela (République bolivarienne du), Union européenne, et Haïti (non-parties à la CITES). | XVII.3 | 2022 | <ul style="list-style-type: none"> Sur l'intensification des efforts de mise en œuvre du plan régional de gestion et de conservation de la pêche à la strombe géant dans la région de la COPACO. |
| | | XVII.2 | 2022 | <ul style="list-style-type: none"> La lutte efficace contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée |
| | | 17 | 2019 | <ul style="list-style-type: none"> Sur l'application dans la région des lignes directrices techniques sur les méthodologies et les indicateurs pour l'estimation de l'ampleur de l'impact de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. |
| | | 13 | 2019 | <ul style="list-style-type: none"> Sur le facteur de conversion de la strombe géant. |
| | | 12 | 2019 | <ul style="list-style-type: none"> L'amélioration du respect des mesures commerciales relatives à la strombe géant |
| | | XVII.5, 6, 7 | 2019 | <ul style="list-style-type: none"> Sur la conservation et la gestion des requins et des raies dans la zone COPACO |

Remarques:

* Veuillez noter que les mesures adoptées par les OCRP ainsi que leurs membres constitutifs varient périodiquement. Il est donc important de consulter le site web de l'OCRP concerné pour vérifier l'état actuel de sa participation et des mesures.

** Il est à noter cependant que la mise en œuvre de ces recommandations est jugée insatisfaisante du fait notamment de la publication tardive des résultats des évaluations de stocks et de la diffusion insuffisante de ces résultats parmi les membres. Voir COPACE, 2016.

*** Dans son évaluation de la mise en œuvre de ces mesures, la Commission a souligné l'importance d'une bonne communication avec les points focaux et entre ces derniers lors du traitement des exigences minimales en matière de données, et a recommandé d'autres actions, notamment la mise en œuvre de la politique d'accès aux données par la diffusion d'une base de données régionale harmonisée sur les captures et l'effort à travers le site web existant du Système régional d'information aquacole (SRIA). Voir CORÉPÊCHES, 2017.

Annexe D | Législations d'application de la CITES placées en catégorie 1 dans le cadre du projet de législations nationales

(Cette liste non-exhaustive fournit un aperçu des différentes législations soutenant l'application de la CITES dans de nombreux pays).

| Pays | Exemples de législations spécifiques à la CITES | Exemples de législations liées à la CITES |
|---|--|---|
| Afrique du Sud | 2013 GNR 629 - Règlements CITES (liste des espèces) | 2017 Loi sur la gestion nationale de l'environnement et la biodiversité GNR 477: Règlement sur les espèces marines protégées ou menacées |
| | 2010 Gestion nationale de l'environnement: Loi n° GNR sur la biodiversité 173 Règlements CITES | 2017 GN 476 – Liste des espèces marines |
| | 2004 Loi n° 10 sur la gestion nationale de l'environnement et la biodiversité | 2015 Notice n° 255 sur la réglementation relative aux espèces menacées |
| | | 2007 GNR 152 Règlement relatif aux espèces menacées et protégées |
| | | 2007 GNR 150 Liste des espèces menacées et protégées |
| | | 2007 GNR 151 Liste des espèces en danger critique d'extinction, en danger et vulnérables |
| | | 2004 Loi n° 10 sur la gestion nationale de l'environnement et la biodiversité |
| | | 2003 Loi n° 57 sur la gestion nationale de l'environnement Aires protégées |
| 1998 Loi n° 18 sur les ressources marines vivantes et son règlement | | |
| Albanie | 2008 Loi n° 9867 (telle que modifiée) sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction | - |
| Argentine | 2018 Résolution MAyDS n° 477 prévoyant que toute importation, exportation et réexportation de spécimens de flore sauvage inscrits aux annexes de la convention CITES, ainsi que toute importation de flore sauvage, nécessite l'intervention préalable de la direction nationale de la biodiversité du secrétariat de la politique environnementale sur les ressources naturelles. | 2022 Ordonnance SSPyA n° 186 crée le système national de certification numérique des captures de pêche et des exportations de la République argentine |

| Annexe D (cont.) | | |
|--------------------------|---|---|
| Pays | Exemples de législations spécifiques à la CITES | Exemples de législations liées à la CITES |
| Argentine (cont.) | 2015 Résolution S AyDS n° 321 approuvant la procédure d'extension des permis et certificats d'exportation pour les espèces de chondrichthyens inscrites à l'annexe II de la CITES, consistant en la présentation du «Certificat de capture légale de la République argentine» accompagné du «Formulaire de demande de permis CITES pour les chondrichthyens». | 2009 Ordonnance n° 8 crée le système national de certification numérique. |
| | 2011 Résolution n° 893 établit un mécanisme de marquage pour les spécimens vivants inscrits à l'une des annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), destinés à l'exportation. | 2009 Ordonnance n° 6 approuve le plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins et des raies en Argentine. |
| | 1982 Loi n° 22344 approuvant la CITES, 1997 Décret d'application n° 522 | - |
| | 1997 Décret n° 522 réglemente le commerce international et la protection de la faune et de la flore sauvages. | |
| Australie | 1982 Loi sur la protection de la vie sauvage (Règlementation des exportations et des importations), 1999 Règlementations | 2002 Loi sur les accords forestiers régionaux |
| | 1999 Règlement sur la protection de la faune (réglementation des exportations et des importations) | 1999 Loi sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité |
| | | 2000 Règlementations |
| Autriche | 2010 Loi sur le commerce de la flore et de la faune sauvages | - |
| | 2010 Ordonnance relative au commerce des espèces | |
| | 2013 Ordonnance relative au marquage des animaux sauvages | |
| Bahamas | 2004 Loi sur la conservation et le commerce de la faune sauvage (Chap. 250A) | - |
| Barbade | 2006 Loi Chapitre 262 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction | - |
| Belgique | 2005 Arrêté royal portant exécution de l'article 5 de la loi de 1981 | - |
| | 1981 Loi portant approbation de la CITES | |

Annexe D (cont.)

| Pays | Exemples de législations spécifiques à la CITES | Exemples de législations liées à la CITES |
|--|---|---|
| Bolivie (État plurinational de) | 2015 Résolution administrative n° 32 approuvant la réglementation de la CITES | 1992 Loi n° 1333 sur l'environnement |
| Brésil | 2000 Décret n° 3607 portant réglementation de la CITES | 2018 Instruction normative n° 1 établit l'accréditation du certificat d'origine légale pour les produits issus de la pêche extractive marine, capturés par des navires fournissant de la matière première pour l'exportation. |
| | 1986 Décret n° 92.466 promulgue l'amendement à l'article XXI de la CITES | - |
| | 1975 Décret législatif n° 75 approuve le texte de la CITES | |
| | 1975 Décret n° 3607 établissant une liste d'espèces de flore et de faune menacées d'extinction | |
| Bulgarie | 2008 Règlement n° 3 sur le marquage et l'étiquetage des spécimens d'espèces | 2002 Loi sur la biodiversité SG n° 77, amendée par la suite |
| Cambodge | - | 2002 Loi sur les forêts |
| | | 1996 Loi sur la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles |
| | | 1996 Loi sur la protection du patrimoine culturel |
| Cameroun | 2006 Arrêté n° 067/PM portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de Coordination et de Suivi de la mise en œuvre de la CITES | - |
| | 2006 Décision n° 0104/D/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN portant désignation de l'autorité scientifique au Cameroun et définissant son rôle | |
| | 2005 Décret n° 2869/PM fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la CITES | |
| | 2002 Loi sur les espèces en péril (S.C., ch. 29) | |

| Annexe D (cont.) | | |
|------------------|--|--|
| Pays | Exemples de législations spécifiques à la CITES | Exemples de législations liées à la CITES |
| Canada | 1996 Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages SOR/96-263 | 1990 Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition (C.C.S.M c. E111) |
| | 1992 Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial ch. 52 | 1990 Espèces en voie de disparition (R.R.O Règl. 328) |
| | | 1989 Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (R.S.Q., c. E-12.01) |
| Chili | 2018 Décret n° 18 établit des mesures pour l'application de la CITES dans la flore non forestière | 2009 Résolution n° 2.794 établit les conditions, les exigences et la procédure pour obtenir la certification des captures pour l'exportation vers l'Union européenne |
| | 2018 Résolution n° 6.941 définit le contenu minimum des documents sources aux fins de la loi sur la chasse et de la loi sur la CITES sur le territoire national, le cas échéant | - |
| | 2016 Loi n° 20.962 pour l'application de la CITES | |
| | 2013 Décret suprême n° 70 désignant l'Institut des forêts comme l'AS et CONAF comme AG | |
| Chine | 2017 Décret n° 47 de l'Administration nationale des forêts sur les mesures relatives à la protection et au secours des animaux sauvages | - |
| | 2016 Loi de la République populaire de Chine sur la protection de la vie sauvage | |
| | 1993 Règlements d'application de la loi sur la protection de la vie sauvage | |
| Colombie | 2010 Résolution n° 2064 sur les mesures postérieures à l'appréhension préventive, la restitution ou la confiscation de spécimens d'espèces sauvages de la faune et de la flore terrestres et aquatiques | 2010 Loi n° 1333 fixant les procédures relatives aux sanctions environnementales |
| | | 2010 Résolution n° 415 portant réglementation du Registre des auteurs d'infractions environnementales (RUIA) |
| Costa Rica | 2021 Décret exécutif n° 42.842/MINAE/MAG réglemente l'organe de gestion et les autorités scientifiques de la CITES pour les espèces présentant un intérêt pour les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. | - |

Annexe D (cont.)

| Pays | Exemples de législations spécifiques à la CITES | Exemples de législations liées à la CITES |
|---------------------------|---|---|
| Costa Rica (cont.) | 2017 Accord n° 235-AJDIP sur la réglementation de base pour que l'Incopesca exerce la fonction d'autorité scientifique de la CITES au Costa Rica | 2012 2012 Décret exécutif n° 37354 MINAE/MAG/SP/MOPT/H relatif à l'interdiction de l'enlèvement des nageoires de requin, de l'importation des nageoires de requin et du transport, du transfert et de la détention des nageoires de requin à bord d'un navire dans les eaux juridictionnelles |
| | 2017 Décret n° 40379-MINAE-MAG de 2017 modifiant le Décret n° 39489-MINAE, qui réglemente les AA et les AS de la CITES | 2003 2003 Règlement AJDIP n° 415 relatif à la protection, à l'utilisation et au commerce des requins et de leurs ailerons |
| | 2015 Décret n° 39.490/MINAE/MH/MAG de 2015 sur les procédures de vérification in situ des spécimens de faune et de flore sauvages, de leurs produits et dérivés protégés par la CITES | - |
| | 2015 Décret n° 39 489/MINAE régit l'organe de gestion et les autorités scientifiques de la CITES. | |
| | 1992 Loi 7317 sur la conservation de la faune, modifiée par la suite et comportant de nombreux règlements, dont le décret n° 40548 de 2017 | |
| Croatie | 2009 Ordonnance OG 72/09, telle que modifiée en 2010, sur les mouvements transfrontaliers et le commerce des espèces protégées | - |
| Cuba | 2011 Résolution n° 1602 sur le contrôle et la protection des espèces particulièrement importantes pour la diversité biologique du pays | 1999 Décret-loi n° 200 - Infractions dans le domaine de l'environnement |
| | 1996 Résolution n° 87 réglementant la mise en œuvre de la CITES | |
| Chypre | 2003 Loi n° 153 (I) sur la protection et la gestion de la nature et de la vie sauvage | - |
| Tchéquie | 2004 Loi n° 100 sur le commerce des espèces menacées | 1992 Loi n° 114 sur la protection de la nature et du paysage |
| Danemark | 2015 Loi n° 1617 sur la gestion de la chasse et de la faune sauvage | 2014 Arrêté n° 982 sur la saison de chasse pour certains oiseaux et mammifères |
| | 2013 Arrêté n° 330 sur la préservation de certaines espèces animales et végétales, et les soins aux animaux sauvages blessés | 2014 Arrêté n° 433 sur les dommages liés à la faune sauvage |

| Annexe D (cont.) | | | |
|-----------------------|---|---|---|
| Pays | Exemples de législations spécifiques à la CITES | | Exemples de législations liées à la CITES |
| Danemark (cont.) | 2007 | Arrêté n° 408 sur la gestion des zones internationales de protection de l'environnement et sur la protection de certaines espèces | - |
| | 1997 | Loi n° 114 sur la gestion de la faune sauvage | - |
| Égypte | 2006 | Décret ministériel n° 1140 sur la restructuration du Comité national de suivi de l'application de la CITES | - |
| El Salvador | 2009 | Décret n° 35 régissant le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction | - |
| Éthiopie | 2008 | Proclamation n° 575 portant création de l'Autorité éthiopienne pour le développement et la conservation de la faune sauvage | - |
| | 2008 | Règlements n° 163 du Conseil des ministres relatifs au développement, à la conservation et à l'utilisation de la faune sauvage | |
| | 2007 | Proclamation n° 541 de conservation et d'utilisation de la faune et de la flore sauvage | |
| États-Unis d'Amérique | 2006 | Loi Lacey (18 USC 42-43; 16 USC 3371-3378) | 1958 Règlement sur le Service de la pêche et de la vie sauvage (16 USC 741-754) |
| | 1973 | Loi sur les espèces en voie de disparition | 1997 Loi sur la conservation de l'éléphant d'Asie (16 USC 4261-4266) |
| | 1988 | Loi sur la conservation de l'éléphant africain (16 USC 4201-4246) | 1992 Loi sur la conservation des oiseaux sauvages (16 USC 4901-4916) |
| | 1974 | Règlement sur la capture et l'importation de mammifères marins, sous-partie D; Exceptions spéciales (50 CFR, 216.30-47) | - |
| Éthiopie | 2008 | Proclamation n° 575 portant création de l'Autorité éthiopienne pour le développement et la conservation de la faune sauvage | - |
| | 2008 | Règlements n° 163 du Conseil des ministres relatifs au développement, à la conservation et à l'utilisation de la faune sauvage | |
| | 2007 | Proclamation n° 541 de conservation et d'utilisation de la faune et de la flore sauvage | |

Annexe D (cont.)

| Pays | Exemples de législations spécifiques à la CITES | Exemples de législations liées à la CITES |
|---------------|---|---|
| Fidji | 2003 2003 Règlements sur les espèces protégées et menacées L.N. n° 64 | 2014 Règlement sur la gestion des pêcheries en haute mer n.° 18 |
| | 2002 Loi n° 29 sur les espèces menacées et protégées | 2012 Décret n° 78 sur la gestion des pêcheries en haute mer |
| Grèce | 1992 Loi n° 2055 ratifiant la CITES et les annexes (I et II) y afférentes | 2013 2013 Décision ministérielle conjointe 125188/246, 2012 Loi 4042, 1998 Loi 2637, 1969 Décret législatif 86 |
| | | 2001 Loi 2960 établissant le Code des douanes |
| Guatemala | 1979 Décret n° 63 approuvant la CITES | 2013 Arrêté ministériel n° 14 établissant les dispositions applicables à l'importation de produits d'origine hydrobiologique transformés au Guatemala et exportés vers l'Union européenne |
| Guinée-Bissau | 2004 Décret-loi n° 2 établissant les normes de base pour la protection, la promotion et l'exploitation de la faune et de la flore sauvages | - |
| Guyana | 2017 Décret présidentiel n° 3 (réglementation du commerce international de la faune et de la flore sauvages) | 1997 Loi sur la protection des oiseaux sauvages (Cap. 71: 07) |
| | 1987 Règlement sur la faune et la flore sauvages | 1966 Règlement n° 3 sur la pêche (contrôle de la vie sauvage aquatique) |
| Honduras | 2003 Accord n° 936 régissant les procédures d'application de la CITES | - |
| Hongrie | 2004 Décret gouvernemental n° 292 sur les règles spécifiques d'application des actes juridiques internationaux et communautaires réglementant le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction | - |
| Islande | 2004 Loi n° 33 de 1966 sur la chasse et la protection des oiseaux en Islande | 1982 Loi n° 75 relative aux modifications du code pénal commun, n° 19/1940 |
| Indonésie | 2003 Décret ministériel 447/Kpts-II relatif à la directive sur l'administration de la récolte ou de la capture et de la distribution des spécimens d'espèces végétales et animales sauvages | 1996 Décret n° 616/Kpts-II du ministère des Forêts relatif au contrôle de la chasse au gibier |
| | 1996 Décret n° 617 du Ministère des forêts relatif à l'entrée d'animaux sauvages en provenance d'autres territoires de la République d'Indonésie dans les parcs de chasse et les jardins de chasse | 1994 Règlement gouvernemental n° 13 sur les affaires de la chasse au gibier |

| Annexe D (cont.) | | | |
|------------------|---|--|---|
| Pays | Exemples de législations spécifiques à la CITES | | Exemples de législations liées à la CITES |
| Italie | 1992 | Loi n° 150 relative à l'interdiction de détenir des animaux dangereux comme les primates ou les félidés sauvages sur le territoire italien | 2005 Loi n° 5 établissant des dispositions sur le bien-être des animaux |
| Jamaïque | 2000 | Loi sur les espèces menacées (protection, conservation et réglementation du commerce) | - |
| | 2000 | Règlement n° 36 sur les espèces menacées (protection, conservation et réglementation du commerce) | |
| | 2000 | Arrêté n° 32 sur les espèces menacées (Protection, Conservation et réglementation du commerce) (Désignation de l'AA) | |
| Japon | 1994 | Loi n° 75 relative à la conservation d'espèces de faune et de flore sauvages menacées | - |
| | 1972 | Ordonnance d'application de la Loi sur la chasse et la protection de la vie sauvage | |
| | 1918 | Loi sur la chasse et la protection de la vie sauvage | |
| Koweït | 2003 | Résolution n° 93 concernant la vente et le commerce d'espèces sauvages menacées | - |
| Malaisie | 2008 | Loi n° 686 sur le commerce international des espèces menacées | - |
| Malte | 2004 | Règlement sur le commerce des espèces de faune et de flore | - |
| Maurice | - | - | 2016 Règlement n° 201 sur la biodiversité indigène terrestre et les parcs nationaux (Modification de programme) |
| | - | - | 2015 Loi n° 14 sur la biodiversité indigène terrestre et les parcs nationaux |
| Mexique | 2000 | Loi générale sur la faune sauvage et sa réglementation | 1931 Code pénal fédéral |
| | 2006 | Règlement de la loi générale sur la faune | |
| Namibie | 2011 | Règlement GN n° 144 relatif au contrôle du commerce et des produits de la chasse | 2002 Notice gouvernementale n° 70 réglementant l'importation et l'exportation d'organismes aquatiques et de produits de l'aquaculture |
| | 2008 | Loi n° 9 relative au Contrôle du commerce et des produits de la chasse | |

Annexe D (cont.)

| Pays | Exemples de législations spécifiques à la CITES | Exemples de législations liées à la CITES |
|----------------------------------|---|---|
| Nouvelle-Zélande | 2017 Arrêté sur le commerce d'espèces protégées | - |
| | 1991 Règlement sur le commerce d'espèces protégées | |
| | 1989 Loi n° 18 sur le commerce des espèces menacées | |
| | 1953 Loi sur la faune et la flore sauvages | |
| Nigéria | 2016 Loi sur les espèces menacées (Contrôle du commerce et du trafic international) (Amendement) | - |
| | 1985 Loi sur les espèces menacées (Contrôle du commerce et du trafic international) | |
| Norvège | 2014 Loi portant modification de la Loi sur la vie sauvage et la conservation de la nature | - |
| | 2002 Règlement n° 1276 d'application de la CITES | |
| | 1981 Loi n° 38 sur la vie sauvage | |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | 2014 Loi n° 04 sur le commerce international (faune et flore) (Amendement) | - |
| | 1979 Loi sur le commerce international (faune et flore) | |
| Panama | 2016 Résolution n° 657 établissant le processus d'élaboration et de révision périodique des listes d'espèces de faune et de flore menacées d'extinction au Panama | 2021 Décret n° 111 réglementant et mettant en œuvre la traçabilité des produits issus de la pêche et des activités liées à la pêche |
| | 2004 Résolution n° AG-0138 approuvant le manuel de procédures d'action sur la vie sauvage | 2018 Résolution n° 14 sur le plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins et des raies |
| | 2004 Décret n° 43 réglementant la loi sur la faune et la flore | 2011 Résolution n° 22 sur les exigences relatives à la délivrance de certificats d'exportation d'ailerons de requins |
| | 1995 Loi n° 24 sur la faune et la flore | - |
| | 1977 Loi d'approbation de la CITES | |

| Annexe D (cont.) | | | | |
|-------------------------------|---|---|---|--|
| Pays | Exemples de législations spécifiques à la CITES | | Exemples de législations liées à la CITES | |
| Paraguay | 2012 | Décret n° 9701 portant réglementation des espèces commerciales incluses à la CITES | - | |
| Pérou | 2017 | Décret législatif n° 1319 sur les mesures de promotion du commerce des produits forestiers | 2016 | Décret suprême n° 021 PRODUCE relatif aux mesures de gestion des pêcheries de requins |
| | 2012 | Résolution n° 183/12/MINAM portant création du Comité pour la faune et la flore - CITES | 2015 | Décret suprême n° 020-2015-MINAGRI réglementant la gestion des plantes forestières et des systèmes agroforestiers |
| | 2011 | Loi n° 29763 sur les forêts et la vie sauvage | 2009 | Décret suprême n° 035/09/PRODUCE relatif à la certification de la capture des ressources hydrobiologiques qui doit suivre les exportations de produits de la pêche vers la Communauté européenne |
| | 2005 | Décret suprême n° 030/05/AG portant réglementation de l'application de la CITES | 2008 | Loi n° 29 263 modifiant le code pénal et la loi sur l'environnement |
| | 2001 | Loi n° 27308 sur les forêts et la vie sauvage | 2005 | Loi n° 28 611 sur l'environnement |
| Portugal | 2017 | Décret-loi n° 121 appliquant la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et l'adaptant aux amendements aux règlements (CE) n° 338/97 et n° 865/2006 | - | |
| | 1990 | Décret n° 114 sur la transposition de la CITES | | |
| République de Corée | - | | 2005 | Décret d'application de la loi sur la conservation de l'environnement naturel (Décret présidentiel n° 19245) |
| | | | 2004 | Loi sur la conservation de l'environnement naturel |
| République Dominicaine | 2015 | Loi sectorielle sur la biodiversité | 2017 | Résolution n° 023 sur le moratoire permanent sur toutes les espèces de requins et de raies |
| | 2004 | Décret n° 288 sur le commerce de la faune et de la flore sauvages | 2012 | Décret n° 288 sur l'interdiction de la pêche, de la récolte et du commerce des tortues de mer |
| | 2000 | Loi générale n° 64 sur l'environnement et les ressources naturelles | - | |

| Annexe D (cont.) | | |
|---|---|--|
| Pays | Exemples de législations spécifiques à la CITES | Exemples de législations liées à la CITES |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 2013 Loi sur les Animaux sauvages (restrictions appliquées aux importations, etc.) 1980 Arrêté (Amendement) | 2007 Règlement sur la conservation des espèces marines en haute mer (habitats naturels, etc.) (tel que modifié) (SI 2007/1842) – R39 (2) |
| | 1981 Loi sur la vie sauvage et la campagne (Chapitre 69) | 1995 Règlement sur la Conservation (habitats naturels) (Irlande du Nord) (tel que modifié) (SI 1995/380). – R34 |
| | 1980 Loi sur les animaux sauvages | 1994 (Habitats naturels, &c.) Règlement (tel que modifié) (SI 1994/2716) – R39 (2) |
| Singapour | 2008 Règles sur les espèces menacées (importation et exportation) (composition des infractions) | - |
| | 2006 Loi sur les espèces menacées (importation et exportation) | |
| | 2006 Notification sur les espèces menacées (Importation et exportation) (Interdiction de la vente) Notification | |
| | 2006 Règles sur les espèces menacées (Importation et exportation) (Interdiction de la vente) | |
| Slovénie | 2008 Règlement n° 39 sur la ligne de conduite et les mesures de protection dans le commerce des espèces animales et végétales | 2003 Décret n° 37 sur les zoos et autres installations similaires |
| | 2004 Règlement n° 58 sur le marquage des spécimens d'espèces sauvages tenus en captivité | 1999 Loi n° 56 sur la Conservation de la nature |
| | 2004 Décret n° 46 sur les espèces animales sauvages protégées | - |
| | 2001 Arrêté n° 90 relatif aux conditions de vie et de soins des animaux sauvages tenus en captivité | |
| Thaïlande | 2015 Loi sur les défenses d'ivoire d'éléphant B.E. 2558 | - |
| | 2019 Ley de Conservación y Protección de la Vida Silvestre, B.E. 2562 | |
| | 1992 Loi sur la conservation et la protection de la vie sauvage B.E. 2535 | |
| Türkiye | 2001 Règlement relatif à la mise en œuvre de la CITES | - |
| | 1996 Décret n° 1996/8125 du Conseil des ministres ratifiant la CITES | |

| Annexe D (cont.) | | |
|--|---|--|
| Pays | Exemples de législations spécifiques à la CITES | Exemples de législations liées à la CITES |
| Türkiye (cont.) | 1996 Décret n° 96/8125 du Conseil des ministres concernant l'entrée de la République de Türkiye à la CITES et ses Annexes I, II, III | - |
| Union européenne | 2019 Règlement de la Commission (UE) 2019/2117 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce | 1992 Directive n° 92/43/EEC concernant la conservation des habitats naturels |
| | 2012 Règlement d'exécution (UE) n° 792 établissant les règles relatives à la forme des permis, des certificats et autres documents prévus au règlement (CE) n° 338/97 du Conseil | 1979 Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages |
| | 2006 Règlement de la Commission (CE) n° 856 portant modalités d'application du règlement du Conseil (CE) n° 338/97 | |
| | 1997 Règlement (CE) n° 338 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages, tel que modifié par les règlements d'exécution (UE) n° 750/2013, n° 1320/2014, n° 2029/2016, n° 2019/2117 | - |
| Uruguay | 2010 Résolution approuvant la CITES | 2000 Loi n° 17.234 relative à la création et à la gestion d'un système national d'aires naturelles protégées |
| | 2009 Loi n° 18.471 sur la protection, le bien-être et la détention d'animaux | |
| Vanuatu | 1991 Loi sur le commerce international (faune et flore) (Chap. 210) | - |
| | 1991 Règlement sur le commerce international (faune et flore) (Chap. 210) | |
| Venezuela (Rep. Bolivariana de) | 2016 Résolution n° 343 – Règles d'application de la CITES | - |
| Viet Nam | 2013 Décision n° 11/2013/QĐ-TT interdisant l'importation, l'exportation et le commerce de certaines espèces de faune sauvage inscrites aux annexes de la CITES | 2012 Décision n° 39/2012/QĐ-TT g régissant la gestion des arbres d'ornement, des arbres d'ombrage et des arbres séculaires |
| Zimbabwe | 1989 Loi sur la protection de la vie sauvage (exemption) [Chapitre 20:15] | 2002 Loi sur les parcs et la vie sauvage [Chapitre 20:14] |
| | 1982 Règlement sur le contrôle des biens (Importation et exportation) S.I. n° 557 | |

Annexe E | Sélection de lois sur la pêche pertinentes aux fins de l'application de la CITES

| Pays | Législation sur la pêche citée dans ce livre de référence |
|----------------|---|
| Afrique du Sud | <i>Loi n° 18 sur les ressources marines vivantes, 1998</i> |
| Angola | <i>Loi n° 6A/04 sur les ressources biologiques aquatiques de 2004, telle que modifiée en 2005</i> |
| Argentine | <i>Loi sur la pêche n° 24.922 de 1998, modifiée en dernier lieu en 2019</i> |
| Australie | <i>Loi sur la gestion de la pêche, 1991</i> |
| Cambodge | <i>Kram royal NS/RKM/0506/011 promulguant la Loi sur la pêche de 2006.</i> |
| Cabo Verde | <i>Décret législatif n° 02 définissant le régime général de gestion et de planification des activités de pêche dans les eaux nationales et en haute mer, 2020</i> |
| Costa Rica | <i>Décret n° 41 056-MINAW relatif au sanctuaire naturel du requin-marteau de Golfo Dulce, 2018</i> |
| Équateur | <i>Accord n° 204, 2016 Instrument technique pour le contrôle de la récolte, de l'utilisation et du commerce de l'Arapaimas gigas</i> |
| Érythrée | <i>Règlement sur l'importation et l'exportation des produits de la pêche 2003. L.N. n° 69 de 2003</i> |
| Estonie | <i>Loi sur la pêche, 2015</i> |
| Fidji | <i>Règlement sur la pêche (amendement), 2004 et Décret sur la gestion de la pêche en haute mer, 2012</i> |
| La Gambie | <i>Loi sur la pêche, 2007</i> |
| Ghana | <i>Loi sur La pêche n° 625 de 2002</i> |
| Guinée | <i>Loi n° 2015/26/AN du 14 septembre 2015 portant Code de la Pêche maritime</i> |
| Honduras | <i>Accord n° 22 de 2019</i> |
| Îles Cook | <i>Règlement sur les ressources marines (conservation des requins), 2012</i> |
| Îles Salomon | <i>Loi n° 2 sur la gestion de la pêche, 2015</i> |
| Jamaïque | <i>Loi sur La pêche n° 18 de 2018</i> |

Annexe E (cont.)

| Pays | Législation sur la pêche citée dans ce livre de référence |
|----------------------|--|
| Kenya | <i>Loi n° 35 sur la gestion et le développement de la pêche, 2016</i> |
| Libéria | <i>Loi sur la gestion et le développement de la pêche et de l'aquaculture, 2019</i> |
| Madagascar | <i>Loi n° 053/2015 portant Code de la pêche et de l'aquaculture, 2015</i> |
| Mali | <i>Loi n° 2014-062 sur la gestion de la pêche et l'aquaculture, 2014</i> |
| Mexique | <i>Règlement sur la pêche de 1999, tel que modifié en 2004</i> |
| Mozambique | <i>Loi sur la pêche n° 22 de 2013 et Décret n° 43 de 2003 sur les pêches maritimes (REPMAR)</i> |
| Maurice | <i>Règlement n° 34 sur les ressources halieutiques et marines (importation de poisson et de produits dérivés du poisson) (Amendement), 2016</i> |
| Nouvelle-Zélande | <i>Loi sur La pêche n° 88 de 1996</i> |
| Panama | <i>Décret exécutif n° 217 de 2009 interdisant la récolte et le commerce du concombre de mer</i> |
| Pérou | <i>Résolution ministérielle n° 306 de 2004 interdit la capture d'hippocampes dans les zones marines relevant de la juridiction nationale</i> |
| Philippines | <i>Loi de la République n° 8550 de 1998 portant Code de la pêche, telle que modifiée en 2014 et Arrêté administratif n° 185 sur la pêche, 1992</i> |
| Saint-Kitts-et-Nevis | <i>Loi n° 1 sur la pêche, l'aquaculture et les ressources marines, 2016</i> |
| Samoa | <i>Loi sur la gestion de la pêche, 2016 et Règlement S.R. 2009/18 sur la protection des espèces de faune et de flore marines, 2009</i> |
| Thaïlande | <i>Ordonnance royale sur la pêche, B.E. 2 558, 2015</i> |
| Tonga | <i>Loi n° 26 sur la gestion de la pêche, 2002</i> |
| Vanuatu | <i>Loi sur la pêche n° 10 de 2014</i> |
| Viet Nam | <i>Loi sur la pêche n° 18/2017/QH14 de 2017</i> |



GUIDE

Guide pour l'application de la CITES au moyen
de cadres juridiques nationaux sur la pêche

Table des matières Guide

| | |
|--|-----|
| Guide pour l'application de la CITES au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche | 87 |
| 1. Portée et structure | 87 |
| 2. Objectif | 87 |
| 3. Le Projet sur les législations nationales de la CITES | 89 |
| 3.1 Législation pour l'application de la CITES | 90 |
| 3.2 Considérations à prendre en compte par le Projet sur les législations nationales de la CITES sur les questions de pêche | 91 |
| 4. Autres guides et juridiques de la FAO pour l'examen et le renforcement des cadres juridiques de la pêche | 92 |
| 5. Considérations préliminaires | 96 |
| 5.1 Première étape: vérifier le statut du pays par rapport à la CITES | 96 |
| 5.2 Deuxième étape: identifier la législation spécifique à la CITES et la législation pertinente sur la pêche | 97 |
| 5.3 Troisième étape: analyser les éléments clés de la législation sélectionnée | 98 |
| 5.4 Quatrième étape: garantir la cohérence entre les législations sélectionnées | 103 |
| 6. Options législatives pour l'application de la CITES au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche | 106 |
| 6.1 Partie I: Éléments préliminaires | 106 |
| 6.2 Partie II: Administration | 110 |
| 6.3 Partie III: Gestion | 114 |
| 6.4 Partie IV: Suivi, contrôle et surveillance | 119 |
| 6.5 Partie V: Action coercitive | 122 |
| 6.6 Partie VI: Règlements | 124 |
| Tableau récapitulatif des options législatives pour l'application de la CITES au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche | 128 |
| Bibliographie | 133 |
| Encadré, tableau et diagramme | |
| Encadré Classement des pays dans le PLN | 89 |
| Tableau Structure typique d'une législation primaire nationale sur la pêche | 94 |
| Diagramme Manuel aux fins de l'application de la CITES au moyen de cadres juridiques nationaux de la pêche | 105 |

Guide pour l'application de la CITES au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche

1. Portée et structure

Le deuxième volet de ce livre de référence – le guide – est une trousse à outils axée sur la pratique, qui se concentre sur la mise en œuvre de la CITES dans les cadres juridiques nationaux sur la pêche. Dans le cadre d'une approche large et holistique, ce guide présente les principales considérations et les éléments clés à identifier et à évaluer dans les différents cadres juridiques et/ou politiques nationaux afin de s'assurer qu'ils contribuent à la mise en œuvre des objectifs et des exigences de la CITES, notamment par les parties prenantes de la gestion des pêches. Il intègre également les exigences découlant des résolutions de la CITES qui ne sont pas juridiquement contraignantes pour les parties. Ce guide va au-delà de la mise en œuvre de la CITES, car il tient compte d'autres instruments, principes et approches pertinents, juridiquement contraignants ou non. Le guide s'adresse à tous les États, qu'ils soient ou non parties à la CITES. Le guide peut être utilisé par un État non-Partie qui ne souhaite pas appliquer la CITES dans son intégralité, mais qui est intéressé par certains de ses aspects, notamment en ce qui concerne l'inscription des espèces aquatiques.

Le guide permet d'accomplir un certain nombre de choses. Il expose tout d'abord les principales considérations dont les pays doivent tenir compte lors de l'examen des options possibles pour renforcer l'application de la CITES au moyen de leur législation nationale sur la pêche et, le cas échéant, des instruments politiques. Il s'appuie sur l'Étude qui constitue la première partie de ce document mais peut être utilisé comme une référence autonome par les parties prenantes qui sont déjà familiarisées avec les interactions entre le régime CITES et le secteur de la pêche. La section 6 propose des conseils détaillés sur la manière d'intégrer les dispositions pertinentes de la CITES dans la législation nationale sur la pêche. Les options législatives présentées dans ce guide sont synthétisées et illustrées sous forme de tableaux dans l'annexe.

Il convient de souligner que la décision de savoir si le secteur de la pêche doit être plus actif et jouer un rôle plus important dans la mise en œuvre de la CITES et, par conséquent, de savoir si la législation sur la pêche doit refléter et/ou compléter les exigences de la CITES relève des prérogatives des États. Cependant, les pratiques mondiales, régionales et nationales démontrent un certain niveau d'acceptation de la part des États en ce qui concerne la mise en œuvre de certaines exigences de la CITES dans le secteur de la pêche et à travers la législation nationale correspondante. Ce constat est confirmé par l'examen entrepris dans le cadre de la formulation des présentes lignes directrices.

2. Objectif

Le guide poursuit les objectifs spécifiques suivants: évaluer le cadre juridique d'un pays donné, vérifier si les exigences de la CITES ont été correctement mises en place et s'assurer que les exigences de la CITES sont reconnues, respectées, surveillées, appliquées et renforcées par le secteur de la pêche, notamment si une décision politique délibérée a été prise à cet effet. Comme certains pays ont déjà appliqué la CITES au moyen de leur propre législation spécialisée sur la pêche, le guide fournit également des références à des exemples des bonnes pratiques de législation sur la pêche ou liée à la pêche, démontrant leur approche, le style de rédaction ou la phraséologie spécifique utilisée, et ce, dans le but d'illustrer les meilleures pratiques. Il comporte

également une section consacrée aux options qui peuvent être envisagées et utilisées pour parvenir à une pêche durable et qui peuvent être reprises dans les cadres juridiques nationaux en matière de pêche.

La mise en œuvre d'un instrument international (qu'il soit juridiquement contraignant ou non) au niveau national à travers la législation nationale est cruciale pour lui donner un effet pratique et rendre exécutoire toute exigence ou norme minimale inscrite dans ces instruments. Les parties peuvent mettre en œuvre les instruments internationaux au moyen de l'adoption d'une législation primaire (par exemple, une loi, un acte, un statut, une ordonnance ou un code), qui établit un cadre juridique général et habilitant pouvant ensuite être précisé par une législation secondaire (par exemple, un règlement, un décret, une ordonnance ministérielle ou des règles). Dans certains pays, la législation peut, à titre exceptionnel, expliciter à la fois des exigences légales et des directives politiques. Ainsi, au Brésil, la principale loi fédérale sur la pêche comprend à la fois la Politique nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture et la réglementation des activités de pêche¹.

D'autres législations spécifiques peuvent également jouer un rôle dans l'application de la CITES ou s'appliquer à l'ensemble du secteur de l'extraction des ressources naturelles, notamment les législations destinées à réglementer le commerce, la criminalité, les douanes, l'environnement ou la biodiversité. La législation sectorielle régit un secteur particulier, comme la pêche, et peut influencer, délibérément ou non, la gestion, la conservation et le commerce international des espèces. Cela est dû au fait que les activités réglementées peuvent potentiellement, si ce n'est déjà le cas, avoir un impact sur la survie ou la santé des espèces de faune et de flore sauvages. Dans ce contexte, la législation spécifique à un sujet ou à un secteur ne doit pas remplacer la législation spécifique à la CITES existante, mais plutôt jouer un rôle complémentaire à celle-ci dans la mise en œuvre de la CITES.

Toute décision prise au niveau gouvernemental visant à compléter ou à soutenir la mise en œuvre de la CITES dans le secteur de la pêche, notamment à travers la législation et la politique nationales en matière de pêche, doit être motivée par le fait qu'elle apporterait une valeur ajoutée aux efforts de mise en œuvre du pays. Garantir la mise en œuvre de la CITES notamment par le biais de la législation nationale peut contribuer à la réalisation des objectifs de la CITES. L'adoption d'une telle décision pourrait favoriser l'amélioration du cadre juridique de la pêche dans le pays de deux manières. Tout d'abord, en veillant à assurer l'exhaustivité par la mise en place d'exigences plus détaillées relatives à la mise en œuvre de la CITES. En deuxième lieu, en permettant l'adoption ou l'émulation de certaines approches et de certains textes législatifs requis par ou recommandés pour la mise en œuvre de la CITES pour ce qui est des espèces aquatiques inscrites à la CITES qui font l'objet d'une exploitation et d'une gestion commerciales.

Le guide tient compte du fait que certains pays peuvent avoir à la fois une législation spécifique à la CITES et une législation sur la pêche adaptée à la CITES, mais que ces législations ne sont pas suffisamment compatibles ou complémentaires, ce qui crée une incertitude juridique, une incohérence et des conflits potentiels dans l'interprétation et l'application de la loi. Dans ce contexte, le guide peut jouer un rôle essentiel pour assurer la cohérence entre la législation sur la pêche spécifique à la CITES et la législation sur la pêche liée à la CITES et constituer un instrument utile pour résoudre les problèmes résultant de dispositions conflictuelles qui entravent de façon involontaire l'application de la CITES.

¹ Voir Brésil. La loi n° 11 959/2009, qui régit la politique nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture, réglemente les activités de pêche et d'autres questions.

Le guide souligne que le point de départ de l'application de la CITES au moyen de la législation sur la pêche commence par une révision de la législation spécifique à la CITES de la Partie concernée sur la base des lignes directrices et des recommandations contenues dans le Projet sur les législations nationales. Par l'application de la CITES au moyen de cadres législatifs nationaux, le guide ne cherche pas à atténuer ou à remplacer l'initiative existante du régime CITES. Il est conçu pour avoir une fonction complémentaire importante à la lumière des orientations déjà disponibles et des activités déjà entreprises pour la mise en œuvre de la CITES.

3. Le Projet sur les législations nationales de la CITES

Lors de la 8^e session de la Conférence des Parties (CoP8), tenue en 1992, les Parties ont convenu de mesures visant à renforcer l'application de la CITES au moyen de leurs systèmes juridiques respectifs en établissant le PLN (CITES, 1992). Les travaux entrepris dans le cadre de ce Projet ont permis de dégager des orientations pour l'élaboration de cadres juridiques nationaux destinés à soutenir la mise en œuvre de la CITES, notamment l'utilisation de la Loi type CITES sur le commerce international de la faune et de la flore sauvages (la «loi type de la CITES») (CITES, n.d-b), de la liste de contrôle législative et d'un questionnaire destiné aux rédacteurs juridiques (CITES, n.d-a). Dans le cadre du PLN, le Secrétariat de la CITES analyse la mise en œuvre juridique des Parties sur la base d'une évaluation de quatre exigences minimales (voir l'**encadré**), avec l'aide du Comité permanent qui joue un rôle de surveillance (CITES, 1992).

| Encadré | | | |
|--|-------------|---|-------------|
| Classement des pays dans le Projet sur les législations nationales de la CITES | | | |
| Exigences minimales | Catégorie 1 | Catégorie 2 | Catégorie 3 |
| 1. Désigner au moins un OG et une AS | ✓ | Ni toutes les exigences ni aucune exigence. Au moins une exigence minimale. | X |
| 2. Interdire le commerce des spécimens contrevenant à la CITES | ✓ | | X |
| 3. Pénaliser ce type de commerce | ✓ | | X |
| 4. Confisquer les spécimens commercialisés ou possédés illégalement | ✓ | | X |

Sur la base de cette analyse, la législation d'une Partie est placée dans la catégorie 1 si l'on estime qu'elle répond généralement aux quatre exigences, dans la catégorie 2 si elle répond à une de ces exigences au moins, ou dans la catégorie 3 si l'on estime qu'elle ne répond à aucune d'entre elles (CITES, 2019a). Selon le statut législatif des Parties au regard de la CITES en novembre 2022, 109 Parties disposent d'une législation de catégorie 1, 43 de catégorie 2 et 30 de catégorie 3². Le Comité permanent a identifié 20 Parties dont la législation relève des catégories 2 et 3 et qui requièrent une attention prioritaire de sa part (CITES, 2019b). Quant aux pays dont la législation est considérée comme perfectible, la plupart sont situés en Afrique, y compris ceux de la catégorie 3 (CITES, n.d-c).

² CITES. Projet sur les législations nationales. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. https://cites.org/eng/legislation/National_Legislation_Project.

Le Secrétariat de la CITES a coopéré avec le PNUE pour aider plusieurs pays, principalement en Afrique, à optimiser la qualité de leur législation de façon à les faire passer à la catégorie 1. Il s'agit notamment de pays de la catégorie 2 (Érythrée et Gambie)³ et de la catégorie 3 (Niger et Somalie). Depuis 2016, le Secrétariat de la CITES apporte également son aide à d'autres pays, notamment le Bénin, les Comores, la Côte d'Ivoire, la Mauritanie, et le Togo. Ce soutien du Secrétariat est également fourni aux Parties qui ont récemment adhéré à la CITES, comme l'Angola, qui a promulgué sa législation relative à la CITES en 2018 et a ensuite été placé dans la catégorie 1 du PLN (CITES, 2018).

L'aide fournie dans le cadre du PLN est importante, car elle a permis d'élaborer et de promulguer des lois visant à mettre en œuvre la CITES dans des pays où cette mise en œuvre et la protection des espèces étaient soit inadéquates, soit inexistantes. L'analyse présentée dans ce guide, ainsi que les options proposées reflètent, dans une certaine mesure, l'approche adoptée par le PLN. Le guide et ses recommandations se concentrent sur la manière dont les cadres juridiques nationaux sur la pêche peuvent, au besoin, compléter le cadre juridique principal de la CITES en soutenant la mise en œuvre de la CITES dans le secteur de la pêche.

3.1 Législation pour l'application de la CITES

La législation des 109 Parties placées dans la catégorie 1 répond aux quatre exigences de la CITES. Il n'est pas clair si la législation particulière est alignée sur la CITES et si cela inclut également la législation spécifique à la pêche. Pour mieux appréhender cette question, des recherches ont été entreprises à partir de trois bases de données électroniques principales. Cette recherche a examiné les rapports présentés au Secrétariat au cours des cinq dernières années par les Parties, en particulier leur législation pour la mise en œuvre et le respect de la CITES,⁴ la législation liée à la CITES figurant dans les bases de données ECOLEX⁵ et FAOLEX⁶. Cette approche de recherche cherchait à déterminer quelle législation a été indiquée par les Parties pour soutenir la mise en œuvre de la CITES. Plusieurs instruments législatifs ont été trouvés, principalement des législations spécifiques à la CITES, et très peu d'entre eux comportent des références à des législations spécifiques à la pêche, comme à Fidji, en la République islamique d'Iran, au Guyana et aux États-Unis d'Amérique⁷. Une liste de pays sélectionnés classés dans la catégorie 1 du PLN et leur législation respective, spécifique à la CITES ou liée à la CITES, est présentée à l'annexe D de l'étude.

Une analyse plus approfondie des cadres législatifs nationaux pertinents pourrait permettre d'identifier les domaines qui pourraient être renforcés afin d'assurer l'uniformité, la cohérence ou la complémentarité avec la législation spécifique à la CITES, mais une telle entreprise dépasse le cadre de ce guide. Examiner les rapports sur l'application sur le plan national, soumis par les Parties tous les trois ans, ainsi que leurs initiatives respectives en matière d'application juridique de la CITES, pourrait également fournir des orientations complémentaires sur la meilleure manière de légiférer pour, et appliquer la CITES dans le secteur de la pêche.

³ Selon les informations obtenues au cours de l'Atelier d'experts CITES et des activités de suivi, en mai 2019, des projets de lois de ces deux pays ainsi que des Îles Salomon sont en cours de traitement. Les travaux sur la législation CITES avec le Royaume du Lesotho et la République de Somalie sont toujours en cours.

⁴ Ce texte a été trouvé dans le dépôt du site web de la CITES. Voir CITES, n.d-a.

⁵ ECOLEX, la passerelle vers le droit de l'environnement. Voir les résultats de la recherche pour la législation relative à la CITES (ECOLEX, 2020).

⁶ FAOLEX, la base de données législatives de la FAO est la plus grande base de données au monde sur la législation relative à l'alimentation et à l'agriculture, y compris la législation sur la pêche et l'aquaculture, les forêts, les terres et l'eau (FAO, 2020).

⁷ Fidji. Décret n° 78/2012 sur la gestion des pêches en mer et règlements L.N. n° 18/2014 sur la gestion des pêches en mer; Guyana. Règlement n° 3/1966 sur la pêche (contrôle de la vie sauvage aquatique); Iran (République islamique d'). Loi de 1967 sur la chasse et la pêche, et règlement de 1968 sur la chasse et la pêche; États-Unis. Règlement de 1974 régissant la prise et l'importation de mammifères marins - Sous-partie D, Exceptions spéciales (50 CFR, 216.30-47) et Fish and Wildlife Service.

Ce guide fait la distinction entre la législation **spécifique à la CITES** et la législation **liée à la CITES**. La législation spécifique à la CITES fait référence à un instrument juridique qui peut être désigné comme tel et qui couvre la réglementation du commerce international d'espèces spécifiques d'animaux et de plantes. Elle peut aborder de manière générale la vie sauvage, l'utilisation, l'exploitation, la conservation, la gestion et/ou la protection de la vie sauvage, mais elle doit aussi doit couvrir le commerce international des espèces inscrites à la CITES. Elle peut également faire spécifiquement référence à la mise en œuvre de la CITES, ou à toute question liée à la CITES, telle que l'établissement d'OG, d'AS, les dispositions relatives au marquage des spécimens, la confiscation, etc. La législation liée à la CITES régit généralement la sylviculture, la pêche, l'aquaculture, la biodiversité, l'environnement, les crimes nationaux, le patrimoine culturel, etc. et n'aura pas nécessairement un titre faisant expressément référence aux questions couvertes par la législation spécifique à la CITES. À cet égard, toutes les lois sur la pêche peuvent être considérées comme étant des législations liées à la CITES, dès lors qu'elles couvrent des éléments du commerce international des espèces inscrites à la CITES.

3.2 Considérations à prendre en compte par le Projet sur les législations nationales de la CITES sur les questions de pêche

Dans certains pays, les activités de commerce international (pas nécessairement toutes les transactions visées par la CITES, mais principalement l'exportation et l'importation de produits de la pêche) sont réglementées par la législation sur la pêche, y compris par la législation primaire et secondaire. Par exemple, à Tonga, la *Loi sur la gestion des pêches de 2002* contient des dispositions sur l'exportation de poisson et sur l'importation illégale de poisson, et à Madagascar, le *Code de la pêche et de l'aquaculture de 2015* prévoit des règles générales ou des dispositions types sur l'exportation et l'importation de produits de la pêche que l'on retrouve dans de nombreux textes législatifs sur la pêche⁸. Ce sont des exemples de législation primaire sur la pêche. Toutefois, il existe également des exemples de législation secondaire sur la pêche qui portent entièrement sur des questions de commerce international. Tel est le cas, par exemple, du *Règlement de 2003 sur l'importation et l'exportation des produits de la pêche* de l'Érythrée et du *Règlement de 2016 sur la pêche et les ressources marines (importation de poissons et de produits de la pêche) (amendement)* de l'Île Maurice.

Certains aspects du commerce international des produits halieutiques peuvent donc être traités à la fois dans la législation nationale sur la pêche (primaire et secondaire) et dans la législation spécifique à la CITES. La législation sur la pêche prévoyant des dispositions sur le commerce international des produits de la pêche n'exige normalement pas de traitement particulier pour certaines espèces de poissons qui pourraient être menacées par ce commerce. Par conséquent, une législation spécifique à la CITES permettrait d'imposer des exigences plus strictes et de perfectionner la législation sur la pêche avec des dispositions plus détaillées.

Le fait que la législation sur la pêche et la législation spécifique à la CITES régissent la même question pose un problème: chaque législation peut ne pas faire référence à l'autre, ce qui crée un risque de duplication des exigences et de dispositions contradictoires (bien que s'adressant à des détenteurs de droits et à des porteurs d'obligations différents) et un cadre juridique incohérent. Cela peut également créer un conflit institutionnel en permettant à des entités distinctes d'avoir

⁸ Tonga. Loi sur la gestion des pêches n° 26/2001; Madagascar. Loi n° 053/2015 portant Code de la pêche et de l'aquaculture. À noter que, conformément à la législation nationale et aux conventions internationales ratifiées par Madagascar, le Code de la pêche et de l'aquaculture malagasy interdit, en tout temps et en tout lieu, la pêche, la capture, la détention et la commercialisation de toutes espèces menacées et protégées, coraux, mammifères marins, oiseaux de mer, tortues marines et d'eau douce et/ou de toute espèce aquatique répertoriée faisant l'objet de mesures de conservation (article 18).

autorité sur le même sujet (par exemple, la délivrance de certificats d'importation, d'exportation ou de réexportation). Qui plus est, il se peut que le secteur de la pêche ne connaisse pas la législation CITES et son application au commerce international des espèces aquatiques qu'il exploite et gère. De même, il est possible que les autorités CITES ne soient pas au courant de la législation applicable en matière de pêche qui régit les mêmes transactions commerciales internationales pour les espèces de poissons inscrites aux Annexes de la CITES. Dans la pratique, cette déconnexion complique la mise en œuvre et l'application de la législation pertinente, ce qui compromet l'obtention de résultats efficaces.

Étant donné que le PLN est consacré à la mise en œuvre générale de la CITES, y compris, mais sans s'y limiter, à son application dans le secteur de la pêche, il est important de faire valoir certaines considérations préliminaires susceptibles d'être bénéfiques pour améliorer l'efficacité de la législation spécifique à la CITES dans un pays donné. Ainsi, en raison du nombre croissant d'espèces aquatiques gérées et exploitées commercialement qui sont inscrites à l'Annexe II de la CITES, il est essentiel de tenir compte du secteur de la pêche dans les travaux en cours consacrés à l'application générale de la CITES à travers les cadres juridiques. Il est donc important que tout pays qui prépare, rédige ou travaille à l'amélioration de sa législation spécifique à la CITES veille à :

- (i) analyser le cadre juridique existant en matière de pêche pouvant déjà réglementer certains aspects du commerce international des espèces aquatiques visées par la CITES;
- (ii) évaluer le degré d'adéquation de cette législation avec les exigences de la CITES et de la mesure dans laquelle elle pourrait soutenir, compléter et renforcer sa mise en œuvre de manière adéquate;
- (iii) incorporer, lors de la rédaction de la législation spécifique à la CITES, des éléments clés de la pêche prévus par la CITES (voir la sous-section 5.3), et ce de manière adéquate;
- (iv) assurer la communication et la coordination avec l'AP ou toute autre autorité compétente dans le pays pour faire en sorte qu'elle soit bien informée de la CITES et de ses implications pour le secteur de la pêche;
- (v) sensibiliser le secteur de la pêche ou ses membres, en particulier l'autorité nationale responsable des questions de pêche, pour faire en sorte qu'elle soit informée et correctement orientée sur l'utilisation et le fonctionnement de toute la législation applicable, spécifique à la CITES et liée à la pêche, dans son contexte de commerce international.

4. Autres guides et juridiques de la FAO pour l'examen et le renforcement des cadres juridiques de la pêche

Le présent guide est fondé sur les travaux et l'expérience de la FAO dans de nombreux pays (FAO, 2019a; FAO, 2007) en ce qui concerne la préparation d'études et de documents juridiques (FAO, n.d) ainsi que l'examen et le renforcement de la législation. Une référence spécifique sera faite au «Guide pratique pour légiférer en vue d'une approche écosystémique des pêches» de 2016 (ci-après dénommé «Guide pratique pour une AEP») (FAO, 2016) et au «Step-wise guide for the implementation of international legal and policy instruments related to deep-sea fisheries and biodiversity conservation in the areas beyond national jurisdiction» de 2019, qui fournissent certains éléments pertinents pour la mise en œuvre de la CITES (FAO, 2019b).

Les cadres juridiques sur la pêche adoptés par de nombreux pays sont cohérents sur le fond comme sur la forme. L'analyse de la pratique des États révèle qu'un instrument juridique typique sur la pêche contient des dispositions relatives à l'utilisation, à la planification, à la gestion, au développement, à la conservation, à la recherche, au suivi, au contrôle et à la surveillance (SCS), à l'application et à d'autres questions diverses liées à la pêche et aux activités connexes (FAO, 2016; Kuemlangan, 2009). La législation sur la pêche prévoit habituellement plusieurs types d'activités de pêche autorisées par une licence ou un autre système de permis, notamment la pêche de subsistance, artisanale, semi-industrielle et industrielle, et réglemente généralement les pêches de capture continentales et marines dans toute zone maritime ainsi que l'aquaculture.

La structure typique de la législation relative à la pêche est organisée en six grands volets, chacun correspondant au «titre» ou au «chapitre» qui apparaît normalement dans la législation primaire sur la pêche (voir le **tableau**). Ces six volets sont les suivants:

Parte 1 («Éléments préliminaires») contient des dispositions pouvant faire référence à la source de la loi, telle que la Constitution des États, ou au texte ou à l'accord international à mettre en œuvre. Les dispositions de cette partie introduisent également l'objet de la législation sur la pêche et établissent son champ d'application et ses objectifs. Elles précisent également la signification des termes, concepts, principes et approches et indiquent comment l'administrateur ou l'utilisateur de la législation doit les interpréter.

Parte 2 («Administration») établit généralement le cadre institutionnel de la gestion des pêches. Elle établit ou désigne les institutions, agences, bureaux ou autorités de la pêche ou liés à la pêche, définit leur composition, leurs compétences, leurs rôles, leurs droits, leurs responsabilités et, le cas échéant, contient des dispositions relatives à l'interaction entre eux et d'autres institutions à différents niveaux de gouvernance.

Parte 3 («Gestion») est normalement la plus importante d'une législation sur la pêche. Elle réglemente tous les aspects de la chaîne de valeur de la pêche, du contrôle de l'accès aux pêcheries à la vente et au commerce international du poisson et des produits de la pêche. Elle aborde également les aspects environnementaux liés aux mesures de conservation ainsi que le suivi, la collecte de données, les questions sanitaires et de santé liées à la pêche (et à l'aquaculture) et la recherche.

Parte 4 («Suivi, contrôle et surveillance») établit et réglemente les régimes qui permettent aux agents et observateurs autorisés d'exercer leurs activités de SCS respectives, d'assurer leur sécurité et de réglementer le contrôle et la notification des activités de pêche et des activités connexes.

Parte 5 («Action coercitive») définit les conséquences juridiques du non-respect de la législation sur la pêche, ainsi que les détails des procédures administratives et judiciaires applicables.

Parte 6 («Règlements») prévoit que l'organe exécutif du gouvernement (le ministre) ou l'autorité de gestion de la pêche (AP) se charge de réglementer les aspects techniques ou opérationnels de la gestion de la pêche ou de développer les questions déjà couvertes par la législation primaire sur la pêche.

| Tableau Structure typique d'une législation primaire nationale sur la pêche | | |
|--|--|--|
| Partie | Principales composantes | Nature des dispositions |
| I. Éléments préliminaires | <ul style="list-style-type: none"> • Accords internationaux mis en œuvre par la législation • Définitions/ Interprétation • Portée/ Application • Principes/ Approches/ Objectifs | <p>On trouve dans ces dispositions les éléments suivants: définitions ou interprétation, portée ou champ d'application, objectifs et principes et/ou approches Cette partie contient généralement les objectifs généraux, tels que la génération de revenus, le développement durable, la sécurité alimentaire et la nutrition, le maintien des moyens de subsistance et l'élimination de la pêche INDNR. Les principes et approches comme l'AEP et l'approche de précaution en matière de pêche s'y trouvent également. Cette partie peut aussi faire référence aux accords internationaux dont le pays est signataire ou aux mesures de conservation et de gestion adoptées par une ORGP ou un autre arrangement régional dont le pays est partie et qui doivent être mises en œuvre.</p> |
| II. Administration | <ul style="list-style-type: none"> • Arrangements institutionnels • Mandats et pouvoirs • Participation des parties prenantes • Coordination, coopération et intégration • Coopération internationale (mondiale et régionale) | <p>Ces dispositions portent sur les arrangements institutionnels, incluant la détermination des institutions, d'agents ou de bureaux pertinents et l'attribution de pouvoirs et de responsabilités pour l'élaboration de politiques, l'administration et la gestion des pêches. Elles peuvent inclure la mise en place et la participation à des comités ou conseils consultatifs sur la pêche et leurs rôles, responsabilités ou mandats, ainsi que des mécanismes de coopération, de consultation ou de coordination.</p> |
| III. Gestion | <ul style="list-style-type: none"> • Contrôles de capture/ production • Contrôles des intrants/ efforts • Moratoires/interdictions/ autres contrôles sur les engins de pêche, les méthodes, les contrôles spatiaux et temporels. • Commerce (y compris l'exportation et l'importation) des produits de la pêche et de l'aquaculture • Plans d'aménagement des pêcheries/Inscription des espèces | <p>Ces dispositions abordent tous les aspects liés à la gestion de la pêche, et s'articulent en général en sous-parties. Elles portent notamment sur: la formulation de politiques et de plans d'aménagement et de développement des pêcheries, leur contenu ou les éléments à considérer dans la formulation des plans et des processus concernés; la désignation des pêcheries à gérer; l'utilisation, la gestion et le développement des pêcheries ou de la production halieutique, notamment la demande, l'examen et l'octroi de concessions, de baux, d'accords d'accès et de droits d'accès (par exemple licences, autorisations de pêche, permis ou enregistrement), les contrôles de l'effort/des intrants (par exemple, limites de la capacité de pêche pour les navires et les engins de pêche), les contrôles des engins et des méthodes de pêche (par exemple, maillage, interdiction de recourir à des méthodes destructives et à des substances toxiques), les contrôles spatiaux et temporels (par exemple, zones et saisons d'interdiction), les contrôles des captures/de la production (par exemple, total admissible des captures, limites de capture).</p> |

Tableau (cont.)

| Partie | Principales composantes | Nature des dispositions |
|--|--|---|
| III. Gestion (cont.) | <ul style="list-style-type: none"> • Mesures de conservation • Surveillance et recherche dans le domaine de la pêche • Accords d'accès avec d'autres pays aux fins de la pêche par des navires étrangers dans les mers territoriales et/ou la ZEE de l'État côtier • Accords d'affrètement | <p>Cette partie aborde également le commerce du poisson, des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que les mesures de conservation (par exemple, la protection des espèces, des zones, des écosystèmes, des habitats et de la biodiversité, l'évaluation et la déclaration des effets sur l'environnement), les mesures de rétablissement et la recherche. Les dispositions de cette partie donnent effet aux accords internationaux dont le pays est signataire ou aux mesures de conservation et de gestion adoptées par une ORGP ou un autre arrangement régional dont le pays est partie. En outre, cette partie peut également permettre au pays de souscrire des accords d'accès avec un autre pays, afin que ce dernier puisse se livrer à des activités de pêches dans les eaux territoriales ou la ZEE du pays. Des dispositions sur les accords d'affrètement peuvent aussi être prévues.</p> |
| IV. Suivi, contrôle et surveillance | <ul style="list-style-type: none"> • Programme d'observateurs • Dispositif d'inspection • Présentation des rapports • Programme de documentation des prises • Contrôles du transbordement et du débarquement • Enregistrement et marquage | <p>Ces dispositions prévoient des mesures de suivi, contrôle et surveillance (SCS), en précisant par exemple les pouvoirs en matière de suivi, de conformité et d'exécution des agents habilités, les programmes d'observateurs, les programmes d'inspection et d'embarquement, la déclaration des captures et de l'effort de pêche, le SSN, l'enregistrement et le marquage des navires de pêche, et les contrôles des débarquements et des transbordements.</p> |
| V. Action coercitive | <ul style="list-style-type: none"> • Infractions • Pénalités • Confiscation, déchéance ou saisie • Procédures administratives et judiciaires | <p>Ces dispositions décrivent les interdictions, violations et infractions, les sanctions et peines applicables, la confiscation des navires, des engins de pêche et des prises, ainsi que les procédures administratives et judiciaires à suivre, qui peuvent être de nature pénale, administrative ou civile. Elles peuvent aussi inclure des dispositions sur des aspects liés aux preuves et à la charge de la preuve (s'ils ne sont pas déjà décrits dans d'autres lois).</p> |
| VI. Règlements | <ul style="list-style-type: none"> • Questions diverses | <p>Cette partie décrit la compétence du Ministre ou de toute autre autorité d'exercer ses pouvoirs de réglementation en ce qui concerne les détails ou les aspects techniques. En général, les dispositions permettent au Ministre de promulguer des règlements ou d'autres législations subsidiaires, telles que des ordonnances, des arrêtés, etc.</p> |

5. Considérations préliminaires

L'analyse et les options présentées dans ce guide portent sur la façon dont les instruments juridiques relatifs à la pêche peuvent, le cas échéant, compléter les instruments juridiques d'application de la CITES d'une Partie afin de soutenir l'application de la CITES dans le secteur de la pêche. En outre, le guide fournit également des conseils aux Parties à la CITES qui se réfèrent déjà à la législation pertinente sur la pêche dans le cadre de leur application pratique de la CITES. Avant tout, ce guide illustre l'importance de prendre en compte la législation sur la pêche et, si besoin est, la politique en matière de pêche, lorsqu'il s'agit de déterminer la meilleure façon d'appliquer la CITES.

L'analyse et les options proposées dans ce guide cherchent à déterminer si les éléments des quatre exigences minimales de la CITES (telles que définies dans le PLN) peuvent être renforcés dans les cadres juridiques applicables à la pêche, et à explorer si les éléments typiques de la législation sur la pêche peuvent être renforcés dans le but d'assurer l'homogénéité, la cohérence et la complémentarité entre la législation principale sur la CITES et les cadres juridiques et/ou politiques nationaux en matière de pêche. Les quatre étapes préliminaires suivantes doivent être prises en considération:

5.1 Première étape: vérifier le statut du pays par rapport à la CITES

La première étape essentielle consiste à identifier de quelle catégorie du PLN relève actuellement la législation d'une Partie donnée (CITES, 2019c). Même si cette section préliminaire du guide s'adresse à toute Partie, il est important de connaître cette information. Pour les Parties dont la législation est actuellement classée dans la catégorie 2 ou 3, il serait utile d'essayer de découvrir la nature des lacunes spécifiques présentes dans la législation respective et de savoir s'il existe des activités en cours pour tenter de les combler. Une consultation auprès de l'Organe de gestion de la CITES concerné ou du Secrétariat de la CITES peut être utile.

| 1ère considération | |
|--|--|
| La législation spécifique à la CITES du pays relève de la catégorie 1, 2 ou 3 du PLN de la CITES | |
| → | Pour plus de détails, consultez le site https://cites.org/fra/legislation . |
| → | Si la législation est placée dans la catégorie 2 ou 3, demandez conseil à l'OG, à l'AS de la CITES ou au Secrétariat de la CITES, selon le cas, quant aux exigences qui ne sont pas satisfaites. |
| → | Vérifiez s'il existe un processus en cours pour combler la ou les lacunes. |

5.2 Deuxième étape: identifier la législation spécifique à la CITES et la législation pertinente sur la pêche

L'étape suivante consiste à identifier la législation pertinente en place. Comme indiqué plus haut, les 102 Parties actuellement classées dans la catégorie 1 du PLN ont principalement une législation spécifique à la CITES, certaines ont d'autres législations spécifiques à un sujet ou à un secteur, et très peu font référence à une législation sur la pêche mettant également en œuvre la CITES. Cela ne signifie pas que cette législation sur la pêche n'aborde pas, dans une certaine mesure, les questions liées à la CITES, même si elle ne le mentionne pas spécifiquement. En effet, la plupart des législations sur la pêche (ainsi que sur l'aquaculture) contiennent des dispositions relatives à l'importation et à l'exportation de poissons et de produits de la pêche, y compris de poissons vivants (FAO, 2019b). À ce titre, un examen minutieux de la législation sur la pêche s'impose.

À cet égard, il est important de consulter l'Étude qui précède ce guide sur l'application de la CITES au moyen du cadre juridique national de la pêche. L'**annexe D** fournit des exemples de législation spécifique à la CITES et de législation liée à la CITES relevant actuellement de la catégorie 1. Des exemples de législation sur la pêche contenant des dispositions pertinentes pour la mise en œuvre de la CITES sont fournis à l'**annexe E**. Les deux annexes ne sont qu'illustratives et ne doivent pas être considérées comme des substituts adéquats à un examen approprié de la législation pertinente effectué dans le pays, et où il est possible de consulter et d'obtenir plus d'informations auprès du gouvernement et des autres parties prenantes.

S'il est relativement simple d'identifier la législation spécifique à la CITES, la sélection de la législation sur la pêche pertinente pour la mise en œuvre de la CITES requiert une analyse plus approfondie. En général, le titre de la législation primaire relative à la pêche ne fait pas référence au commerce international ou à la protection des espèces aquatiques⁹. Il est donc important d'examiner minutieusement chaque instrument juridique, disposition par disposition, pour vérifier s'il contient des règles spécifiques sur les activités de commerce international telles que définies par la CITES, à savoir: l'exportation, l'importation, la réexportation ou l'introduction de produits de la mer. Si la législation sur la pêche aborde l'une de ces questions, elle peut être considérée comme pertinente pour la mise en œuvre de la CITES ou, comme expliqué précédemment, elle peut être traitée comme une législation liée à la CITES. Même si la législation ne traite pas expressément des questions susmentionnées, elle peut tout de même être pertinente pour la mise en œuvre de la CITES. Par exemple: lorsque cette législation établit ou désigne des autorités, régit le commerce des produits de la pêche, protège certaines espèces aquatiques (avec une attention particulière aux espèces inscrites à la CITES - voir les **annexes B.1 et B.2** de l'étude), fournit un cadre pour lutter contre la pêche INDNR ou régleme d'autres questions pouvant servir à la mise en œuvre de la CITES dans le secteur de la pêche.

⁹ Toutefois, en ce qui concerne la législation secondaire ou subsidiaire sur la pêche, plusieurs pays ont adopté des règlements concernant les espèces de poissons protégées ou menacées (par exemple, le règlement de 1999 sur la pêche (contrôle des espèces de poissons menacées) en Malaisie) ainsi que l'exportation de poissons.

| 2 ^e considération | |
|--|---|
| Identification des principales législations nationales spécifiques à la CITES | Identification des principales législations nationales en matière de pêche |
| <p>Par exemple, la Loi n° 686 de 2008 sur le commerce international des espèces menacées d'extinction en Malaisie. Vous trouverez d'autres exemples à l'annexe D de l'étude.</p> | <p>Par exemple, la Loi de 2016 sur la gestion des pêches et le règlement de 2009 sur la protection de la faune et de la flore marines des Samoa. Vous trouverez d'autres exemples à l'annexe E de l'étude.</p> |
| → | Consulter en ligne à l'adresse http://fao.org/faolex/fr/ ; https://ecolex.org et sur tout autre site web des instances et autorités législatives nationales. |
| → | Vérifier si la législation est en vigueur et applicable. |
| → | Vérifier à la fois la législation primaire (par exemple, lois, codes, statuts) et la législation secondaire (par exemple, décrets, règlements, ordonnances ministérielles, arrêtés). |

5.3 Troisième étape: analyser les éléments clés de la législation sélectionnée

Après avoir recensé les instruments juridiques pertinents dans un pays donné, il convient d'analyser chaque instrument juridique spécifique à la CITES ou lié à la CITES, afin de s'assurer, le cas échéant, qu'il contient les dispositions pertinentes pour la mise en œuvre de la CITES en ce qui concerne les espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES. Au moment d'examiner la législation spécifique à la CITES, il est important de noter que l'objectif de ce guide n'est pas d'améliorer la législation spécifique à la CITES par rapport à la CITES elle-même. Ce guide prend plutôt en compte la législation spécifique à la CITES existante en se concentrant sur le commerce international des espèces aquatiques gérées et exploitées commercialement inscrites à la CITES, mais vise finalement à améliorer la législation sur la pêche pour la mise en œuvre de la CITES. En tant que telle, l'analyse de la législation doit se dérouler dans le but d'incorporer les éléments que la législation spécifique à la CITES devrait comporter, y compris leur contribution à l'objectif commun de haut niveau consistant à parvenir à une utilisation responsable, légale et durable des ressources (espèces, biodiversité et écosystèmes). Voir, à ce propos, le **tableau 4** de l'étude.

Cette troisième étape est cruciale si le gouvernement envisage de modifier la législation existante spécifique à la CITES pour mieux l'aligner sur la législation existante pertinente (liée à la CITES) en matière de pêche et vice-versa. Cet effort vient en complément des modifications attendues qui suivent généralement la mise en œuvre de la CITES (par exemple, en intégrant les nouvelles inscriptions ou les inscriptions modifiées d'espèces conformément aux dernières CoP). En plus de modifier la législation spécifique à la CITES existante pour répondre aux nouvelles exigences de la CITES, il est important de s'assurer que cette législation spécifique à la CITES et la législation sur la pêche comportent des dispositions appropriées permettant des références croisées. Ces dispositions peuvent consister en une référence croisée d'un texte législatif à l'autre et vice-versa ou se rapporter à la coopération et à la coordination entre les autorités compétentes en vertu de différentes législations.

Les éléments jugés spécifiquement pertinents pour la mise en œuvre de la CITES en ce qui concerne les espèces aquatiques (ci-après dénommés «Éléments clés de la pêche pour la CITES» et «Éléments clés de la CITES pour la pêche») ont été identifiés et interprétés sur la base de l'Étude qui précède le présent guide, ainsi que des discussions, exercices analytiques et conclusions de l'Atelier d'experts CITES (FAO, 2019b). Ces éléments reflètent ce que la législation spécifique à la CITES et la législation sur la pêche liée à la CITES prévoient idéalement, de sorte que la mise en œuvre de la CITES en ce qui concerne les espèces aquatiques exploitées et gérées commercialement soit correctement alignée sur le secteur de la pêche. Ces éléments aident aussi à examiner les instruments pertinents et à déterminer s'ils contiennent des dispositions adéquates pour garantir leur application de manière cohérente et complémentaire. L'orientation ci-après met en évidence les sept éléments clés de la pêche pour la CITES, qui doivent être analysés dans la législation spécifique à la CITES existante d'un pays, et les six éléments clés de la CITES pour la pêche, qui doivent être analysés dans la législation de la pêche existante d'un pays. Il convient de souligner que ces éléments vont au-delà des exigences minimales de la CITES. Ils peuvent être considérés comme des recommandations/bonnes pratiques mais ne constituent pas des exigences CITES.

| 3 ^e considération | |
|--|---|
| Éléments clés de la pêche pour la CITES | La législation spécifique à la CITES sélectionnée: |
| | 1. définit clairement l'IPM conformément à l'interprétation donnée par les Parties de la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), précisant que les dispositions spécifiques sur l'IPM s'appliquent aux transactions réalisées dans un même État |
| | 2. définit clairement les ACNP et les AAL conformément à la Résolution IPM, Résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et à la Résolution Conf. 18.7 (avis d'acquisition légale) de la CITES |
| | 3. se rapporte à la conformité avec d'autres législations (générales) ou législations sur la pêche (spécifiques) pertinentes et à leur applicabilité |
| | 4. désigne l'AP ou une autre autorité pertinente responsable de la gestion, de la conservation, du développement et du SCS de la pêche ainsi que des affaires maritimes, dont l'AS et/ou l'OG de la CITES |
| | 5. définit clairement le mandat et les responsabilités de l'AP, de l'AS et de l'OG de la CITES, afin d'assurer la cohérence entre ces mandats, et prévoit le devoir de coopérer et de se concerter avec d'autres autorités |
| | 6. promeut ou prévoit des mécanismes permettant une coopération et une coordination efficaces entre ces autorités, ainsi qu'avec d'autres autorités pertinentes |
| | 7. protège toutes les espèces inscrites à la CITES exploitées et gérées commercialement, dont les espèces de requins et de raies inscrites récemment à la CITES |
| Éléments clés de la CITES pour la pêche | La législation sur la pêche sélectionnée: |
| | 1. définit clairement le commerce international, comprenant l'importation, l'exportation, la réexportation et les transactions d'IPM |
| | 2. se rapporte aux définitions pertinentes fournies dans la législation spécifique à la CITES, notamment la signification de: OG, AS, IPM, ACNP et AA |
| | 3. renvoie à la conformité d'autres législations (générales) à la CITES, ou des législations spécifiques à la CITES (spécifiques) pertinentes et à leur applicabilité |
| | 4. définit clairement le mandat et les responsabilités de: l'AP, des autorités portuaires, d'autres autorités concernées responsables de la gestion, de la conservation, du développement de la pêche, du SCS et des affaires maritimes, assurant une cohérence entre leurs mandats, et prévoit le devoir de coopérer et de collaborer avec d'autres autorités concernées |
| | 5. promeut ou prévoit des mécanismes pour la coopération et la coordination efficaces entre l'AP et d'autres autorités pertinentes |
| 6. défend et/ou prévoit l'adoption de mesures de conservation et de gestion des espèces aquatiques inscrites à la CITES exploitées et gérées commercialement, dont les espèces de requins et de raies inscrites récemment à la CITES | |

Certains exemples et dispositions figurant dans des législations spécifiques à la CITES, qu'il s'agisse de projets¹⁰ ou de textes en vigueur, et pouvant s'avérer utiles pour élaborer des législations CITES à propos des sept éléments clés de la pêche pour la CITES, sont fournis ci-dessous. La section 6 sur les Options législatives pour l'application de la CITES au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche présente des exemples de dispositions actuellement incluses à la législation sur la pêche..

¹⁰ Par exemple, en Gambie, le *Projet de loi de 2018 sur le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages*. Le texte de ce projet de loi a été fourni aux auteurs par un représentant du PNUÉ ayant participé à l'Atelier d'experts CITES.

Exemples

Éléments clés de la pêche dans la législation spécifique à la CITES

1. **Définit clairement l'IPM conformément à l'interprétation donnée par les parties de la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), précisant qu'il s'agit d'une transaction réalisée dans un même État**

Saint-Kitts-et-Nevis, Loi sur le commerce international de faune et de flore sauvages, 2009

Sec. 2 (...) on entend par «introduction en provenance de la mer» d'un spécimen le transport, dans la juridiction de Saint-Kitts-et-Nevis, de tout spécimen prélevé dans le milieu marin, ne relevant de la juridiction d'aucun État, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer et les fonds et le sous-sol marins.»

2. **Définit clairement les ACNP et les AAL conformément à la Convention et à la Résolution IPM Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et à la Résolution Conf. 18.7 (avis d'acquisition légale)**

Angola, Décret présidentiel n° 311/18 de 2018 approuvant le Règlement sur l'importation et la réexportation d'espèces de faune et de flore menacées

Art. 4 (...) (tt) Utilisation non préjudiciable: déclaration de l'autorité scientifique de la CITES, avertissant qu'une proposition d'importation, d'exportation ou d'introduction en provenance de la mer de spécimens de la LEA [Liste des espèces angolaises d'animaux et de plantes présentes sur le territoire national et pouvant être menacées par le commerce international] et des Annexes I ou II de la CITES n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce.

La Gambie, Projet de loi sur le commerce international de faune et de flore sauvages, 2018

Sec. 2(1) Dans la présente loi, sauf indication contraire selon le contexte - (...) «avis d'acquisition légale» désigne un avis de l'organe de gestion de l'État d'exportation, déterminant si les spécimens ont été acquis par un demandeur dans le respect de la législation nationale; (...) «avis de commerce non préjudiciable» désigne un avis de l'autorité scientifique indiquant que – (a) une exportation proposée de spécimens inscrits à l'Annexe I ou II ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce, ou (b) une introduction en provenance de la mer de spécimens inscrits à l'Annexe I ou II ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce, et (c) une importation proposée d'un spécimen inscrit à l'Annexe I n'est pas destinée à des fins qui seraient préjudiciables à la survie de l'espèce.

Lesotho, Loi zéro sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (avant-projet), 2019

«Avis d'acquisition légale»: Un avis rendu par le Directeur de l'État d'exportation déterminant si les spécimens ont été acquis en conformité avec les lois nationales. Le demandeur est tenu de fournir des informations suffisantes pour démontrer que le spécimen a été acquis légalement.

«Avis de commerce non préjudiciable»: un avis émis par l'autorité scientifique selon lequel une exportation ou une introduction en provenance de la mer proposée pour un spécimen inscrit à l'Annexe I ou II ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce et qu'une importation proposée d'un spécimen de l'Annexe I n'est pas destinée à des fins qui seraient préjudiciables à la survie de l'espèce;

3. **Renvoie à la conformité avec d'autres législations (générales) ou législations sur la pêche (spécifiques) pertinentes et à leur applicabilité**

Fidji, Loi n° 29 sur les espèces menacées et protégées, 2002

Sec. 34 Cette loi s'ajoute aux exigences de toute autre loi écrite.

Jamaïque, Loi n° 36 sur les espèces menacées (protection, conservation et réglementation du commerce), 2000

Sec. 4(1) Les dispositions de la présente Loi et de tout règlement pris en application de celle-ci s'ajoutent, ne dérogent pas et ne se substituent pas à: (a) la Loi sur les animaux (maladies et importation); (b) la Loi sur l'aquaculture, les produits et sous-produits des eaux maritimes et continentales (inspection, licence et exportation); (c) la Loi sur les douanes; (d) la Loi sur les animaux (contrôle des expériences); (e) la Loi sur l'industrie de la pêche; (...).

4. Désigne l'AP ou une autre autorité pertinente responsable de la gestion, de la conservation, du développement et du SCS de la pêche et des affaires maritimes, dont l'AS et/ou l'OG de la CITES

Fidji, Loi n° 29 sur les espèces menacées et protégées, 2002

Sec. 4(1) Cette section établit l'organe de gestion de la CITES des îles Fidji composée de (...) (d) 3 fonctionnaires (du Ministère de l'agriculture, du Ministère de la pêche et des forêts et du Conseil des affaires fidjiennes). (...) Sec. 7(1) Cette section établit le Conseil scientifique des îles Fidji pour la CITES, constitué de: (...) (b) Directeur de la pêche.

Chili, Loi n° 20 962 d'application de la CITES, 2016

Art. 3, En vertu de la présente loi, les autorités suivantes sont désignées comme organes de gestion au titre de l'Article IV de la Convention: (...) c) le Service national de la pêche et de l'aquaculture, en ce qui concerne les espèces hydrobiologiques, d) la Direction de l'environnement et des questions maritimes du Ministère des affaires étrangères, qui assure la coordination avec le Secrétariat CITES et préside le Comité national CITES.

Îles Salomon, Loi n° 5 relative à la protection et à la gestion des espèces de faune et de flore sauvages (Amendement), 2017

Sec. 3D «l'Autorité scientifique de la CITES» est: (...) (b) en ce qui concerne les espèces inscrites à la CITES et définies comme des «poissons» dans la section 2 de la Loi sur la gestion de la pêche de 2015 – le Ministère de la pêche.

Bahamas, Loi sur la conservation et le commerce de espèces de faune et de flore sauvages, 2004 (Chap. 250A)

Sec. 2(1) Dans la présente Loi (...) «Autorité scientifique» désigne le Département de la pêche, conformément avec l'Article IX de la CITES.TES.

5. Définit clairement le mandat et les responsabilités de l'AP, de l'AS et de l'OG de la CITES, afin d'assurer la cohérence entre ces mandats, et prévoit le devoir de coopérer et de se coordonner avec d'autres autorités

Bahamas, Loi sur la conservation et le commerce des espèces de faune et de flore sauvages, 2004 (Chap. 250A)

Sec. 6(2) Les tâches spécifiques de l'organe de gestion comprennent, sans s'y limiter, les tâches suivantes: (a) coordonner avec les autres autorités compétentes la mise en œuvre et l'application de la législation des Bahamas relative à la conservation des espèces; (b) communiquer avec le Secrétariat de la CITES et les autres organes de gestion; (...) Sec. 8. Il incombe à toutes les autorités publiques de coopérer pleinement avec l'Organe de gestion dans l'application de la présente Loi.

Malaisie, Loi n° 686 sur le commerce international des espèces menacées d'extinction, 2008

Sec. 5 L'Organe de gestion principal a pour fonctions — (a) de coordonner la mise en œuvre et l'application des dispositions de la présente Loi par les Organes de gestion et les Autorités scientifiques; (b) de communiquer avec tous les autres pays et le Secrétariat de la Convention sur toutes les questions relevant de la présente Loi; (c) de veiller à ce que les obligations nationales au titre de la Convention soient remplies; (d) de conduire des activités de sensibilisation, d'éducation et d'information sur la Convention; (e) de conduire toute autre action qu'il juge nécessaire pour remplir efficacement ses fonctions ou qui soit accessoire à l'exercice de ses fonctions.

La Gambie, Projet de loi sur le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages, 2018,

Sec. 4(2) Le Département des forêts, le Département de la pêche et le Département des douanes et des accises (Gambia Revenue Authority) assistent le Département des parcs et de la gestion de la faune dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'Organe de gestion de la CITES en Gambie. (...) Sec. 5(1) L'Organe de gestion devra notamment – (...) (k) coordonner la mise en œuvre et l'application de la Convention et de la présente Loi sur le plan national; (l) coopérer avec les autres autorités compétentes dans la mise en œuvre et l'application de la Convention et de la présente Loi.

6. Promeut ou prévoit des mécanismes pour la coopération et la coordination efficaces entre ces autorités, ainsi qu'avec d'autres autorités pertinentes

États-Unis d'Amérique, Coopération entre les agences – Loi de 1973 sur les espèces menacées d'extinction, telle que modifiée (50 CFR 402.01–402.48)

§ 402.01 Portée (...) (b) Le Service national de la pêche et de la faune (FWS) et le Service national des pêches maritimes (NMFS) sont chargés de l'application de cette Loi. Les listes des espèces sauvages et des plantes en danger et menacées figurent dans 50 CFR 17.11 et 17.12 et les habitats critiques désignés figurent dans 50 CFR 17.95 et 17.96 et 50 CFR partie 226. Les espèces en danger ou menacées relevant de la juridiction du NMFS sont présentées dans 50 CFR 222.23(a) et 227.4. Si l'espèce concernée est citée dans 50 CFR 222.23(a) ou 227.4, l'Agence fédérale doit contacter le NMFS. Pour toutes les autres espèces répertoriées, elle devra contacter le FWS. (...) §402.06 Coordination avec d'autres examens environnementaux. (a) Les procédures de consultation, de conférence et d'évaluation biologique décrites dans la section 7 peuvent être combinées avec les procédures de coopération inter-agences requises par d'autres lois, telles que la Loi relative à la politique environnementale nationale (NEPA) (42 U.S.C. 4321 et suivantes, mise en œuvre par 40 CFR parties 1500-1508) ou la Loi relative à la coordination de la pêche et de la vie sauvage (FWCA) (16 U.S.C. 661 et suivantes). Le fait de satisfaire aux exigences de ces autres lois ne dispense toutefois pas en soi une Agence fédérale de son obligation de se conformer aux procédures définies dans cette partie ou aux exigences de fond prévues par la section 7. Le Service s'efforcera de fournir un examen et une analyse coordonnés de toutes les exigences environnementales. (b) Lorsque la consultation ou la conférence a été intégrée aux procédures de coopération entre les agences requises par d'autres lois telles que la NEPA ou la FWCA, les résultats doivent être incorporés dans les documents requis par ces lois. (...) § 402.07 Désignation de l'agence principale. Lorsqu'une action particulière implique plus d'une agence fédérale, les responsabilités de consultation et de conférence peuvent être remplies par une agence principale. Les facteurs pertinents pour déterminer l'agence principale appropriée sont notamment la séquence temporelle de l'implication des agences, l'ampleur de leur implication respective et leur expertise relative quant aux effets environnementaux de l'action. Le directeur doit être informé par écrit de la désignation par l'agence principale.

7. Protège toutes les espèces inscrites à la CITES exploitées et gérées commercialement, dont les espèces de requins et de raies inscrites récemment

Nouvelle-Zélande, Arrêté relatif au commerce d'espèces protégées, 2017

Section 5(2) À l'annexe 2, partie 1, de la Loi [relative au commerce des espèces menacées d'extinction] [de 1989], remplacer l'article relatif à la classe - Elasmobranchii (requins) (tel que remplacé par l'article 4 et modifié par le sous-alinéa (1)) par [requin soyeux, requin longimane océanique, requin-marteau halicorne, grand requin-marteau, requin-marteau lisse, requin-renard, requin pèlerin, grand requin blanc, requin-taupo commun, raie manta et raie mobula].

5.4 Quatrième étape: garantir la cohérence entre les législations sélectionnées

L'évaluation des éléments clés susmentionnés dans chaque instrument juridique identifié permettra de démontrer l'état du cadre juridique d'un pays au regard des dispositions prévues pour l'application de la CITES dans son secteur de la pêche. En analysant ces considérations préliminaires, l'examineur, le rédacteur juridique, le praticien ou toute autre personne intéressée se servant de ce guide devrait être en mesure d'identifier les éventuelles lacunes dans la législation, les dispositions à modifier et les moyens d'améliorer la législation. Les exemples de dispositions sélectionnées dans la législation spécifique à la CITES et dans la législation sur la pêche présentés ci-dessous peuvent aussi aider les utilisateurs du guide à garantir l'uniformité, la cohérence et la complémentarité des deux catégories de législation. Si les décisions et les procédures qui s'ensuivront dépendent du système juridique, des contraintes politiques, etc. dans chaque pays, le fait de procéder à un tel exercice devrait éviter aux utilisateurs de devoir rédiger une législation entièrement nouvelle, ce qui leur permettra d'économiser beaucoup de temps et d'efforts.

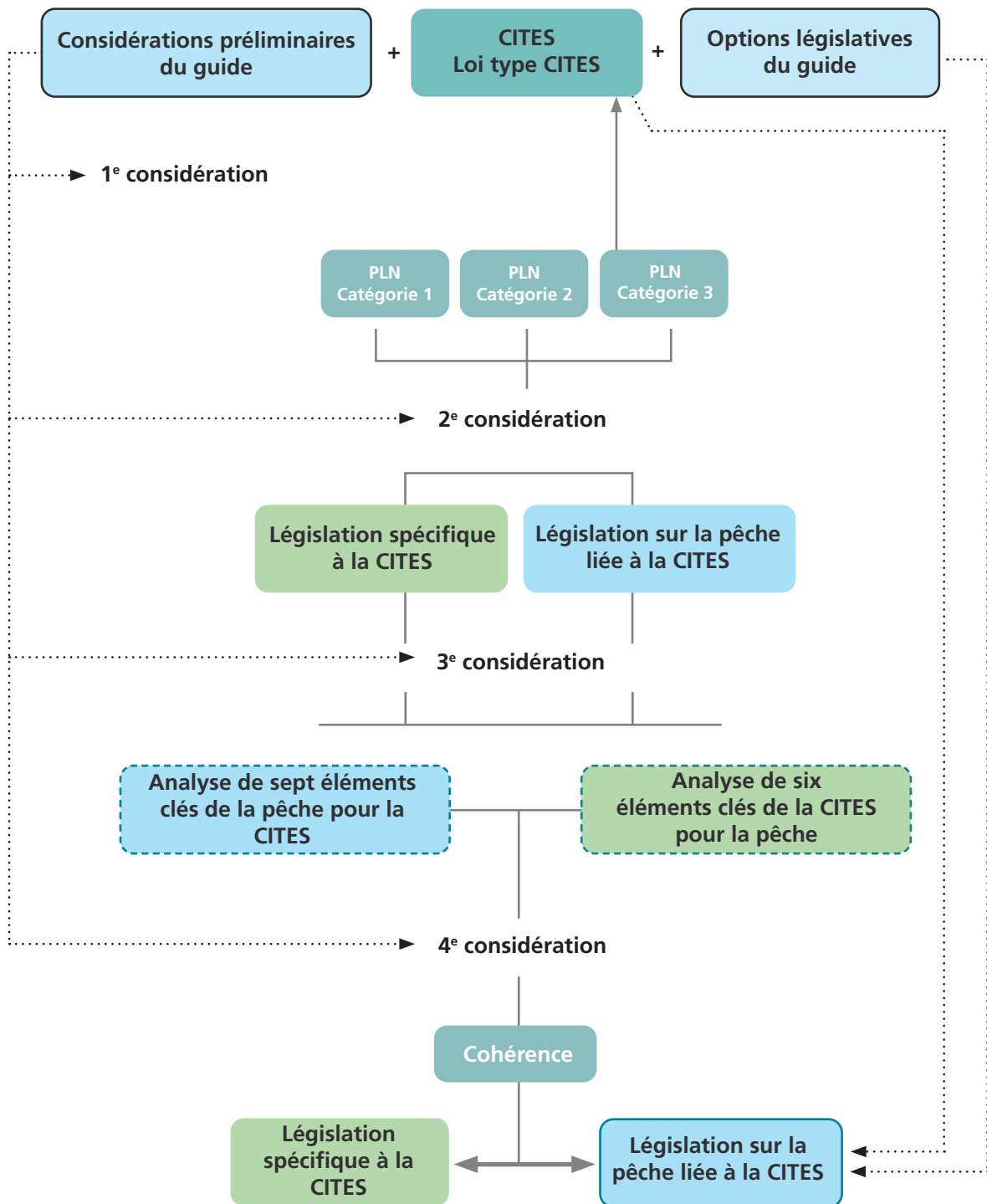
4^e considération

Sept éléments clés de la CITES sont compris et la mesure dans laquelle l'un ou la totalité de ces éléments sont reflétés dans la législation spécifique à la CITES est bien comprise pour éclairer les rédacteurs juridiques, les praticiens, les décideurs et autres utilisateurs pertinents de ce guide sur l'approche ou l'action à suivre

Six éléments clés de la pêche sont compris et la mesure dans laquelle l'un ou la totalité de ces éléments sont reflétés dans la législation sur la pêche est bien comprise pour éclairer les rédacteurs juridiques, les praticiens, les décideurs et autres utilisateurs pertinents de ce guide sur l'approche ou l'action à suivre

Après avoir procédé à cette évaluation et obtenu des résultats fondés sur les quatre considérations susmentionnées, si un gouvernement décide de modifier la législation existante sur la pêche ou de promulguer une nouvelle législation, les orientations détaillées suivantes pour développer ou améliorer la législation sur la pêche en vue d'appliquer la CITES deviennent pertinentes.

Diagramme
Manuel aux fins de l'application de la CITES au moyen de
cadres juridiques nationaux de la pêche



6. Options législatives pour l'application de la CITES au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche

Cette section présente les options législatives pour l'application de la CITES au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche. Elle fournit des conseils spécifiques sur la manière dont ces cadres peuvent refléter les exigences de la CITES, et les éléments connexes, dont les instruments juridiquement non contraignants, les principes et les approches pertinents. Cette section peut aussi être utilisée conjointement avec la Loi type de la CITES pour la rédaction des dispositions de la législation spécifique à la CITES et peut donc être utile à tout État, qu'il soit partie à la CITES ou non, et qu'il soit classé dans les catégories 1, 2 ou 3 du PLN.

Après avoir examiné les quatre considérations préliminaires exposées dans la section 5 de ce guide, le rédacteur juridique, le praticien ou tout autre utilisateur de ce guide pourra décider s'il y a lieu de modifier ou de remplacer complètement la législation pertinente sur la pêche. Ils pourront utiliser les options présentées ci-dessous pour légiférer sur un point particulier de la législation sur la pêche, s'ils le jugent approprié. L'approche et les étapes suivies ici correspondent à la structure des principaux instruments législatifs communs en matière de pêche dont il est question à la section 4 de ce guide. Il convient de noter que toute référence croisée à la législation CITES faite à travers ces options législatives repose sur l'hypothèse qu'une législation CITES adéquate est déjà en vigueur ou est en cours d'élaboration, du moins en ce qui concerne les exigences minimales énumérées dans le PLN.

Les options présentées dans cette section proviennent d'une analyse des cadres juridiques actuels de la pêche, à la fois de la législation primaire et secondaire des pays sélectionnés, pour en extraire les bonnes pratiques. Comme cela a été souligné dans l'Étude, le régime CITES et le secteur de la pêche interagissent à un certain degré, mais une coordination et une coopération adéquates entre ces régimes font souvent défaut, de sorte que la plupart des législations sur la pêche ne font pas explicitement référence à la CITES et ne prévoient pas une coordination et une coopération suffisantes. Cette section est conçue à partir de l'Étude, en s'inspirant et en s'appuyant sur le matériel et les outils d'orientation pour élaborer une législation spécifique à la CITES. Il s'agit notamment de la Loi type de la CITES, ainsi que d'autres documents d'orientation produits par la FAO, en particulier le guide pratique pour légiférer en vue d'une AEP. Les options législatives tiennent aussi compte des principaux résultats de l'Atelier d'experts CITES (FAO, 2019b).

6.1 Partie I: Éléments préliminaires

Les liens entre le régime CITES et le secteur de la pêche doivent être traités de manière appropriée par la législation sur la pêche afin que le secteur de la pêche soit familiarisé avec la CITES et ses exigences. Afin de promouvoir l'homogénéité, la cohérence et la complémentarité entre la législation sur la pêche et la législation CITES, ou tout au moins pour garantir que la législation sur la pêche est appliquée en conformité avec les exigences de la CITES, il est important que certaines **définitions** ou **interprétations** spécifiques à la CITES soient citées ou mises en évidence dans la législation sur la pêche. Comme il a été suggéré dans la section 5 du présent document, des références spéciales aux définitions des espèces inscrites à la CITES, de l'OG, de l'AS, aux définitions concernant le commerce international, y compris l'IPM, les ACNP et les AAL, doivent être fournies par la législation sur la pêche. D'autres définitions pertinentes concernant les aspects du régime CITES et qui ont été identifiées dans la législation nationale sur la pêche existante pourraient aussi être envisagées, par exemple «mesure internationale de conservation et de gestion» et «organisation régionale de gestion des pêches».

Exemples

Définitions/Interprétations

Australie, Loi sur la gestion de la pêche, 1991

Sec. 4. (...) on entend par **mesure internationale de conservation et de gestion** une mesure de conservation et de gestion d'une ou plusieurs espèces de ressources marines vivantes qui est adoptée et mise en œuvre, en vertu des règles applicables du droit international telles que reflétées dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982: (a) par une organisation mondiale, régionale ou sous-régionale des pêches; ou (b) par un traité ou tout autre accord international. On entend par **mesure internationale de gestion des pêches** une mesure fixée par les règlements pour concrétiser une mesure établie par une organisation internationale de gestion des pêches. On entend par **organisation internationale de gestion des pêches** une organisation ou un arrangement mondial, régional ou sous-régional déterminé par les règlements.

La Gambie, Loi sur La pêche n° 20, 2007

Sec. 2. Les «**mesures internationales de conservation et de gestion**» désignent les mesures de conservation et de gestion établies par des accords internationaux que La Gambie a accepté d'appliquer ou auxquels La Gambie est partie.

Philippines, Loi de la République n° 8550 de 1998 portant Code de la pêche, telle que modifiée en 2014

Sec. 4(17). **Espèces rares et/ou menacées** — plantes aquatiques, animaux, dont certaines variétés de coraux et de coquillages, menacés d'extinction en vertu des lois, règles et règlements existants sur la pêche ou du Bureau des zones protégées et des espèces protégées du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (DENR) et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Viet Nam, Loi sur la pêche n° 18/2017/QH14, 2017

Art 3(29). «**Organisation régionale de gestion des pêches (ORGP)**» désigne une organisation chargée de réglementer et de prendre des mesures pour gérer et préserver les poissons migrateurs et les espèces aquatiques dans les eaux internationales.

La ou les dispositions sur le **champ d'application** doit/doivent renforcer l'engagement des gouvernements vis-à-vis des instruments internationaux juridiquement contraignants et non contraignants pertinents pour l'application de la CITES, en indiquant que la législation met également en œuvre ces instruments. Il convient de préciser la portée géographique de l'application de la législation en tenant compte de trois éléments principaux. Tout d'abord, en indiquant explicitement que la législation s'applique aux navires battant le pavillon de l'État côtier dans les eaux sous juridiction nationale, en haute mer ou dans les eaux sous juridiction d'un pays tiers, conformément à la CNUDM¹¹ et, en cas d'affrètement, conformément à un accord d'affrètement. Ensuite, la législation doit indiquer clairement qu'elle s'applique aux navires de pêche étrangers engagés dans des activités de pêche et des activités connexes dans les zones maritimes des États côtiers, conformément à l'accord de pêche applicable entre l'État côtier et l'État du pavillon du navire de pêche étranger. Enfin, le texte législatif doit stipuler expressément qu'il s'applique aux espèces ou spécimens capturés et débarqués en tout lieu par ces navires.

¹¹ Aux termes de la CNUDM, les États côtiers sont souverains sur leur mer territoriale et ont des droits souverains aux fins, entre autres, de la pêche dans la ZEE. Voir CNUDM, Articles 2(1)(3) et 56(1)(a).

Exemples

Portée/Application

Estonie, Loi sur la pêche, 2015

Chapitre 1 – Dispositions générales § 2. Champ d'application.

(...) (3) La présente loi régleme les **activités de pêche exercées dans les eaux ne relevant pas de la juridiction** de la République d'Estonie par des navires pour lesquels des documents de nationalité estonienne ont été délivrés ou si les activités sont exercées, dans le cas prévu par la présente Loi, par un opérateur inscrit au registre du commerce de la République d'Estonie, pour autant que la législation du pays où se trouve la zone de pêche ou tout accord international réglemant la pêche dans cette zone ou la législation de l'UE n'en dispose pas autrement.

Guinée, Loi n° 2015/26/AN du 14 septembre 2015 portant Code de la Pêche maritime, 2015

Art. 27 Le présent Code **s'interprète et s'applique conformément aux règles pertinentes du droit international**, tel que reflété dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Le Code s'interprète et s'applique également de manière compatible avec les dispositions pertinentes des instruments juridiques suivants: (...) (d) Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Mozambique, Loi sur la pêche n° 22, 2013

Titre I - Dispositions générales Article 6. Le Gouvernement est notamment tenu de: (4) **Créer les conditions, pour l'application des conventions internationales pertinentes**, notamment la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, la Convention sur la diversité biologique et la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL73/78).

Nouvelle-Zélande, Loi sur La pêche n° 88, 1996

Sec. 5. La présente loi doit être **interprétée, et toutes les personnes exerçant ou accomplissant des fonctions, des devoirs ou des pouvoirs conférés ou imposés par cette loi ou en vertu de celle-ci doivent agir d'une manière qui soit compatible avec:** a) les obligations internationales de la Nouvelle-Zélande en matière de pêche; b) les dispositions de la Loi de 1992 sur le règlement des prétentions concernant les pêches protégées par le Traité de Waitangi.

En ce qui concerne les **objectifs/principes** de la législation, il a été observé dans l'Étude que la CITES et les communautés du secteur de la pêche partagent un objectif général commun de durabilité. Par conséquent, la législation sur la pêche doit spécifiquement contenir l'objectif d'assurer, ou de promouvoir, un commerce de la pêche responsable, durable et légal, qui tienne dûment compte des espèces inscrites à la CITES. La législation sur la pêche doit surtout inclure l'objectif d'assurer l'homogénéité, la cohérence et la complémentarité entre la législation sur la pêche et les autres législations pertinentes, telles que les législations spécifiques à la CITES applicables dans la même juridiction. L'application de l'AEP et de l'approche de précaution, la participation des parties prenantes et la transparence, ainsi que la non-discrimination en ce qui concerne l'inspection portuaire des navires étrangers figurent aussi parmi les principes qui devraient être soulignés..

Exemples

Objectif/principe

Kenya, Loi n° 35 sur la gestion et le développement de la pêche, 2016

Section 5(2) L'application de la présente Loi devra se faire dans le respect des principes suivants: a) utilisation durable à long terme, conservation et gestion des ressources halieutiques et de l'habitat et adoption et application de mesures de gestion visant à faire en sorte que les **ressources halieutiques et l'habitat ne soient pas surexploités, menacés ou en danger.**

Îles Salomon, Loi n° 2 sur la gestion de la pêche, 2015

Sec. 2(1) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte – (...) la «Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction» désigne la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction adoptée à Washington le 3 mars 1973. (...) Sec. 5(1) L'ensemble des fonctions, devoirs et responsabilités prévus par la présente Loi sont exercés dans le respect des principes suivants: (...) (i) **les accords internationaux et le droit international pertinent sont effectivement mis en œuvre;** (...) (q) **les normes et mesures de conservation et de gestion prévues par les accords internationaux** sont appliquées dans la mesure du possible.

Thaïlande, Ordonnance royale sur la pêche, B.E. 2 558, 2015

Sec. 4. Les dispositions de la présente Ordonnance royale visent à réorganiser la pêche en Thaïlande et dans les eaux en général en vue de prévenir la pêche INDNR pour préserver les ressources animales aquatiques qui constituent une source durable d'alimentation pour l'humanité et préserver l'environnement dans un état approprié, conformément aux approches, critères et normes reconnus sur le plan international, ainsi que pour protéger le bien-être des marins et prévenir toute forme de travail forcé dans le secteur de la pêche, en tenant pleinement compte des objectifs suivants: (...) (3) le respect des **obligations internationales de la Thaïlande en matière de conservation et de gestion des ressources aquatiques;** (11) la mise en œuvre d'un **système efficace de traçabilité depuis les opérations de pêche** jusqu'au consommateur final.

Les pays pourraient intégrer ces options législatives sous forme de dispositions qui:

- a. renvoient aux définitions de la CITES, en soulignant les définitions des espèces inscrites à la CITES, de l'OG, de l'AS, du commerce international, notamment de l'IPM, l'ACNP et l'AAL;
- b. fournissent, si ces termes particuliers n'ont pas encore été définis, des définitions conformes à la CITES et aux résolutions pertinentes et, en ce qui concerne l'IPM, précisent qu'elle se produit lorsque des espèces ou des spécimens sont capturés par le navire battant le pavillon d'un État dans les ZADJN (définissant également ce terme) et débarqués dans son propre port;
- c. fournissent toute autre définition ou interprétation pertinente qui pourrait ne pas être clairement définie ou interprétée dans la législation relative à la CITES;TES;
- d. tiennent compte des obligations générales de l'État aux termes de la CITES;
- e. reconnaissent la complémentarité entre la législation sur la pêche et la législation sur la CITES, et appliquent la première d'une manière qui soit cohérente, compatible et complémentaire avec la CITES et/ou la législation CITES;
- f. prévoient l'objectif d'assurer la coordination et la complémentarité avec toute législation relative à la CITES, notamment la coopération et la coordination entre les autorités nationales compétentes;
- g. renforcent le rôle de la législation pour créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la CITES et de tout autre instrument international pertinent;

- h. prévoient explicitement l'application de la législation aux navires de pêche étrangers engagés dans des activités de pêche et des activités connexes dans les zones maritimes du pays, conformément à l'accord de pêche applicable;
- i. prévoient explicitement l'application de la législation aux navires de l'État du pavillon pêchant dans les ZADJN, conformément au droit international et à toute mesure internationale de conservation et de gestion applicable;
- j. prévoient l'objectif de garantir un commerce de la pêche responsable, durable et légal, en accordant une attention particulière aux espèces et aux spécimens inscrits à la CITES;
- k. décrivent tout autre principe pertinent, comme l'AEP, la participation des parties prenantes, la transparence et la non-discrimination.

6.2 Partie II: Administration

La législation relative à la CITES prévoit la désignation de l'OG et de l'AS de la CITES. En ce qui concerne les espèces aquatiques gérées et exploitées commercialement inscrites à la CITES, il est primordial que l'AP soit désignée comme une AS CITES. La législation sur la pêche ne doit pas nécessairement prévoir une telle désignation, mais elle doit s'assurer de comporter des dispositions sur des **arrangements institutionnels** favorisant une coopération et une coordination efficaces entre les régimes de la CITES et de la pêche. Ces dispositions et mécanismes doivent non seulement préciser le rôle respectif de l'AP, de l'OG et de l'AS concernés, mais aussi mentionner toute autre autorité compétente jouant un rôle important dans l'application de la CITES, comme les autorités chargées de l'inspection dans les ports et en mer, les douanes, les agences d'exécution portuaires et maritimes. Afin d'assurer et de faciliter cette coopération et cette coordination, le responsable de l'AP doit avoir la faculté de déléguer des tâches à d'autres institutions compétentes pour mieux remplir ses fonctions. Cette disposition permet de décentraliser la capacité de prendre des décisions importantes et de prendre des mesures sur toute question pertinente déléguée par l'AP. L'AP pourrait alors permettre à d'autres autorités compétentes (par exemple, les autorités douanières et les autorités chargées de faire appliquer la loi) de l'aider dans les domaines liés à l'application de la CITES.

Exemples

Arrangements institutionnels¹²

Angola, Loi n° 6A/04 sur les ressources biologiques aquatiques de 2004, telle que modifiée en 2005

Art. 217 (1) Il relève de la responsabilité du Ministère compétent de **coordonner l'exécution de toutes les activités de contrôle et de surveillance des pêches, ainsi que de contrôle hygiénique et sanitaire des installations de transformation et de vente de poissons et de produits de la pêche**, dans lesquelles interviennent les services de l'administration publique locale et centrale, indépendante du Ministère compétent et des communautés côtières et riveraines. (2) Les attributions visées à la disposition précédente peuvent être **déléguées** à des organismes autonomes sous l'autorité du Ministère compétent.

Ghana, Loi sur La pêche n° 625, 2002

Partie I – Commission des pêches Section 20. Délégation par le directeur. Le Directeur peut déléguer toute fonction à un Directeur adjoint ou à tout autre fonctionnaire de la Commission, sous réserve du respect des conditions qu'il peut imposer. Toutefois, le Directeur **n'est pas déchargé de la responsabilité finale de l'exercice de la fonction déléguée.**

¹² Voir d'autres exemples dans FAO, 2016, Composante 4.

Mexique, Règlement sur la pêche de 1999, tel que modifié en 2004

Art. 14 Le commerce de produits de la pêche vivants, frais ou congelés, issus de la pêche ou de l'aquaculture, entre les entités fédérales dotées d'une côte maritime et les entités fédérales sans littoral, **doit être encadré par le Guide de la Pêche** établi par le Secrétaire de l'environnement, des ressources Naturelles et de la pêche.

Art. 14bis -3 -3. (III) Si les parties intéressées ne satisfont pas aux exigences d'information et de documentation, le Guide de la Pêche ne sera pas signé et scellé, et à ce moment, l'autorité de pêche demandera verbalement à la partie intéressée de fournir la documentation manquante. La partie intéressée entamera ensuite une nouvelle procédure pour satisfaire aux exigences en matière d'informations et de documentation. En ce qui concerne les **espèces CITES**, le Secrétaire confiera **l'intervention nécessaire au Secrétaire de l'environnement et des ressources naturelles**, qui agira conformément aux dispositions légales applicables.

Philippines, Loi de la République n° 10 654 de 2014 modifiant la Loi n° 8550 portant Code de la pêche

Sec. 16. La Section 65 de la même Loi est amendée comme suit: «Sec. 65. **Fonctions** du Bureau des pêches et des ressources aquatiques. - En tant que bureau de première ligne, le BFAR aura pour fonctions: (...) (r) formuler et mettre en œuvre des règles et des réglementations pour la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs et des ressources marines vivantes menacées telles que les requins, les raies et [le dugong], entre autres, dans la zone économique exclusive, la mer territoriale, les eaux archipélagiques et les eaux intérieures des Philippines, en **coordination avec** les Unités de gouvernement locales (LGU) et les Conseils intégrés/municipaux/urbains de gestion des ressources halieutiques et aquatiques»;

La participation des parties prenantes en matière de politiques CITES (par exemple, la production de données et l'évaluation des stocks d'espèces aquatiques inscrites à la CITES) devrait inclure toutes les parties prenantes concernées dans le contexte d'une AEP, notamment les autorités de niveau inférieur et les représentants du secteur de la pêche artisanale. Le guide pratique pour légiférer en vue d'une AEP traite des dispositions institutionnelles, des mécanismes de participation des parties prenantes et de transparence, ainsi que des dispositions relatives à la coopération et à la coordination entre l'AP et les autres institutions concernées (composantes 4, 5 et 6). Les mécanismes de participation des parties prenantes dans le contexte de la CITES pourraient être prévus dans la législation sur la pêche sous la forme d'organes consultatifs composés d'un large éventail de parties prenantes. Celles-ci pourraient inclure le monde universitaire, l'industrie de la pêche et le secteur de la pêche artisanale. Ces mécanismes offrent à tous les acteurs la possibilité de partager des informations sur la CITES, d'améliorer leur connaissance de la Convention et de contribuer à son application. La législation sur la pêche devrait aussi exiger l'organisation de consultations et de réunions publiques largement annoncées, conduites en temps utile, afin que toutes les parties prenantes intéressées puissent participer activement à la discussion des questions liées à la CITES.

Étant donné qu'il peut arriver que des espèces inscrites à la CITES (par exemple les requins-marteaux) soient capturées par des pêcheries artisanales et fassent l'objet d'un commerce international ou aient un impact sur la préparation des ACNP respectifs, les représentants des pêcheries artisanales doivent avoir la possibilité de participer à toutes les discussions concernant la CITES et l'inscription d'espèces dans ses Annexes et de voir leurs opinions documentées, enregistrées et prises en compte. La législation doit en outre promouvoir la **sensibilisation du public** à la législation CITES, à l'importance de la protection de certaines espèces, ainsi qu'à celle de la participation des pêcheurs engagés dans des activités de pêche ou liées à la pêche à l'identification des espèces aquatiques inscrites à la CITES, de manière à ce que toutes les personnes concernées sachent quelles espèces sont soumises aux exigences de la CITES.

Exemples

Participation des parties prenantes¹³

Angola, Loi n° 6A/04 sur les ressources aquatiques biologiques, 2004, telle que modifiée en 2005

Art. 65 En complément des autres dispositions de la présente Loi, les mesures suivantes sont considérées comme des mesures de protection des ressources biologiques aquatiques et des écosystèmes: (...) (j) l'adoption de **procédures garantissant la participation des personnes intéressées**, notamment les organisations non gouvernementales, les entreprises de pêche et les communautés côtières et riveraines.

Art. 67 (1) Outre les autres dispositions prévues par la présente Loi, le Ministère compétent est chargé de: (...) assurer la **participation des personnes intéressées par la préservation des ressources biologiques aquatiques**, notamment les pêcheurs, les organisations professionnelles de la pêche, les communautés côtières et riveraines et les organisations de protection de l'environnement.

Mozambique, Décret n° 43 de 2003 sur les pêches maritimes (REPMAR)

Art. 15 Modèle de cogestion (1) Le Ministère des pêches adopte le modèle de cogestion comme modèle prioritaire pour assurer la gestion de la pêche. (2) Le modèle de cogestion consiste en un système qui poursuit les principaux objectifs suivants: (a) garantir une gestion responsable des pêches; (b) garantir le droit d'accès aux pêcheries des communautés de pêcheurs, en prenant en compte la protection et la promotion de leur bien-être; (c) favoriser la participation des communautés de pêcheurs à la planification et à l'application des plans d'aménagement des pêcheries; (d) favoriser le renforcement des capacités; (e) créer un environnement favorable à la coexistence des pêcheurs artisanaux, des armateurs semi-industriels et industriels. (3) La Commission d'administration des pêches et le Comité de cogestion des pêches sont le forum du modèle de cogestion où tous les groupes sont représentés.

Art. 16 Commission d'administration des pêches. (1) La Commission d'administration des pêches (CAP) est un **organe consultatif** de l'Administration des pêches, chargé de se **prononcer sur des questions** qui l'intéressent et relatives à la conservation des ressources halieutiques et à la gestion de la pêche, à savoir: (a) plans d'aménagement, b) totaux admissibles de captures, quotas de pêche et leur fixation, c) nombre maximum de navires de pêche autorisés par pêcherie, d) périodes de fermeture, e) **autres mesures de gestion de la pêche ou de préservation du milieu aquatique marin**. (...) Art. 17(3) La CAP sera obligatoirement constituée des membres suivants: (a) directeurs nationaux chargés de l'administration et de la gestion des pêches, (b) représentants des Instituts nationaux relevant du Ministère de la pêche, (c) représentants des associations de pêche industrielle, (d) représentants des associations de pêche semi-industrielle et (e) représentants des **organisations de pêche artisanale**.

Lorsque la législation sur la pêche établit les **conditions d'accès des navires étrangers** pour la pêche dans la mer territoriale et/ou la ZEE du pays, ou lorsque la législation sur la pêche porte sur les **accords d'affrètement**, il est important qu'elle fasse référence aux exigences de la CITES si le navire de pêche étranger et le navire affrété capturent une espèce inscrite à la CITES dans la mer territoriale et/ou la ZEE de l'État côtier et la débarquent dans le port autorisé, comme il a été convenu. La législation sur la pêche peut traiter cette question en termes très généraux, en exigeant que l'accord pertinent soit soumis aux conditions établies par le droit international, ce qui couvre également la CITES.

¹³ Pour d'autres exemples, voir FAO, 2016, Composantes 5 et 6.

Exemples

Accords d'accès

Jamaïque, Loi sur La pêche n° 18, 2018

Sec. 49. Accords et arrangements d'accès (... (3) Tout accord ou arrangement d'accès conclu en vertu de la sous-section (1) doit comprendre des dispositions - (a) établissant la responsabilité des États, des organisations intergouvernementales ou des associations représentant les propriétaires ou affrêteurs de navires de pêche étrangers de **prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que leurs navires de pêche respectent** - (i) l'accord ou l'arrangement d'accès; (ii) la présente Loi, tout règlement pris en vertu de la présente Loi ou tout autre texte relatif à la pêche et à toute activité connexe; (iii) **toute mesure internationale de conservation et de gestion des pêches**; (b) accordant au Ministre le droit, après consultation de l'Autorité et du Ministre chargé des affaires étrangères, de mettre fin à l'accord ou à l'arrangement en cas de non-respect par l'autre partie à l'accord ou à l'arrangement d'accès de toute exigence de l'accord ou de l'arrangement ou des dispositions de la présente Loi ou de tout règlement pris en vertu de la présente loi ou de tout autre texte législatif pertinent; (c) accordant au Ministre le droit, après consultation de l'Autorité et du Ministre chargé des affaires étrangères, de suspendre l'accord ou l'arrangement s'il détermine que la poursuite de la pêche aux niveaux actuels constituerait une menace pour les stocks de poissons.

Tonga, Loi n° 26 sur la gestion de la pêche, 2002

Sec. 37. Conditions générales des accords d'accès (1) **Tout accord ou arrangement d'accès** visé dans cette section doit inclure une disposition établissant par rapport à un État que cet État doit assumer la responsabilité de l'État du pavillon, et établir autrement la **responsabilité de la ou des parties étrangères** afin d'assurer le respect par ses navires des conditions de l'accord, des mesures internationales de conservation et de gestion, du **droit international** et des lois relatives à la pêche dans les eaux de pêche.

Ces options législatives pourraient être intégrées à la législation sur la pêche à travers des dispositions qui:

- a. délimitent clairement le mandat de l'AP, notamment le devoir de coopération et de coordination avec les autorités compétentes (en termes généraux) ou avec les OG et AS CITES désignés (en termes spécifiques);
- b. permettent à l'AP de déléguer des pouvoirs à d'autres autorités compétentes de manière à garantir une coopération et une coordination efficaces, en tenant compte du fait qu'une telle délégation ne dispense pas l'OG ou l'AS de leurs propres obligations, telles que prévues par la législation CITES;
- c. encouragent la participation des parties prenantes, en particulier des pêcheurs artisanaux, aux discussions et aux consultations sur l'inscription éventuelle d'espèces aquatiques aux Annexes de la CITES;
- d. établissent un conseil consultatif constitué de diverses parties prenantes issues de différents secteurs de la société et de différents niveaux d'autorité afin de partager des informations sur la mise en œuvre de la CITES;
- e. définissent le déroulement des réunions ou des audiences publiques relatives à la CITES, en veillant à ce que le public soit informé en temps utile et à ce que les parties prenantes intéressées participent activement à ces activités;
- f. favorisent la prise de conscience sur la législation CITES et les exigences en matière de commerce international des espèces aquatiques inscrites à la CITES;
- g. incluent, outre les conditions minimales en termes d'accords d'accès et d'accords d'affrètement, l'exigence de conformité aux obligations internationales et à la CITES.

6.3 Partie III: Gestion

Les dispositions de fond sur l'accès à la pêche, la planification, l'utilisation durable, la gestion et le développement de la pêche peuvent répondre aux différentes exigences de la CITES. Cela contribuera à renforcer la gestion, le commerce et la conservation des espèces inscrites à la CITES. Un grand nombre de textes législatifs récemment adoptés dans le domaine de la pêche prévoient déjà des **principes et des objectifs de gestion** pertinents, conformes à l'AEP. Il faut en particulier veiller à remplir les obligations ou les engagements en matière de conservation et de gestion prévus par les instruments internationaux et régionaux juridiquement contraignants et non contraignants, dont les mesures de conservation et de gestion de la CITES et des ORP. Parmi les autres principes pertinents, on peut citer l'utilisation durable des ressources marines vivantes, la nécessité de protéger la biodiversité marine et celle de réduire au minimum la pollution marin

Exemples

Objectifs/Principes relatifs à la gestion

La Gambie, Loi sur La pêche n° 20, 2007

Partie IV. Conservation, gestion et développement de la pêche Sec. 9. Dans l'exercice des pouvoirs et fonctions prévus par la présente Loi, les **principes** suivants sont pris en compte et traités prioritairement: h) collecter et partager, de manière opportune et conforme aux accords de gestion de la pêche et au droit international, des **données exhaustives et précises sur la pêche et l'aquaculture** ainsi que des informations issues de programmes de recherche nationaux et internationaux; n) veiller à ce que toute mesure de conservation et de gestion permette la **mise en œuvre des accords internationaux pertinents** auxquels la Gambie est partie ou a consenti à être liée.

Afrique du Sud, Loi n° 18 sur les ressources marines vivantes, 1998

Sec. 2. Le Ministre et tout organe de l'État doit dans l'exercice du pouvoir, en vertu de la présente loi, tenir compte des objectifs et principes suivants: (a) la nécessité de parvenir à l'utilisation optimale et au **développement écologiquement durable** des ressources marines vivantes; (b) la nécessité de conserver les ressources marines vivantes pour les générations présentes et futures; (c) la nécessité d'appliquer des approches de précaution en matière de gestion et de développement des ressources marines vivantes; (d) la nécessité d'utiliser les ressources marines vivante pour garantir la croissance économique, le développement des ressources humaines, le renforcement des capacités des pêcheries et de la mariculture, la création d'emploi et le bon équilibre écologique allant avec les objectifs de développement du gouvernement national; (e) la nécessité de **protéger l'écosystème dans sa globalité, y compris les espèces qui ne sont pas ciblées par l'exploitation**; (f) la nécessité de préserver la **biodiversité** marine; (g) la nécessité de réduire au minimum la **pollution** des mers; (h) la nécessité de parvenir autant que possible à une large **participation** responsable dans le processus de prise de décision prévue par la présente Loi; (i) toute obligation du gouvernement national ou de la République aux termes de tout **accord international** ou règlement applicable de droit international.

Les **contrôles de capture/de production** sont habituellement établis par l'AP à partir des données de captures et des recherches scientifiques. La législation sur la pêche doit prévoir que les évaluations des stocks réalisées pour fixer ces limites soient mises à la disposition des autorités de la CITES lorsqu'il s'agit d'une espèce inscrite à la CITES. Le partage d'informations sur ces données doit également être garanti entre les AP et les ORP compétents pour les stocks transfrontaliers, en veillant particulièrement aux espèces inscrites à la CITES. Les autres contrôles comprennent des restrictions sur la capture de certaines espèces ainsi que des contrôles spatiaux et temporels.

Exemples

Moratoires, interdictions et autres contrôles

Cabo Verde, Décret législatif n° 02 de 2020 définissant le régime général de gestion et de planification des activités de pêche dans les eaux nationales et en haute mer

Art. 84 (1) Il est interdit, sur l'ensemble du territoire national et à tout moment, de **tuer, mutiler, capturer, prélever ou chasser les espèces marines** menacées d'extinction et protégées par la présente Loi, les législations spéciales et les autres législations nationales, ainsi que les **espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES**. (2) Les espèces marines protégées et menacées incluent, notamment, et au sens de la présente loi, les mammifères marins, toutes les espèces de tortues et certaines espèces de requins, et ce, conformément à la réglementation. (3) En cas de capture d'espèces marines protégées ou menacées non ciblées, celles-ci doivent être remises à l'eau et consignées dans le journal de bord. (4) Il est interdit de transporter, de commercialiser, d'utiliser, de mettre en vente ou d'acheter toute espèce marine protégée et menacée au sens de la présente Loi, ainsi que ses produits dérivés.

Fidji, Règlement N.L. n° 78 sur la pêche (amendement), 2004

Sec. 2 Le Règlement sur la pêche est modifié par l'insertion, après la règle 20A, de la règle suivante: «**Moratoire sur le napoléon**» 20B – (1) Il est interdit: (a) de prélever ou de capturer pour la vente ou d'offrir à la vente, par quelque moyen que ce soit, un spécimen de napoléon; (b) d'exporter, de vendre ou d'offrir à la vente, ou de posséder des spécimens vivants de napoléon à des fins commerciales; (c) d'exporter, de vendre ou d'offrir à la vente, ou de posséder des parties de napoléon à des fins commerciales ou dans le but d'en tirer des revenus.

Honduras, Accord n° 22, 2019

Paragraphe 9. La **fermeture** de la pêche de **toutes les espèces de requins** dans les eaux sous la juridiction de la République du Honduras est maintenue, avec l'interdiction totale de la capture, de la détention, du commerce national et de l'exportation de toutes les parties des espèces de requins et de ses dérivés (ailerons, viande, peau, huile, mandibules, etc.); sauf seulement et exclusivement dans les cas de capture accidentelle de requins avec des trémails, comme dûment prouvé par DIGIPESCA, conformément au décret législatif n° 26-2016, publié au Journal officiel le 23 mai 2016. Il est également interdit d'importer toute espèce de requins, quel que soit son pays d'origine.

Honduras, Accord n° 735, 2008

Premièrement. Maintien du **moratoire** indéfini établi par le Gouvernement du Honduras à la demande du Secrétariat de la CITES et en vigueur depuis septembre 2003. Deuxièmement. Maintien de l'interdiction de la capture du **strombe géant** (*Strombus gigas*) et des mesures visant à faire respecter cette interdiction.

Pérou, Résolution ministérielle n° 306, 2004

Art. 1 La capture de l'**hippocampe** dans les eaux marines sous juridiction péruvienne est interdite à compter du jour suivant la date de publication de la présente Résolution ministérielle, tant que les études pertinentes n'auront pas déterminé que cette ressource peut être exploitée sans risque pour la survie de l'espèce.

Philippines, Loi de la République n° 8550 de 1998 portant Code de la pêche, telle que modifiée en 2014.

Sec. 11. Protection des espèces rares, menacées et en danger d'extinction. — Le Département déclarera des **périodes de fermeture** et prendra des **mesures de conservation et de réhabilitation** pour les espèces rares, menacées et en danger, selon son appréciation, et **interdira** la pêche et/ou la capture d'espèces rares, menacées et/ou en danger, y compris leurs œufs/progéniture tels que définis par les lois existantes, en accord avec les agences gouvernementales concernées..

Les **licences** des navires de pêche nationaux et étrangers pour les zones concernées relevant de la juridiction nationale doivent inclure des dispositions sur les cas où les demandes peuvent ne pas être retenues, rejetées, et sur l'annulation d'une licence de pêche dans certaines circonstances. Les motifs de refus d'octroi d'une licence ou de révocation d'une licence de pêche dans les eaux sous juridiction nationale doivent être fondés sur toute contravention du demandeur ou du détenteur de la licence aux exigences de la CITES en matière de commerce d'espèces inscrites à l'Annexe I.

Cette même disposition devrait s'appliquer aux navires nationaux opérant en haute mer avec une autorisation de l'État du pavillon. Des dispositions doivent être prévues pour la suspension des licences délivrées si la contravention a été commise à l'égard d'espèces inscrites aux Annexes II ou III. De même, la législation doit prévoir le droit de recours de toute personne lésée contre ces décisions. Les conditions de délivrance des licences doivent inclure l'obligation de déclarer à l'AP et à l'OG toute espèce inscrite à la CITES capturée et débarquée, ainsi que le lieu de capture (afin de faciliter l'identification des scénarios IPM). Des dispositions doivent exiger que des inscriptions soient faites dans les journaux de bord, y compris lorsque des spécimens sont relâchés (en tant que prises accessoires ou rejets). Pour faciliter la déclaration, le journal de bord doit comporter un champ ou une case pour insérer les espèces inscrites à la CITES et les informations connexes.

Exemples

Déclaration des prises/Octroi de licences

Samoa, Règlement S.R. 2009/18 sur la protection des espèces de faune et de flore marines, 2009

Sec. 4 Signalement des incidents impliquant des mammifères marins -(1) Toute personne qui capture, blesse ou tue accidentellement un mammifère marin au cours d'une activité de pêche dans les eaux samoanes doit rapporter dès que possible l'incident à: (a) la **Division de l'environnement**; (b) la **Division de la pêche**. (2) Les personnes qui sont tenues de signaler un incident en vertu de la clause (1) doivent fournir les informations et les preuves des faits signalés exigées par la Division de l'environnement et la Division des pêches. (...) Sec. 19. Procédures générales applicables aux permis et licences - (...) (3) Le Ministre peut: (a) **refuser une demande** pour tout motif lié à la **protection** et à la **conservation** de la **faune marine** (...)

On trouve des dispositions relatives au **commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture** dans la législation sur la pêche. En général, ces dispositions interdisent l'exportation ou l'importation de produits sans l'autorisation de l'autorité compétente (par exemple, l'AP). Dans la plupart des cas, ces dispositions ne couvrent pas l'IPM. Par conséquent, la législation sur la pêche doit souligner de manière adéquate l'existence de telles transactions commerciales et l'applicabilité de la législation CITES à ces activités commerciales et à d'autres activités concernant les espèces inscrites à la CITES. Elle devra en outre prévoir des conditions spécifiques relatives aux transactions CITES (importation, exportation, réexportation et IPM) dans toute autorisation, permis, certificat ou licence. Il convient d'exiger expressément l'établissement de quotas d'exportation pour les espèces inscrites à l'Annexe II et, le cas échéant, pour les espèces inscrites à l'Annexe III. Par ailleurs, la législation sur la pêche pourrait, si cela est jugé nécessaire, prévoir des exigences encore plus strictes, comme l'interdiction totale du commerce de certaines espèces inscrites à la CITES.

Exemples

Commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture

Cambodge, Loi Kram Real NS/RKM/0506/011 sur la pêche, 2006

Art. 68 L'exportation, l'importation, l'achat, la vente, le transport, la transformation et le stockage de **produits de la pêche liés à des espèces menacées** ne sont autorisés que pour les produits issus de l'aquaculture et/ou en conformité avec les articles 64, 65, 66 et 67 de la Loi sur la pêche et la Convention CITES. Les produits de la pêche liés à des espèces menacées sont déterminés par un sous-décret.

Équateur, Accord n° 204, 2016

Art. 2 L'importation ou l'exportation de spécimens vivants, de chair ou de sous-produits d'*Arapaima gigas* (pirarucu) doivent être réalisées conformément à la réglementation établie par la CITES et aux autres normes en vigueur.

Kenya, Loi n° 35 sur la gestion et le développement de la pêche, 2016

Partie VI - Importation, exportation et commerce et commercialisation du poisson et des produits du poisson. Sec. 54. Importation et remise à l'eau de poissons vivants (1) Nul ne peut **importer** de poissons vivants au Kenya sans l'approbation par écrit du directeur général et conformément aux procédures prévues, et l'approbation ne sera donnée que sur présentation d'un **rapport d'évaluation de l'impact environnemental** de chaque introduction. Sec. 55. Exportation de poissons vivants (1) Nul ne peut **exporter** de poissons vivants du Kenya sans **respecter** les règlements applicables.

Mali, Loi n° 2014-062 sur la gestion de la pêche et l'aquaculture, 2014

Art. 48 L'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit des **spécimens de poissons** inscrits aux Annexes de la CITES et de tous les spécimens d'espèces locales de poissons sont régis par les dispositions de la Convention et des instruments d'application susmentionnés.

Mexique, Règlement sur la pêche de 1999, tel que modifié en 2004

Art. 14 Le **commerce** de produits de la pêche vivants, frais ou congelés, issus de la pêche ou de l'aquaculture, entre les entités fédérales dotées d'une côte maritime et les entités fédérales sans littoral, doit être **encadré par le Guide de la Pêche** établi par le Secrétaire de l'environnement, des ressources Naturelles et de la pêche.

Art. 14bis -2 -3. Le Secrétaire publiera au Journal Officiel de la Fédération le format du Guide de la Pêche qui devra contenir: (...) X - (...) date et douane de dépôt de la demande d'importation, dans le cas d'espèces capturées en dehors des eaux nationales et numéro et date du **certificat CITES** si les produits proviennent d'espèces menacées de faune et de flore aquatiques sauvages.

Art. 14bis-3. Les conditions suivantes s'appliquent à la procédure de délivrance du Guide de la Pêche: (I) les parties intéressées peuvent obtenir le modèle du Guide de la pêche sur le site internet du Secrétariat et de la Commission nationale de la pêche et de l'aquaculture, ou auprès des bureaux de pêche du Secrétariat, où se trouvent les données pertinentes (....) Le modèle devra aussi contenir les documents relatifs à l'**origine légale** des produits de la pêche à transporter et, le cas échéant, l'inventaire des espèces interdites ou soumises à des restrictions, ou la demande d'importation douanière, dans le cas d'espèces capturées en dehors des eaux mexicaines, et/ou le **certificat CITES** dans le cas où les produits proviennent d'espèces menacées de faune et de flore aquatiques sauvages. (...) (III) Si les parties intéressées ne satisfont pas aux exigences d'information et de documentation, le Guide de la Pêche ne sera pas signé et scellé, et à ce moment, l'autorité de pêche demandera verbalement à la partie intéressée de fournir la documentation manquante. La partie intéressée entamera ensuite une nouvelle procédure pour satisfaire aux exigences en matière d'informations et de documentation. En ce qui concerne les **espèces CITES**, le Secrétaire confiera l'**intervention nécessaire au Secrétaire de l'environnement et des ressources naturelles**, qui agira conformément aux dispositions légales applicables.

Îles Salomon, Loi n° 2 sur la gestion de la pêche, 2015

Sec. 59(5) Le directeur ne peut octroyer une licence pour l'importation ou l'exportation de **poissons vivants** qu'à condition que les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction soient intégralement satisfaites en ce qui concerne l'importation ou l'exportation.

Le **plan d'aménagement des pêcheries (PAP)** du pays doit interdire la possession et la détention de toute espèce inscrite à la CITES par les navires battant son pavillon. Pour ce qui est des spécimens vivants, leur prompte remise à l'eau indemnes doit être expressément exigée. Il convient d'encourager les activités de **recherche** sur les espèces inscrites à la CITES dans le cadre des programmes de recherche nationaux, et les institutions doivent échanger leurs résultats et les mettre à la disposition du public. La liste nationale des espèces inscrites à la CITES doit être révisée périodiquement, au moins après chaque Conférence des Parties. Les lois sur la pêche prévoient souvent des mesures de conservation pour certaines espèces inscrites à la CITES par l'établissement d'aires marines protégées ou de sanctuaires, dans lesquels il est interdit de capturer ces espèces, ou par des méthodes similaires aux mesures de conservation et de gestion

prises par les ORP pour les requins. La législation sur la pêche doit encourager les activités de sensibilisation et prévoir que toutes les licences de pêche octroyées soient accompagnées d'une liste des espèces aquatiques inscrites à la CITES (comportant des indications sur le nom commun de l'espèce et des spécimens ainsi que des photos).

Exemples

Conservation

Costa Rica, Décret n° 41 056-MINAW relatif au sanctuaire naturel du requin-marteau de Golfo Dulce, 2018

Art. 2 Il est interdit de pêcher, de capturer, de récolter, d'utiliser, de transporter et de commercialiser des **requins-marteaux** dans le Sanctuaire de Golfo Dulce.

Îles Cook, Règlement sur les ressources marines (conservation des requins), 2012

Sec. 5(1) Nul ne pourra: (a) attraper, capturer, cibler ou se livrer intentionnellement à la pêche (au sens de l'article 2 de la Loi) **un requin**; b) enlever les ailerons d'un requin ou le mutiler ou le blesser de toute autre façon; c) pêcher un requin ou verser des substances dans l'eau pour l'attirer. (2) Si un requin est attrapé ou capturé, il doit être immédiatement remis à l'eau, qu'il soit mort ou vivant, et de la manière qui lui donne les meilleures chances de survie. Il est interdit de conserver tout ou partie d'un requin, même lorsqu'il s'agit d'une prise accessoire. (3) Nul ne pourra posséder, recevoir, transférer, entreposer, détenir à bord ou transborder tout ou partie d'un requin. Aux fins du présent paragraphe, si un requin ou une partie de requin est trouvé à bord d'un navire, il est présumé que celui-ci a été détenu ou transféré en contravention avec le présent paragraphe. (4) Il est interdit de posséder, de vendre, d'offrir à la vente, de prendre, d'acheter, de troquer, de transporter, d'exporter, d'importer, d'échanger ou de distribuer du requin, des ailerons de requin ou toute partie de requin dans les Îles Cook.

Philippines, Arrêté administratif n° 185 sur la pêche, 1992

Sec. 2. Interdiction - Il est illégal de prendre ou de capturer des **dauphins** dans les eaux philippines ou de vendre, d'acheter, de posséder, de transporter ou d'exporter ceux-ci, qu'ils soient morts ou vivants, dans quelque état ou forme que ce soit, à l'état brut ou transformé: Toutefois, le Secrétaire à l'agriculture, sur recommandation du Directeur du Bureau des pêches et des ressources aquatiques, peut accorder un permis spécial à toute agence ou institution gouvernementale ou privée engagée dans des travaux de recherche sur les dauphins, dont ceux destinés à être utilisés à des fins d'exposition ou de spectacle, sous réserve des conditions imposées par ledit Secrétaire.

De même, il est illégal de blesser ou de tuer des dauphins lors de la capture d'autres espèces aquatiques. Les dauphins qui font l'objet d'une prise accessoire par un engin quel qu'il soit doivent être immédiatement relâchés indemnes dans la mer; faute de quoi, la responsabilité est réputée comme existant toujours. Les dauphins morts échoués sur le rivage doivent être remis au Bureau du Ministère de l'agriculture le plus proche afin qu'il en dispose correctement.

Ces options législatives pourraient être intégrées à la législation sur la pêche à travers des dispositions qui:

- a. veillent à ce que la gestion et le commerce des pêches se déroulent conformément aux instruments internationaux et régionaux juridiquement contraignants et non contraignants, tels que la CITES, les règlements de la CITES et les mesures de conservation et de gestion des ORP;
- b. prévoient que les évaluations des stocks et autres données relatives aux espèces inscrites à la CITES soient communiquées aux autorités de la CITES et aux ORP concernés;
- c. refusent ou annulent une demande de licence de pêche par un navire de pêche national ou étranger, s'il est avéré que le demandeur s'est livré à la pêche INDNR ou a contrevenu aux exigences de la CITES en matière de commerce des espèces inscrites à l'Annexe I;

- d. incluent dans les conditions d'octroi de la licence de pêche l'obligation de déclarer à l'AP et à l'OG de la CITES toute capture d'une espèce inscrite à la CITES, y compris les prises accessoires, et l'endroit où ladite espèce a été capturée;
- e. renvoient à la législation CITES les dispositions sur le commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture, en soulignant l'occurrence de toutes les transactions commerciales, dont l'IPM et la réexportation;
- f. veillent à ce que le PAP interdise le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES et, en ce qui concerne les espèces vivantes inscrites à ladite Annexe, exige leur prompt remise à l'eau indemnes, dans la mesure du possible;
- g. exigent que toute licence de pêche soit accompagnée d'une liste indiquant les noms communs des espèces aquatiques inscrites à la CITES;
- h. Imposent un moratoire ou une interdiction de la capture, dans la mesure du possible, et du commerce des espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES;
- i. établissent des aires marines protégées, en consultation avec toutes les parties prenantes concernées, dans lesquelles la capture et le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES sont interdits;
- j. encouragent les travaux de recherche sur les espèces inscrites à la CITES et le partage d'informations entre les institutions de recherche, les AP, les autorités CITES et les ORP.

6.4 Partie IV: Suivi, contrôle et surveillance

La législation sur la pêche comprend aussi habituellement une part importante de dispositions en matière de SCS, définissant les pouvoirs et les fonctions des agents habilités, ainsi que les activités, les mécanismes et les outils nécessaires pour garantir que la pêche et les activités liées à la pêche soient réalisées de manière légale et durable. Le guide pratique pour légiférer en vue d'une AEP contient des conseils sur la manière dont ces aspects de SCS, et notamment les mesures d'application, devraient être incorporés dans la législation sur la pêche (Composante 11) (FAO, 2016). Ces dispositions doivent établir des programmes d'observateurs pour la collecte, l'enregistrement et la communication d'informations et de données statistiques relatives aux activités de pêche et aux activités connexes qui peuvent être pertinentes pour la CITES et peuvent faire explicitement référence aux exigences de la CITES. La communication entre les observateurs et l'AP, les autorités CITES, les ORP et toute autre autorité compétente doit être efficace afin de garantir la disponibilité, le partage et l'échange des données.

Exemples

Programmes d'observateurs

Jamaïque, Loi sur La pêche n° 18, 2018

Sec. 79. Observateurs. (1) L'Autorité planifie et gère un **programme d'observateur afin de collecter et de communiquer des informations fiables et précises à des fins scientifiques, de gestion et de conformité.** (2) Aux termes du paragraphe (1), l'Autorité peut, par écrit, désigner un observateur, aux fins du programme d'observateurs, pour qu'il exerce ses fonctions à bord d'un **navire de pêche**, dans une installation d'aquaculture ou **toute autre installation liée à la pêche ou à l'aquaculture ayant reçu une licence, une autorisation ou un permis en vertu de la présente Loi.** (3) L'observateur est tenu, lorsqu'on le lui demande, de s'identifier et de présenter des preuves de sa qualité d'observateur, et la présentation de tout document d'identification lui ayant été délivré est, jusqu'à preuve du contraire, une autorisation suffisante pour que l'observateur puisse accomplir les tâches qui lui sont confiées par la présente Loi. (4) Un observateur peut exercer des fonctions scientifiques et de surveillance et toute autre fonction déterminée par l'Autorité.

Saint-Kitts-et-Nevis, Loi n° 1 sur la pêche, l'aquaculture et les ressources marines, 2016

Sec. 91. **Programme d'observateurs** (1) Le Directeur peut instaurer un programme d'observateurs, notamment à des fins de coopération avec un programme d'observateurs établi dans le cadre d'un accord de gestion des pêches ou d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, dans le but de **collecter, d'enregistrer et de communiquer des informations fiables et précises à des fins scientifiques, de conservation, de gestion et de conformité**, portant sur - a) les espèces, la quantité, la taille, l'âge et l'état des poissons capturés; b) les méthodes, les zones et les profondeurs de capture des poissons; c) les effets des méthodes de pêche sur les poissons et l'environnement; d) tous les aspects de l'exploitation d'un navire; e) la transformation, le transport, le transbordement, le stockage ou l'élimination de tout poisson ou produit de la pêche; f) le contrôle de la mise en œuvre des mesures de gestion et des mesures internationales de conservation et de gestion applicables; g) tout autre sujet susceptible d'aider le Directeur à obtenir, analyser ou vérifier des informations à des fins scientifiques, de conservation, de gestion et de conformité en matière de pêche.

Les dispositions qui donnent à l'AP la faculté d'établir et de mettre en œuvre des **programmes d'inspection** doivent également être étendues afin de couvrir les exigences de la CITES, en particulier la définition des pouvoirs d'exécution dont dispose l'agent habilité (section 30 de la Loi type) et les dispositions du PSMA relatives à l'inspection portuaire (articles 12 à 15 et annexe B du PSMA). Il est essentiel de s'assurer que ces dispositions soient cohérentes et qu'elles ne soient pas incompatibles. Il est préférable que la législation sur la pêche maintienne ses dispositions habituelles sur les inspections et souligne le devoir de l'inspecteur et de tout autre agent habilité de coopérer et de se concerter avec les autorités chargées de l'application de la CITES (par exemple, les douanes ou la police). En particulier, la législation sur la pêche peut préciser les attributions de l'agent habilité, notamment monter à bord, fouiller et inspecter les navires et, le cas échéant, confisquer les documents relatifs à la CITES, notamment les certificats, les licences ou tout autre document pertinent pouvant contribuer à prouver la légalité de l'activité de pêche, y compris les dispositions relatives aux PDP. Ces dispositions peuvent aussi être formulées en termes généraux, en indiquant que l'inspecteur peut examiner tout type de documents, dont les documents et les enregistrements au format électronique, ce qui couvrirait les documents pertinents pour la CITES¹⁴.

Exemples

Programme d'inspection

Fidji, Décret sur la gestion des pêcheries en haute mer n° 78, 2012

Sec. 48. (1) Aux fins de l'application du présent Décret, si un agent habilité a des motifs raisonnables de croire qu'une personne — (a) se livre ou s'est livrée à la **capture ou à la vente** de poisson; (b) a acheté, est ou a été en possession de poisson; (c) **commet ou a commis une infraction au présent Décret**, l'agent habilité peut, à tout moment raisonnable, interroger cette personne ou toute autre personne, et – (i) **exiger de la personne interrogée qu'elle donne une réponse**, y compris toute **explication ou information concernant** tout navire, ou tout lieu ou toute chose, ou tout poisson ou méthode de pêche, engin, appareil, enregistrement, document, article, dispositif ou aspect concernant la prise, la vente, l'achat ou la possession de **tout poisson**; (ii) **exiger que cette personne ou toute autre personne présente tout permis, autorité, approbation, autorisation, licence ou certificat** délivré à l'égard de tout navire ou personne..

¹⁴ Voir paragraphe d) de l'Annexe B de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Tonga, Loi n° 26 sur la gestion de la pêche, 2002

Sec. 71. Pouvoirs des agents habilités. (1) Tout agent habilité, sans avoir à présenter de mandat pourra – (...) g) dans les limites de la zone de pêche, stopper, pénétrer et fouiller tout navire, véhicule ou aéronef dont il soupçonne, pour des **motifs raisonnables**, qu’il transporte du poisson ou des produits de la pêche ou qu’il est ou a été utilisé ou impliqué dans **une infraction à la présente Loi ou à son règlement**; (...) j) à tout moment approprié, pénétrer et inspecter tout établissement de traitement du poisson pour lequel une licence est détenue ou requise ou tout autre lieu ou local où une activité connexe est autorisée ou menée ou à l’égard duquel une licence ou une autre autorisation est délivrée ou requise en vertu de la présente Loi; (k) exiger de **montrer ou présenter afin de l’examiner** tout poisson, produit du poisson, dispositif ou équipement de traitement du poisson, ou autre élément utilisé dans le traitement du poisson ou pour ou en rapport avec une activité connexe ou une autre activité pour laquelle une licence est délivrée ou requise en vertu de la présente Loi.

Viet Nam, Loi sur la pêche n° 18/2017/QH14, 2017

Art. 61 Confirmation et certification de l’origine des produits aquatiques issus d’activités de pêche commerciale. 1. Sur demande des organisations et des particuliers, les autorités compétentes vietnamiennes **certifient** que les matières et les produits aquatiques ne sont pas issus d’activités de pêche commerciale **illégal**e dans les limites de la frontière maritime du Viet Nam. 2. Les autorités compétentes du pays d’exportation doivent certifier, sur demande des importateurs, que les **matières et produits aquatiques** importés ne sont pas issus d’activités de pêche commerciale illégale. 3. Les produits aquatiques dérivés de matières aquatiques importées sont certifiés par les autorités compétentes du Viet Nam sur demande des exportateurs si ces matières sont reconnues comme provenant d’activités de pêche commerciale légales par l’autorité compétente du pays exportateur. 4. Le Ministre de l’agriculture et du développement rural élabore des directives sur le contenu et les procédures à suivre pour confirmer les matières aquatiques et certifier les produits aquatiques issus d’activités de pêche commerciale, et pour confirmer que les matières aquatiques importées ou les produits aquatiques fabriqués à partir de matières aquatiques importées ne sont pas issus d’activités de pêche commerciale illégales. (...) Art. 88. **Fonctions et pouvoirs de la Force de surveillance des ressources halieutiques**. 1. La Force de surveillance des ressources halieutiques est chargée de: a) Patrouiller, inspecter, contrôler, enquêter et prendre des mesures contre les violations des lois, appliquer des mesures pour prévenir les violations conformément aux règlements de la loi; g) **Coopérer** avec d’autres autorités compétentes dans le domaine de la surveillance des ressources halieutiques.

Le PSMA fournit des directives pour la formation des inspecteurs portuaires au titre de l’obligation des Parties de veiller à ce que les inspecteurs portuaires soient correctement formés (article 17). Ces directives pour la formation doivent faire référence à la CITES ou en tenir compte. Le programme d’observateurs et le programme d’inspection sur le plan national devraient inclure l’exigence d’une formation spécifique à des niveaux adéquats. Cette formation doit permettre aux diplômés de remplir leurs fonctions de manière efficace. Les observateurs et les inspecteurs doivent aussi être chargés de la collecte de données pertinentes pour assurer la conformité aux exigences de la CITES, et pour reconnaître les espèces aquatiques inscrites à la CITES susceptibles de se trouver à bord des navires.

Ces options législatives pourraient être intégrées à la législation sur la pêche sous forme de dispositions qui:

- a. s’assurent que les programmes d’observateurs comprennent des mécanismes permettant de partager des données avec l’AP, l’OG, l’AS, les ORP ou toute autre autorité pertinente;
- b. prévoient l’obligation pour l’observateur désigné de collecter, d’enregistrer et de communiquer des données, dont des documents et des enregistrements au format électronique, ainsi que d’autres informations liées à la CITES concernant les permis d’exportation et d’importation, les certificats de réexportation et d’IPM, les quotas d’exportation;

- c. révoient des formations spécifiques pour les observateurs et les inspecteurs sur la CITES, ses exigences, sa mise en œuvre et l'identification des espèces qui y sont inscrites;
- d. encouragent la coopération et la coordination entre le personnel autorisé dans le cadre des programmes d'inspection des pêches et toute autre autorité compétente, dont l'agent chargé de l'application de la CITES;
- e. veillent à ce que le personnel autorisé des pêches ait le pouvoir d'inspecter et de collecter et, si cela est nécessaire et approprié, de conserver toute documentation, y compris les documents et les enregistrements au format électronique qui sont utiles à la mise en œuvre de la CITES.

6.5 Partie V: Action coercitive

Les orientations en matière d'infractions et de sanctions contenues dans la Loi type (Titre VII) devraient être prises en compte, en respectant les particularités des systèmes et procédures juridiques de chaque pays. Il est important que, lors de l'application de la CITES au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche, la législation établie prévoit des mécanismes d'application efficaces. Les sections sur les **infractions et les sanctions** doivent inclure la **confiscation et la saisie des spécimens**, étant donné qu'il s'agit d'une sanction efficace et ferme en cas d'infraction à la CITES, qui a également un effet dissuasif. En Italie, par exemple, le Ministère de l'environnement, qui est l'OG désigné, a la faculté de décider si les spécimens sont soumis au Tribunal, conservés en lieu sûr ou détruits¹⁵.

La législation sur la pêche doit considérer le commerce international des espèces aquatiques inscrites à la CITES en violation des exigences comme une infraction et la **sanction correspondante doit être déterminée** en fonction de la gravité de l'infraction et de son éventuelle récidive. Les critères pour déterminer le degré de gravité d'une infraction peuvent se fonder, par exemple, sur le fait que l'espèce a été capturée sans permis lorsqu'un tel permis est requis ou sur le fait qu'un spécimen a été prélevé dans une zone fermée. Ceci rejoint la nature des actes qui sont considérés comme des infractions graves en vertu de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA)¹⁶. La législation doit en outre définir des circonstances aggravantes, telles que le commerce de spécimens d'espèces figurant à l'Annexe I ou des volumes importants de spécimens commercialisés illégalement. Ces circonstances doivent également être prises en compte lors de la rédaction des dispositions législatives relatives aux sanctions applicables. Les infractions devraient inclure le non-respect de la CITES, de la législation relative à la CITES et des exigences connexes, ainsi que la violation des mesures internationales de conservation et de gestion des pêches. Celles-ci peuvent inclure les mesures des ORP qu'un pays se doit de faire respecter en tant que membre de l'ORP. Ces dispositions peuvent permettre à un pays membre d'un ORP d'agir contre les infractions relatives à la conservation des espèces aquatiques, dont celles inscrites à la CITES, même si le pays en question n'est pas Partie à la CITES. L'éventail de sanctions doit être large, allant de la confiscation des spécimens, des engins de pêche et des navires, à la peine d'emprisonnement obligatoire ainsi qu'à la confiscation des

¹⁵ Ces informations ont été partagées lors de l'Atelier d'experts CITES. Voir FAO, 2019b.

¹⁶ Voir Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, Art. 21, paragraphe 11.

biens dans les cas applicables. Un vaste éventail de sanctions possibles permettra au procureur et au magistrat de déterminer la sanction la plus pertinente à imposer dans un cas particulier. En ce sens, il est essentiel que le pays s'assure que la CITES et ses exigences pertinentes sont bien connues par ces procureurs et magistrats afin qu'ils soient capables d'appliquer le bon jugement et la sanction appropriée.

Exemples

Infractions/Sanctions

Libéria, Loi sur la gestion et le développement de la pêche et de l'aquaculture, 2019

Section 7.5. **Interdiction de la possession et du commerce illicites de poissons ou de produits de la pêche** (1) Nul ne doit, ou ne doit tenter de posséder, d'importer, d'exporter, de transporter, de vendre, de recevoir, d'acquérir ou d'acheter du poisson ou des produits de la pêche capturés, possédés, transportés ou vendus en **contravention de la présente Loi ou de:** (a) **toute autre** loi ou instrument ayant force de loi dans la République du Libéria; ou (b) tout **accord international** auquel la République du Libéria est partie. (2) Toute personne enfreignant le paragraphe (1) commet une infraction et, en cas de condamnation, est passible d'une **amende** n'excédant pas le plafond décrit dans la deuxième annexe ou d'une **peine d'emprisonnement** n'excédant pas cinq ans, ou des deux. Le navire et l'engin de pêche utilisés pour l'infraction et tous les poissons à bord seront **confisqués** et l'engin sera **détruit**.

Madagascar, Loi n° 053/2015 portant Code de la pêche et de l'aquaculture, 2015

Chapitre 4 - Règlements et conservation Article 18. Des espèces protégées. Sont interdites, en tout temps et en tout lieu, conformément à la législation nationale en vigueur et aux Conventions internationales ratifiées par l'État malagasy, la pêche, la capture, la détention et la commercialisation de **toutes espèces menacées et protégées, coraux, mammifères marins, oiseaux de mer, tortues marines et d'eau douce et/ou d'espèces d'organismes aquatiques inscrites sur une liste établie par voie réglementaire et qui fait l'objet de mesures de conservation.**

Mozambique, Loi sur la pêche n° 22, 2013

Article 88. **Pondération des sanctions.** Le montant de l'amende applicable est déterminé en tenant compte: a) du type de pêche pratiqué et de la localité ou de la zone où l'infraction a été commise, b) des caractéristiques techniques du navire utilisé pour commettre l'infraction, c) des caractéristiques techniques et de la dimension des installations et des établissements de transformation ou d'aquaculture où l'infraction a été commise, (d) du bénéfice économique estimé que l'auteur de l'infraction tire, ou a tiré, de l'infraction, (e) des **dommages éventuels** causés à la santé publique, à l'**environnement** et aux **écosystèmes**, (f) d'autres facteurs pertinents dont l'instructeur peut avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Philippines, Loi de la République n° 8550 de 1998 portant Code de la pêche, telle que modifiée en 2014

Sec. 102. (a) Il est illégal de pêcher ou prélever, capturer, rassembler, vendre, acheter, posséder, transporter, exporter, réexpédier ou expédier des espèces aquatiques inscrites à l'**Annexe I de la CITES**, ou des espèces classées par l'UICN comme menacées et considérées comme telles par le Département. En cas de constatation sommaire de responsabilité administrative, le Département **sanctionne** l'auteur de l'infraction par une amende équivalente à cinq fois (5) la valeur de l'espèce ou à cinq cent mille pesos philippins (500 000) à cinq millions de pesos (5 000 000), le montant le plus élevé étant retenu, et par la confiscation de l'espèce. (...)

(b) Il est illégal de pêcher, prélever, capturer, collecter, vendre, acheter, posséder, transporter, exporter, envoyer ou expédier des espèces aquatiques **inscrites aux Annexes II et III de la CITES** si des études scientifiques montrent que la population de l'espèce dans la nature ne peut subsister sous la pression de la collecte et du commerce: Toutefois, le prélèvement ou la pêche de ces espèces dans la nature à des fins de recherche scientifique ou d'élevage à des fins de conservation en parallèle avec l'élevage commercial peut être autorisé. En cas de constatation sommaire de responsabilité administrative, le Département **sanctionne** l'auteur de l'infraction par une amende équivalente à trois fois (3) la valeur de l'espèce ou à un montant entre trois cent mille pesos philippins (300 000) et trois millions de pesos (3 000 000), le montant le plus élevé étant retenu, et par la confiscation de l'espèce. (...)

En ce qui concerne les **processus administratifs et judiciaires**, des procédures spéciales d'application de la loi pourraient être établies pour traiter les cas liés à la CITES et pour accélérer

les procédures et assurer un règlement efficace entre le contrevenant et les autorités de poursuite. Ces procédures peuvent inclure, par exemple, un accord de poursuite différée tel qu'il est appliqué dans certains pays¹⁷. Les procédures devraient être clairement décrites et inciter l'AP, l'OG ou l'AS concernés à évaluer si une requête déposée par le contrevenant présumé devrait être soumise à la procédure alternative d'exécution. Lorsque l'infraction est considérée comme non grave, la législation doit prévoir la possibilité de procéder à des arrangements à l'amiable.

Ces options législatives pourraient être intégrées à la législation sur la pêche à travers des dispositions qui:

- a. traitent le commerce des espèces aquatiques inscrites à la CITES en contravention avec la CITES et la législation d'application comme une infraction;
- b. décrivent les sanctions applicables et définissent les circonstances aggravantes comme le commerce illégal des espèces inscrites à l'Annexe I;
- c. fournissent un large éventail de possibilités de sanctions et de procédures d'application, notamment en traitant et en imposant des sanctions plus lourdes en cas d'infractions graves et en prévoyant des arrangements à l'amiable en cas d'infractions mineures;
- d. prévoient la possibilité de procédures judiciaires spéciales dans certaines circonstances précises, au cours desquelles le contrevenant présumé peut opter pour une procédure accélérée;
- e. établissent des procédures juridiques permettant à l'AP, à l'OG ou à l'AS d'examiner la requête formulée par le contrevenant présumé d'être soumis à d'autres processus d'application de la loi en ce qui concerne le commerce illégal d'espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES dans certaines circonstances précises;
- f. permettent à l'AP, l'OG et à l'AS de traiter ces cas de manière appropriée.

6.6 Partie VI: Règlements

La législation primaire sur la pêche ne devrait pas fournir de détails spécifiques sur des aspects susceptibles de faire l'objet de changements périodiques ou sur des questions plus sensibles qui demandent à être adaptées à des contextes spécifiques ou locaux. Le cadre juridique général de la pêche doit renvoyer ces exigences détaillées à la législation secondaire sur la pêche, par exemple les règlements, les ordonnances administratives ou les avis publics émis par le ministère compétent ou tout autre organe exécutif du gouvernement compétent pour promulguer de tels textes. La législation primaire sur la pêche doit désigner clairement l'autorité chargée de promulguer ces règles secondaires. Il faudra veiller à ce que ce mandat de réglementation délégué couvre explicitement les aspects spécifiques à la CITES ou soit suffisamment large pour les couvrir. Il doit notamment inclure un règlement qui mette automatiquement à jour la liste des Annexes de la CITES conformément à la dernière CoP.

¹⁷ Comme c'est le cas au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et aux États-Unis d'Amérique. Ces informations ont été obtenues lors de l'Atelier d'experts CITES et des activités de suivi.

Exemples

Divers

Samoa, Loi sur la gestion de la pêche n° 8, 2016

Sec. 47. Règlements relatifs à la transformation, au commerce et à la commercialisation du poisson et des produits de la pêche -(1) Le Chef d'État peut, sur avis du Cabinet, établir des **règlements** pour donner effet à la présente Section, et notamment les règlements suivants: (a) réglementation des licences ou de l'enregistrement de personnes ou de locaux pour la transformation, le **commerce** et la commercialisation du poisson et des produits de la pêche, incluant les conditions relatives à toute licence ou enregistrement; (b) **prescription d'exigences**, de normes et de procédures pour la transformation, le **commerce** et la commercialisation du poisson et des produits de la pêche; (c) prescription de procédures, de mécanismes et d'arrangements pour la gestion, la réglementation et le contrôle de la transformation, du commerce et de la commercialisation du poisson et des produits de la pêche; (d) **établissement des classes** de poisson et de produits de la pêche; (e) réglementation sur le poisson et les produits de la pêche destinés à être utilisés ou consommés dans les Îles Samoa ou à être exportés, y compris la réglementation des marchés intérieurs ou d'exportation; (f) prescription, sous réserve de l'approbation du Conseil national du revenu, de droits, de frais et de prélèvements aux fins de la présente Section; (g) réglementation des pouvoirs d'exécution aux fins de la présente Section, y compris les pouvoirs d'accès, de perquisition, d'arrestation, de saisie et de confiscation aux fins de la présente Section; (2) Les règlements pris en vertu de la présente Section peuvent avoir une application extraterritoriale.

Vanuatu, Loi n° 10 sur la pêche, 2014

Sec. 63 Application des mesures internationales de conservation et de gestion (1) Le Ministre peut, par **avis**, publier une liste des organisations ou arrangements mondiaux, régionaux ou sous-régionaux auxquels le Vanuatu est partie ou partie non-contractante coopérante. (2) Le Ministre peut, par avis, publier les mesures internationales de conservation et de gestion ayant force de loi au Vanuatu et sur tous les navires de pêche enregistrés au Vanuatu, où qu'ils exercent leurs activités. (3) Le Ministre peut **désigner dans l'avis** visé au paragraphe (2), les parties d'une mesure internationale de conservation et de gestion qui auront force de loi au Vanuatu. (4) Le Ministre peut, dans le but de donner effet à tout traité conclu par Vanuatu ou à toute mesure ou arrangement international de conservation et de gestion auquel Vanuatu est partie ou est une partie non-contractante coopérante, **établir des règlements, publier un avis dans la Gazette ou assortir une licence** de conditions jugées nécessaires ou opportunes par le Ministre à cette fin. (5) Le Ministre peut publier dans la Gazette au moins tous les 6 mois, toutes les conditions ayant été imposées aux licences individuelles en application de la présente Section.

La législation sur la pêche doit exiger que l'autorité compétente révisé périodiquement la liste des espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES, qui peut être incluse à une annexe jointe à la législation sur la pêche. Cette révision doit être réalisée après chaque Conférence des Parties à la CITES afin de garantir que la législation soit mise à jour en temps utile.

Ces options législatives pourraient être intégrées à la législation sur la pêche à travers des dispositions qui:

- a. définissent clairement l'autorité ayant la faculté d'établir la législation secondaire ou de promulguer des ordonnances ou avis sur toute question relative à l'application de la CITES;
- b. désignent la faculté de l'autorité compétente de mettre à jour la législation et/ou les règlements et/ou les annexes sur la pêche, le cas échéant, afin d'y incorporer toute modification des Annexes de la CITES.

RÉSUMÉ DU GUIDE

Tableau récapitulatif des options législatives pour l'application de la CITES au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche

| Partie I – Éléments préliminaires | | |
|--|--|---|
| Composantes principales | Nature des dispositions | Options législatives du guide |
| <ul style="list-style-type: none"> • Accords internationaux mis en œuvre par la Loi • Définitions/ Interprétations • Portée/ Application • Principes/ approches/ objectifs | <p>On trouve dans ces dispositions les éléments suivants: définitions ou interprétation, portée ou champ d'application, objectifs et principes et/ou approches. Cette partie contient généralement les objectifs généraux, tels que la génération de revenus, le développement durable, la sécurité alimentaire et la nutrition, le maintien des moyens de subsistance et l'élimination de la pêche INDNR. Les principes et approches comme l'AEP et l'approche de précaution en matière de pêche s'y trouvent également. Cette partie peut aussi faire référence aux accords internationaux dont le pays est signataire ou aux mesures de conservation et de gestion adoptées par une ORGP ou un autre arrangement régional dont le pays est partie et qui doivent être mises en œuvre.</p> | <ol style="list-style-type: none"> a. renvoient aux définitions de la CITES, en soulignant les définitions des espèces inscrites à la CITES, de l'OG, de l'AS, du commerce international, notamment de l'IPM, l'ACNP et l'AAL; b. fournissent, si ces termes particuliers n'ont pas encore été définis, des définitions conformes à la CITES et aux résolutions pertinentes et, en ce qui concerne l'IPM, précisent qu'elle se produit lorsque des espèces ou des spécimens sont capturés par le navire battant le pavillon d'un État dans les ZADJN (définissant également ce terme) et débarqués dans son propre port; c. fournissent toute autre définition ou interprétation pertinente qui pourrait ne pas être clairement définie ou interprétée dans la législation relative à la CITES; d. tiennent compte des obligations générales de l'État aux termes de la CITES; e. reconnaissent la complémentarité de la législation sur la pêche et la législation sur la CITES, et appliquent la première d'une manière cohérente, compatible et complémentaire avec la Convention et/ou la législation relative à la CITES; f. prévoient l'objectif d'assurer la coordination et la complémentarité avec la législation relative à la CITES, notamment la coopération et la coordination entre les autorités nationales compétentes; g. renforcent le rôle de la législation pour créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la CITES et de tout autre instrument international pertinent; h. prévoient explicitement l'application de la législation aux navires de pêche étrangers engagés dans des activités de pêche et des activités connexes dans les zones maritimes du pays, conformément à l'accord de pêche applicable; i. prévoient explicitement l'application de la législation aux navires de l'État du pavillon pêchant dans les ZADJN, conformément au droit international et à toute mesure internationale de conservation et de gestion applicable; j. prévoient l'objectif de garantir un commerce de la pêche responsable, durable et légal, en accordant une attention particulière aux espèces et aux spécimens inscrits à la CITES; k. décrivent tout autre principe pertinent, comme l'AEP, la participation des parties prenantes, la transparence et la non-discrimination. |

Tableau récapitulatif des options législatives pour l'application de la CITES au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche

Partie II – Administration

| Composantes principales | Nature des dispositions | Options législatives du guide |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Arrangements institutionnels • Mandats et compétences • Participation des parties prenantes • Coordination, coopération et intégration • Coopération internationale (mondiale et régionale) | <p>Ces dispositions portent sur les arrangements institutionnels, incluant la désignation d'institutions, d'agents ou de bureaux pertinents et l'attribution de pouvoirs et de responsabilités pour l'élaboration de politiques, l'administration et la gestion des pêches. Elles peuvent inclure la mise en place et la participation à des comités ou conseils consultatifs sur la pêche et leurs rôles, responsabilités ou mandats, ainsi que des mécanismes de coopération, de consultation ou de coordination.</p> | <ul style="list-style-type: none"> a. délimitent clairement le mandat de l'AP, notamment le devoir de coopération et de coordination avec les autorités compétentes (en termes généraux) ou avec les OG et AS CITES désignés (en termes spécifiques); b. permettent à l'AP de déléguer des pouvoirs à d'autres autorités compétentes de manière à garantir une coopération et une coordination efficaces, en tenant compte du fait qu'une telle délégation ne dispense pas l'OG ou l'AS de leurs propres obligations, telles que prévues par la législation CITES; c. encouragent la participation des parties prenantes, en particulier des pêcheurs artisanaux, aux discussions et aux consultations sur l'inscription éventuelle d'espèces aquatiques aux Annexes de la CITES; d. établissent un conseil consultatif constitué de diverses parties prenantes issues de différents secteurs de la société et de différents niveaux d'autorité afin de partager des informations sur la mise en œuvre de la CITES; e. définissent le déroulement des réunions ou des audiences publiques relatives à la CITES, en veillant à ce que le public soit informé en temps utile et à ce que les parties prenantes intéressées participent activement à ces activités; f. encouragent la connaissance de la législation CITES et des exigences en matière de commerce international des espèces aquatiques inscrites à la CITES; g. incluent, outre les conditions minimales en termes d'accords d'accès et d'accords d'affrètement, l'exigence de conformité aux obligations internationales et à la CITES. |

Tableau récapitulatif des options législatives pour l'application de la CITES au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche

| Partie III – Gestion | | |
|--|--|---|
| Composantes principales | Nature des dispositions | Options législatives du guide |
| <ul style="list-style-type: none"> • Contrôles de capture/ de production • Contrôles de l'effort/ des intrants • Moratoires/ Interdictions/ Autres mesures de contrôle sur les engins et méthodes de pêche/contrôles spatiaux et temporels • Commerce (dont l'importation et l'exportation) de produits de la pêche et de l'aquaculture • Plans d'aménagement des pêcheries/ Inscription d'espèces • Mesures de conservation • Suivi et recherche dans le domaine de la pêche • Accords d'accès souscrits avec d'autres pays aux fins de la pêche par des navires étrangers dans les eaux territoriales et/ou de la ZEE de l'État côtier. • Accords d'affrètement | <p>Ces dispositions abordent tous les aspects liés à la gestion de la pêche, et s'articulent en général en sous-parties. Elles portent notamment sur: la formulation de politiques et de plans d'aménagement et de développement des pêcheries, leur contenu ou les éléments à considérer dans la formulation des plans et des processus concernés; la désignation des pêcheries à gérer; l'utilisation, la gestion et le développement des pêcheries ou de la production halieutique, notamment la demande, l'examen et l'octroi de concessions, de baux, d'accords d'accès et de droits d'accès (par exemple licences, autorisations de pêche, permis ou enregistrement), les contrôles de l'effort/des intrants (par exemple, limites de la capacité de pêche pour les navires et les engins de pêche), les contrôles des engins et des méthodes de pêche (par exemple, maillage, interdiction de recourir à des méthodes destructives et à des substances toxiques), les contrôles spatiaux et temporels (par exemple, zones et saisons d'interdiction), les contrôles des captures/de la production (par exemple, total admissible des captures, limites de capture).</p> <p>Cette partie aborde également le commerce du poisson, des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que les mesures de conservation (par exemple, la protection des espèces, des zones, des écosystèmes, des habitats et de la biodiversité, l'évaluation et la déclaration des effets sur l'environnement), les mesures de rétablissement et la recherche. Les dispositions de cette partie donnent effet aux accords internationaux dont le pays est signataire ou aux mesures de conservation et de gestion adoptées par une ORGP ou un autre arrangement régional dont le pays est partie. En outre, cette partie peut également permettre au pays de souscrire des accords d'accès avec un autre pays, afin que ce-dernier puisse se livrer à des activités de pêches dans les eaux territoriales ou la ZEE du pays. Des dispositions sur les accords d'affrètement peuvent aussi être prévues.</p> | <ol style="list-style-type: none"> a. veillent à ce que la gestion et le commerce des pêches se déroulent conformément aux instruments internationaux et régionaux juridiquement contraignants et non contraignants, tels que la CITES, les règlements de la CITES et les mesures de conservation et de gestion des ORP; b. prévoient que les évaluations des stocks et autres données relatives aux espèces inscrites à la CITES soient communiquées aux autorités de la CITES et aux ORP concernés; c. refusent ou annulent une demande de licence de pêche par un navire de pêche national ou étranger, s'il est avéré que le demandeur s'est livré à la pêche INDNR ou a contrevenu aux exigences de la CITES en matière de commerce des espèces inscrites à l'Annexe I; d. incluent dans les conditions d'octroi de la licence de pêche l'obligation de déclarer à l'AP et à l'organe de gestion de la CITES toute capture d'une espèce inscrite à la CITES, y compris les prises accessoires, et l'endroit où ladite espèce a été capturée; e. renvoient à la législation CITES les dispositions sur le commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture, en soulignant l'occurrence de toutes les transactions commerciales, dont l'IPM et la réexportation; f. veillent à ce que le PAP interdise le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES et, en ce qui concerne les espèces vivantes inscrites à ladite Annexe, exige leur prompt remise à l'eau indemnes, dans la mesure du possible; g. exigent que toute licence de pêche soit accompagnée d'une liste indiquant les noms communs des espèces aquatiques inscrites à la CITES; h. imposent, dans la mesure du possible, un moratoire ou une interdiction de la capture et du commerce des espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES; i. établissent des aires marines protégées, en consultation avec toutes les parties prenantes concernées, dans lesquelles la capture et le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES sont interdits; j. encouragent les travaux de recherche sur les espèces inscrites à la CITES et le partage d'informations entre les institutions de recherche, les AP, les autorités CITES et les ORP. |

Tableau récapitulatif des options législatives pour l'application de la CITES au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche

Partie IV – Suivi, contrôle et surveillance

| Composantes principales | Nature des dispositions | Options législatives du guide |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Programmes d'observateurs • Programme d'inspection • Déclaration • Programme de documentation des prises • Contrôles des transbordements et des débarquements • Enregistrement et marquage | <p>Ces dispositions prévoient des mesures de suivi, contrôle et surveillance (SCS), en précisant par exemple les pouvoirs en matière de suivi, de conformité et d'exécution des agents habilités, les programmes d'observateurs, les programmes d'inspection et d'embarquement, la déclaration des captures et de l'effort de pêche, le SSN, l'enregistrement et le marquage des navires de pêche, et les contrôles des débarquements et des transbordements.</p> | <ul style="list-style-type: none"> a. s'assurent que les programmes d'observateurs comprennent des mécanismes permettant de partager des données avec l'AP, l'OG, l'AS, les ORP ou toute autre autorité pertinente; b. prévoient l'obligation pour l'observateur désigné de collecter, d'enregistrer et de communiquer des données, dont des documents et des enregistrements au format électronique, et d'autres informations liées à la CITES concernant les permis d'exportation et d'importation, les certificats de réexportation et d'IPM, les quotas d'exportation; c. prévoient des formations spécifiques pour les observateurs et les inspecteurs sur la CITES, ses exigences, sa mise en œuvre et l'identification des espèces qui y sont inscrites; d. encouragent la coopération et la coordination entre le personnel autorisé dans le cadre des programmes d'inspection des pêches et toute autre autorité compétente, dont l'agent chargé de l'application de la CITES; e. veillent à ce que le personnel autorisé des pêches ait le pouvoir d'inspecter et de collecter et, si cela est nécessaire et approprié, de conserver toute documentation, y compris les documents et les enregistrements au format électronique qui sont utiles à la mise en œuvre de la CITES. |

Tableau récapitulatif des options législatives pour l'application de la CITES au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche

| Partie V – Action coercitive | | |
|---|--|--|
| Composantes principales | Nature des dispositions | Options législatives du guide |
| <ul style="list-style-type: none"> • Infractions • Sanctions • Procédures administratives et judiciaires | <p>Ces dispositions décrivent les interdictions, violations et infractions, les sanctions et peines applicables, la confiscation des navires, des engins de pêche et des prises, ainsi que les procédures administratives et judiciaires à suivre, qui peuvent être de nature pénale, administrative ou civile. Elles peuvent aussi inclure des dispositions sur des aspects liés aux preuves et à la charge de la preuve (s'ils ne sont pas déjà décrits dans d'autres lois).</p> | <ol style="list-style-type: none"> traitent le commerce des espèces aquatiques inscrites à la CITES en contravention avec la Convention et la législation nationale d'application comme une infraction; décrivent les sanctions applicables et définissent les circonstances aggravantes comme le commerce illégal des espèces inscrites à l'Annexe I; fournissent un large éventail de possibilités de sanctions et de procédures d'application, notamment en traitant et en imposant des sanctions plus lourdes en cas d'infractions graves et en prévoyant des arrangements à l'amiable en cas d'infractions mineures; prévoient la possibilité de procédures judiciaires spéciales au cours desquelles le contrevenant présumé peut opter pour une procédure accélérée; établissent des procédures juridiques permettant à l'AP, à l'OG ou à l'AS d'examiner la requête formulée par le contrevenant présumé d'être soumis à d'autres processus d'application de la loi en ce qui concerne le commerce illégal d'espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES; permettent à l'AP, l'OG et à l'AS de traiter ces cas de manière appropriée. |
| Partie VI – Règlementation | | |
| Composantes principales | Nature des dispositions | Options législatives du guide |
| <ul style="list-style-type: none"> • Questions diverses | <p>Cette partie décrit la compétence du Ministre ou de toute autre autorité d'exercer ses pouvoirs de règlementation en ce qui concerne les détails ou les aspects techniques. En général, les dispositions permettent au Ministre de promulguer des règlements ou d'autres législations subsidiaires, telles que des ordonnances, des arrêtés, etc.</p> | <ol style="list-style-type: none"> définissent clairement l'autorité ayant la faculté d'établir la législation secondaire ou de promulguer des ordonnances ou avis sur toute question relative à l'application de la CITES; désignent la faculté de l'autorité compétente de mettre à jour la législation et/ou les règlements et/ou les annexes sur la pêche, le cas échéant, afin d'y incorporer toute modification des Annexes de la CITES. |

Bibliographie

Publications

FAO. 2007. Legislative Drafting Guide: A Practitioner's View. Legal papers online n° 64. FAO. 2007. [en ligne]. [Page web consultée le 13 juillet 2020]. <http://fao.org/3/a-bb097e.pdf>

FAO. 2016. *Guide pratique pour légiférer en vue d'une approche écosystémique des pêches*. Dans: Rapport n° 27 du projet EAF-Nansen de la FAO, Rome, FAO. 2016. 56 p. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://fao.org/3/i5966f/i5966f.pdf>

FAO. 2019a. *Step-wise Guide for the Implementation of International Legal and Policy Instruments related to Deep Sea Fisheries and Biodiversity Conservation in Areas Beyond National Jurisdiction*. Rome. [Page web consultée le 16 septembre 2020] <http://fao.org/3/ca5628en/ca5628en.pdf>

FAO. 2019b. *Report of the First Expert Workshop for the Assessment of Proposals on Implementing the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) through Fisheries Legal Frameworks*, Rome, Italie, du 6 au 8 mai 2019. FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 1276. Rome.

FAO. 2019c. Legal Office. Development Law. Magazine Issue No. 1. 2019. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <http://fao.org/legal/development-law/magazine-1-2019/en/>

De Klemm, C. 1993. *Lignes directrices pour la législation relative à la mise en œuvre de la CITES*. UICN, Gland, Suisse et Cambridge, RU.

Kuemlangan, B. 2009. Aspects juridiques, dans: K.L. Cochrane et S.M. Garcia (sous la direction de) *A Fishery Manager's Guidebook*, John Wiley et fils Ltd., Chichester, RU. Chapitre 5, pages 105 à 134.

Instruments internationaux juridiquement contraignants

CITES. 1973. *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*. Adoptée à Washington le 3 mars 1973, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975, 993 UNTS 243.

CITES. 1992. *Résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) Lois nationales pour l'application de la Convention*. Adoptée par la Conférence des Parties à sa 8^e session, à Kyoto, Japon, du 02 au 13 mars 1992. Amendée lors des 14^e et 15^e sessions de la CoP.

CNUDM. 1994. *Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM)*. Adoptée à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, 1883 UNTS 397.

PSMA. 2009. *Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illícite, non déclarée et non réglementée (PSMA)*. Adopté le 22 novembre 2009, entré en vigueur le 5 juin 2016 à Rome.

UNFSA. 1995. *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs*

(UNFSA). Adopté à New York, États-Unis d'Amérique, le 4 août 1995, entré en vigueur le 11 décembre 2001, 2167 UNTS 3.

Lois nationales

Afrique du Sud. Loi n° 18 sur les ressources marines vivantes, 1998.

Angola. Loi n° 6A/04 sur les ressources biologiques aquatiques de 2004, telle que modifiée en 2005.

Angola. Décret présidentiel n° 311/18 de 2018 approuvant le Règlement sur l'importation et la réexportation d'espèces de faune et de flore menacées.

Australie. Loi sur la gestion de la pêche, 1991.

Bahamas. Loi sur la conservation et le commerce des espèces de faune et de flore sauvages, 2004 (Chap. 250A).

Brésil. Loi n° 11 959 de 2009.

Cabo Verde. Décret législatif n° 02 de 2020 définissant le régime général de gestion et de planification des activités de pêche dans les eaux nationales et en haute mer.

Cambodge. Kram royal NS/RKM/0506/011 promulguant la Loi sur la pêche de 2006.

Chili. Loi n° 20 962 de 2016 pour l'application de la CITES.

Costa Rica. Décret n° 41 056-MINAW relatif au sanctuaire naturel du requin-marteau de Golfo Dulce, 2018.

Équateur. Accord n° 204 de 2016.

Érythrée. Règlement sur l'importation et l'exportation des produits de la pêche 2003. L.N. n° 69 de 2003.

Estonie. Loi sur la pêche, 2015.

États-Unis d'Amérique. Coopération entre les agences – Loi de 1973 sur les espèces menacées d'extinction, telle que modifiée (50 CFR 402.01-402.48).

États-Unis d'Amérique. Règlement de 1974 sur la capture et l'importation de mammifères marins, sous-partie D, Exceptions spéciales (50 CFR, 216.30-47).

Fidji. Loi n° 29 sur les espèces menacées et protégées, 2002.

Fidji. Règlement sur la pêche (amendement), L.N. n° 78 de 2004.

Fidji. Décret sur la gestion des pêcheries en haute mer n° 78 de 2012.

Ghana. Loi sur La pêche n° 625 de 2002.

Guinée. Loi n° 2015/26/AN du 14 septembre 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Guyana. Règlement n° 3 de 1966 sur la pêche (contrôle de la vie sauvage aquatique).

Honduras. Accord n° 22 de 2019.

Honduras. Accord n° 735 de 2008.

Îles Cook. Règlement sur les ressources marines (conservation des requins), 2012.

Îles Salomon. Loi n° 2 sur la gestion de la pêche, 2015.

Îles Salomon. Loi n° 5 relative à la protection et à la gestion des espèces de faune et de flore sauvages, 2017.

Iran (République islamique d'). Loi de 1967 sur la chasse et la pêche, et règlement de 1968 sur la chasse et la pêche et le Service de la pêche et de la vie sauvage.

Jamaïque. Loi sur La pêche n° 18 de 2018.

Jamaïque. Loi n° 36 sur les espèces menacées (protection, conservation et réglementation du commerce), 2000.

Kenya. Loi n° 35 sur la gestion et le développement de la pêche, 2016.

La Gambie. Loi sur La pêche n° 20 de 2007.

Lesotho. Loi zéro sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (avant-projet), 2019.

Libéria. Loi sur la gestion et le développement de la pêche et de l'aquaculture, 2019.

Madagascar. Loi n° 053/2015 portant Code de la pêche et de l'aquaculture, 2015.

Malaisie. Loi n° 686 sur le commerce international des espèces menacées, 2008.

Malaisie. Règlement sur la pêche (contrôle des espèces de poissons menacées), 1999.

Mali. Loi n° 2014-062 sur la gestion de la pêche et l'aquaculture, 2014.

Maurice. Règlement n° 34 sur les ressources halieutiques et marines (importation de poisson et de produits dérivés du poisson) (Amendement), 2016.

Mexique. Règlement sur la pêche de 1999, tel que modifié en 2004.

Mozambique. Loi sur la pêche n° 22 de 2013.

Mozambique. Décret n° 43 de 2003 sur les pêches maritimes (REPMAR).

Nouvelle-Zélande. Loi sur La pêche n° 88 de 1996.

Nouvelle-Zélande. Arrêté sur le commerce d'espèces protégées, 2017.

Pérou. Résolution ministérielle n° 306 de 2004.

Philippines. Loi de la République n° 8550 de 1998 portant Code de la pêche, telle que modifiée en 2014.

Philippines. Loi de la République n° 10 654 de 2014 modifiant la Loi n° 8550 portant Code de la pêche.

Philippines. Arrêté administratif n° 185 sur la pêche, 1992.

Saint-Kitts-et-Nevis. Loi n° 1 sur la pêche, l'aquaculture et les ressources marines, 2016.

Saint Kitts-et-Nevis. Loi n° 41 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages, 2009.

Samoa. Loi sur la gestion de la pêche n°, 2016.

Samoa. Règlement 2009/18 sur la protection des espèces de faune et de flore marines, 2009.

Thaïlande. Ordonnance royale sur la pêche, B.E. 2 558, 2015.

Tonga. Loi n° 26 sur la gestion de la pêche, 2002.

Vanuatu. Loi sur la pêche n° 10 de 2014.

Viet Nam. Loi sur la pêche n° 18/2017/QH14 de 2017.

Autres documents techniques

CITES. 2018. *Lois nationales d'application de la Convention : Rapport du Secrétariat.* SC70 Doc. 25, Soixante-dixième session du Comité permanent - (Rosa Khutor, Sotchi, Fédération de Russie, du 1^{er} au 5 octobre 2018).

CITES. 2019a. *Lois nationales d'application de la Convention : Rapport du Secrétariat.* CoP18 Doc. 26(Rev.1), 18^e session de la Conférence des Parties (Genève, Suisse, 16 août 2019).

CITES. 2019b. *Questions d'interprétation et application: Réglementation du commerce.* Orientations sur la réalisation d'avis d'acquisition légale. CoP18 Doc. 39, 18^e session de la Conférence des Parties (Colombo, Sri Lanka, du 23 mai au 3 juin 2019)

Autres sources électroniques

CITES. 2019c. État des progrès législatifs dans la mise en œuvre de la CITES, en novembre 2019 [Page web consultée le 16 septembre 2020]. https://cites.org/legislation/National_Legislation_Project

CITES. n.d.-a. Biennial reports and Implementation Reports. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://cites.org/fra/resources/reports/biennial.php>

CITES. n.d.-b. Documents d'orientation sur la législation [Page web consultée le 16 septembre 2020]. https://cites.org/fra/legislation/Legislative_guidance_materials

CITES. n.d.-c. Loi type sur le commerce international de spécimens de faune et de flore sauvages. Secrétariat de la CITES [Page web consultée le 16 septembre 2020] <https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/draftlaw-fr.pdf>

CITES. n.d-d. Projet sur les législations nationales. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. https://cites.org/fra/legislation/National_Legislation_Project

ECOLEX. 2020. Résultats de la recherche «legislation related to CITES». [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://ecolex.org/fr/details/convention-on-international-trade-in-endangered-species-of-wild-fauna-and-flora-tre-000483/legislation/?type=treaty&q=cites>

FAO. n.d. Service droit et développement. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://fao.org/legal-services/fr/>

FAO. 2020. FAOLEX. [en ligne]. Rome. [Page web consultée le 16 septembre 2020]. <https://fao.org/faolex/fr/>

Application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) au moyen de cadres juridiques nationaux sur la pêche

Étude et guide

L'augmentation de l'inscription de certaines espèces aquatiques à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a contraint les États à s'interroger sur l'impact de ces inscriptions sur la gestion des pêcheries concernées. Ce livre de référence –composé d'une étude et un guide – contribue à la sensibilisation et à la compréhension du régime de la CITES et de ses liens avec le secteur de la pêche, et fournit des orientations sur les options et approches pour mettre en œuvre la CITES à travers ses cadres juridiques nationaux en matière de pêche.

ISBN 978-92-5-138366-7



9 789251 383667

CC8051FR/1/11.23